

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS382/R**  
25 mars 2011

(11-1311)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS  
ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT  
LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN  
PROVENANCE DU BRÉSIL**

*Rapport du Groupe spécial*

**RCC SUPPRIMÉS, COMME INDIQUÉ  
[[XX]]**



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>2</b>
<b>III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
A. BRESIL.....	3
B. ÉTATS-UNIS .....	4
<b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>4</b>
<b>V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES .....</b>	<b>4</b>
<b>VI. REEXAMEN INTERIMAIRE .....</b>	<b>4</b>
A. REEXAMEN DEMANDE PAR LE BRESIL.....	5
B. REEXAMEN DEMANDE PAR LES ÉTATS-UNIS .....	7
<b>VII. CONSTATATIONS.....</b>	<b>11</b>
A. DEMANDES DE DECISIONS PRELIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS .....	11
<b>1. Deuxième réexamen administratif.....</b>	<b>11</b>
a) Arguments des États-Unis.....	11
b) Arguments du Brésil .....	12
c) Arguments des tierces parties .....	13
i) <i>Union européenne</i> .....	13
ii) <i>Japon</i> .....	13
iii) <i>Corée</i> .....	14
iv) <i>Mexique</i> .....	15
d) Évaluation par le Groupe spécial .....	15
<b>2. "Maintien de la réduction à zéro" .....</b>	<b>19</b>
a) Arguments des États-Unis.....	19
b) Arguments du Brésil .....	19
c) Arguments des tierces parties .....	21
i) <i>Union européenne</i> .....	21
ii) <i>Japon</i> .....	21
iii) <i>Corée</i> .....	21
iv) <i>Mexique</i> .....	22
d) Évaluation par le Groupe spécial .....	23
B. ALLEGATIONS DU BRESIL CONCERNANT L'UTILISATION ALLEGUEE DE LA "REDUCTION A ZERO SIMPLE" DANS LES REEXAMENS ADMINISTRATIFS.....	28
<b>1. Arguments du Brésil.....</b>	<b>28</b>
a) Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994 .....	28
b) Article 2.4 de l'accord antidumping .....	32
<b>2. Arguments des États-Unis.....</b>	<b>32</b>
a) Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994 .....	33
b) Article 2.4 de l'Accord antidumping.....	36

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

<b>3.</b>	<b>Arguments des tierces parties .....</b>	<b>36</b>
a)	Argentine .....	36
b)	Union européenne .....	37
c)	Japon .....	38
d)	Corée .....	38
e)	Mexique .....	39
<b>4.</b>	<b>Évaluation par le Groupe spécial .....</b>	<b>39</b>
a)	Faits pertinents .....	39
i)	<i>Réexamens administratifs dans le cadre de la législation des États-Unis</i> .....	39
ii)	<i>Mesures en cause</i> .....	40
b)	Introduction .....	42
c)	La définition du "dumping" .....	43
i)	<i>Articles 3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping</i> .....	45
ii)	<i>Le "dumping" est un concept lié à l'exportateur, et non à l'importateur</i> .....	48
iii)	<i>L'article VII:3 et la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, et l'article 2.2 et 2.3 de l'Accord antidumping</i> .....	49
iv)	<i>Recouvrement de droits sur la base de la valeur normale prospective</i> .....	51
v)	<i>Article 2.4.2 et "équivalence mathématique"</i> .....	54
vi)	<i>Contexte historique</i> .....	56
vii)	<i>Interprétations admissibles au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping</i> .....	59
viii)	<i>Conclusion concernant la définition du "dumping"</i> .....	60
d)	Allégations du Brésil au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	63
i)	<i>"Réduction à zéro simple" dans le premier réexamen administratif</i> .....	69
ii)	<i>"Réduction à zéro simple" dans le deuxième réexamen administratif</i> .....	70
e)	Allégations du Brésil au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 .....	71
C.	ALLEGATIONS DU BRESIL CONCERNANT LE "MAINTIEN DE LA REDUCTION A ZERO" .....	71
<b>1.</b>	<b>Arguments du Brésil .....</b>	<b>71</b>
<b>2.</b>	<b>Arguments des États-Unis .....</b>	<b>72</b>
<b>3.</b>	<b>Arguments des tierces parties .....</b>	<b>73</b>
a)	Japon .....	73
<b>4.</b>	<b>Évaluation par le Panel .....</b>	<b>73</b>
a)	Introduction .....	73
b)	Question de savoir si le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" en tant que "conduite constante" est une "mesure" susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC .....	74
c)	Le Brésil a-t-il établi l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" constituant une "conduite constante" alléguée? .....	76
i)	<i>Enquête initiale</i> .....	77
ii)	<i>Troisième réexamen administratif</i> .....	79
iii)	<i>Conclusion concernant l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro"</i> .....	80
d)	Question de savoir si la "mesure" est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 .....	81

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

**VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS..... 82**  
A. CONCLUSIONS ..... 82  
B. RECOMMANDATION ..... 83

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-8
Annexe A-3	Résumé analytique de la réponse du Brésil aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis	A-18

### ANNEXE B

#### COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-12
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication écrite de la Corée en tant que tierce partie	B-19
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication écrite du Mexique en tant que tierce partie	B-23

### ANNEXE C

#### DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Brésil à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-8
Annexe C-3	Déclaration finale du Brésil à la première réunion du Groupe spécial	C-17
Annexe C-4	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-19

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

#### ANNEXE D

##### DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie	D-9

#### ANNEXE E

##### RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Brésil	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-10

#### ANNEXE F

##### RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DÉCLARATIONS DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe F-1	Résumé analytique de la Déclaration orale du Brésil	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis	F-11

#### ANNEXE G

##### DEMANDES DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par le Brésil	G-2
Annexe G-2	Demande de consultations présentée par le Brésil – Addendum	G-5
Annexe G-3	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil	G-8

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

**AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT****RAPPORTS CONCERNANT LE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'OMC**

<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet de l'affaire et référence</b>
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 <sup>er</sup> octobre 2002



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 <sup>er</sup> septembre 2006
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> août 2008
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R, adopté le 1 <sup>er</sup> août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/R, adopté le 19 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS350/AB/R
<i>États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS282/AB/R

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS383/R, adopté le 18 février 2010
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/RW, adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/RW, adopté le 31 août 2009, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/RW
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet de l'affaire et référence</b>
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R

## RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX DU GATT

*Communauté économique européenne – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil ("CEE – Fils de coton")*, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, IBDD, S42/16



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

## I. INTRODUCTION

1.1 Le 27 novembre 2008, le gouvernement brésilien (le "Brésil") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et de l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet de certaines lois, réglementations, procédures, pratiques et méthodes administratives relatives au calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs, qui impliquaient l'utilisation alléguée de ce qui est appelé "réduction à zéro", et de leur application dans les réexamens administratifs du droit antidumping concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840).<sup>1</sup> Le 22 mai 2009, le Brésil a demandé l'ouverture de nouvelles consultations avec les États-Unis au sujet de l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro" dans l'enquête en matière de droits antidumping et dans le deuxième réexamen administratif se rapportant à l'affaire n° A-351-840, ainsi que du maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans les procédures antidumping successives concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil.<sup>2</sup> Les consultations ont eu lieu le 16 janvier et le 18 juin 2009, respectivement. Elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Le 20 août 2009, le Brésil a demandé, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, de l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour examiner les mesures suivantes:

- a) L'enquête en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (l'"enquête initiale").
- b) Le réexamen administratif de 2005-2007 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "premier réexamen administratif").
- c) Le réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif").
- d) Le maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans les procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil.<sup>3</sup>

1.3 À sa réunion du 25 septembre 2009, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Brésil l'avait demandé dans le document WT/DS382/4, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans le document WT/DS382/4; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

---

<sup>1</sup> WT/DS382/1.

<sup>2</sup> WT/DS382/1/Add.1.

<sup>3</sup> WT/DS382/4.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

1.5 Le 29 avril 2010, le Brésil a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.6 En conséquence, le 10 mai 2010, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Miguel Rodriguez Mendoza

Membres: M. Pierre S. Pettigrew  
M. Reuben Pessah

1.7 L'Argentine, la Corée, le Japon, le Mexique, le Territoire douanier de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (le "Taïpei chinois"), la Thaïlande et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 15-16 juillet et 12 octobre 2010. Il s'est réuni avec les tierces parties le 16 juillet 2010. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 20 décembre 2010. Il a remis son rapport final aux parties le 21 février 2011.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 La plainte du Brésil porte sur l'utilisation alléguée par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") d'une méthode particulière, dite de la "réduction à zéro", pour calculer la marge de dumping des exportateurs soumis à enquête dans la procédure antidumping concernant certains produits à base de jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351.840). En particulier, le Brésil conteste l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro simple" aux fins du calcul des marges de dumping, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur pour les deux sociétés interrogées, Sucocítrico Cutrale S.A. ("Cutrale") et Fischer S.A. Comercio, Indústria e Agricultura ("Fischer") dans les premier et deuxième réexamens administratifs.<sup>4</sup> En outre, le Brésil conteste ce qui, d'après ce qu'il allègue, constitue de la part de l'USDOC le "maintien en utilisation de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante" dans les procédures antidumping successives, y compris dans l'enquête initiale ayant abouti à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping pour certains produits à base de jus d'orange en provenance du Brésil<sup>5</sup> et les trois premiers réexamens administratifs relatifs à cette ordonnance.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Final Results of the First Administrative Review, 11 août 2008, 73 Fed. Reg. 46584. Pièce BRA-21 (le "premier réexamen administratif"); et Final Results of the Second Administrative Review, 11 août 2009, 74 Fed. Reg. 40167. Pièce BRA-22 (le "deuxième réexamen administratif").

<sup>5</sup> Anti-Dumping Duty Order: Certain Orange Juice from Brazil, 9 mars 2006, 71 Fed. Reg. 12183 (l'"ordonnance en matière de droits antidumping"). Pièce BRA-3.

<sup>6</sup> First Administrative Review; Second Administrative Review; and Final Results of the Third Administrative Review, 18 août 2010, 75 Fed. Reg. 50999. Pièce BRA-49.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

2.2 Le Brésil allègue qu'il y a deux types de "réduction à zéro" dans le présent différend, qu'il décrit comme constituant des aspects différents de la même méthode: la "réduction à zéro selon les modèles" et la "réduction à zéro simple". D'après le Brésil, la "réduction à zéro selon les modèles" comprend plusieurs étapes. Premièrement, le produit considéré est subdivisé en une série de "groupes de calcul de la moyenne" ou "modèles" et une valeur normale moyenne pondérée annuelle et un prix à l'exportation sont calculés pour les transactions relevant de chaque groupe ou modèle. Une comparaison est ensuite faite entre le prix moyen pondéré annuel de toutes les transactions à l'exportation et le prix moyen pondéré annuel de toutes les transactions sur le marché intérieur pour le même groupe ou modèle. Ensuite, les résultats des comparaisons multiples sont agrégés et divisés par la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation comparables pour tous les groupes ou modèles pour arriver à une marge de dumping moyenne pondérée. Pour faire la somme des résultats des comparaisons par groupe ou modèle, les différences positives (c'est-à-dire les cas où le prix moyen pondéré des transactions à l'exportation est inférieur à la valeur normale moyenne pondérée pour le modèle ou groupe) sont additionnées pour déterminer le montant total du dumping, mais il n'est pas tenu compte des résultats de toutes les comparaisons pour lesquelles les résultats sont négatifs ou auxquels est attribuée une valeur zéro dans l'exercice d'agrégation. Cette pratique consistant à ne pas tenir compte des résultats négatifs des comparaisons entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré ("M-M") et à attribuer à ces résultats une valeur zéro constitue ce que le Brésil décrit comme étant la "réduction à zéro selon les modèles". Le Brésil note que l'USDOC a cessé d'appliquer la "réduction à zéro selon les modèles" en février 2007<sup>7</sup>, après que les résultats de l'enquête initiale sur les produits à base de jus d'orange en provenance du Brésil ont été publiés.

2.3 Le Brésil décrit la "réduction à zéro simple" comme étant très similaire à la "réduction à zéro selon les modèles", la différence fondamentale tenant au fait que la deuxième est effectuée lorsqu'il y a recours à la méthode de comparaison M-M, tandis que la première est effectuée lorsque la valeur normale moyenne pondérée par modèle ou groupe est comparée avec le prix de transactions à l'exportation individuelles ("M-T"). Comme dans le cas des comparaisons M-M, les résultats des comparaisons M-T sont agrégés et divisés par la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation comparables pour arriver à une marge de dumping moyenne pondérée. Là aussi, pour faire ce calcul, seuls les résultats de comparaisons positives sont agrégés, tous les résultats négatifs (c'est-à-dire dans les cas où le prix à l'exportation est plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée) n'étant pas pris en compte ou une valeur zéro leur étant attribuée. Cette pratique consistant à ne pas tenir compte des résultats de comparaisons négatives ou à leur attribuer une valeur zéro lorsqu'il y a recours à une méthode de comparaison M-T constitue ce que le Brésil décrit comme étant la "réduction à zéro simple".

### III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES

#### A. BRESIL

3.1 Le Brésil demande que le Groupe spécial constate:

- i) que les deux réexamens administratifs des États-Unis concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil sont incompatibles avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 en raison de l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro" susmentionné; et

---

<sup>7</sup> En particulier, le Brésil explique que "le 27 octobre 2006, l'USDOC a publié un avis au Federal Register dans lequel il annonçait qu'il ne ferait plus de comparaison M-M dans les enquêtes sans accorder des compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping (71 Fed. Reg. 77722). La modification a pris effet le 22 février 2007 (72 Fed. Reg. 3783)". Première communication écrite du Brésil, note de bas de page 31, citant les pièces BRA-10 et BRA-11.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

- ii) que le maintien en utilisation par les États-Unis de la "réduction à zéro" dans les procédures antidumping successives" se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, y compris dans l'enquête initiale et les réexamens administratifs ultérieurs, en application desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période, est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

3.2 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Brésil demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis mettent leurs mesures, jugées incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, en conformité avec leurs obligations au titre des accords visés.

#### B. ÉTATS-UNIS

3.3 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter dans leur intégralité les allégations du Brésil concernant les premier et deuxième réexamens administratifs ainsi que l'allégation du Brésil concernant le "maintien en utilisation" allégué de la "réduction à zéro". Les États-Unis demandent également au Groupe spécial de rendre deux décisions préliminaires concernant les allégations du Brésil au sujet du deuxième réexamen administratif et du "maintien en utilisation" allégué de la "réduction à zéro" dans la procédure antidumping relative au jus d'orange.<sup>8</sup>

#### IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties figurent dans leurs communications écrites, dans leurs déclarations orales devant le Groupe spécial et dans leurs réponses aux questions. Des résumés analytiques des communications écrites des parties et, le cas échéant, leurs déclarations orales<sup>9</sup>, sont joints en tant qu'annexes au présent rapport (voir la liste des annexes, pages ii et iii).<sup>10</sup>

#### V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 L'Argentine, la Corée, le Japon, le Mexique, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial. Le Taipei chinois et la Thaïlande n'ont pas présenté de communications écrites en tant que tierces parties; et l'Argentine, le Mexique, le Taipei chinois et la Thaïlande n'ont pas présenté de déclarations orales en tant que tierces parties. Les arguments de l'Argentine et du Mexique figurent dans leurs communications écrites et dans leurs réponses aux questions, et les arguments de la Corée, du Japon et de l'Union européenne figurent dans leurs communications écrites, dans leurs déclarations orales et dans leurs réponses aux questions. Les communications écrites et les déclarations orales des tierces parties, ou leurs résumés analytiques, sont joints en tant qu'annexes au présent rapport (voir la liste des annexes, pages ii et iii).

#### VI. REEXAMEN INTERIMAIRE

6.1 Le 20 décembre 2010, nous avons remis notre rapport intérimaire aux parties. Le 12 janvier 2011, le Brésil et les États-Unis ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Le 7 février 2011, ils ont chacun présenté par écrit des observations sur

---

<sup>8</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 37 à 52.

<sup>9</sup> Les déclarations orales finales faites par les parties à la première réunion de fond avec le Groupe spécial sont reproduites intégralement.

<sup>10</sup> Conformément aux procédures de travail, il n'a pas été fourni de résumés analytiques des réponses des parties aux questions du Groupe spécial. Les arguments avancés par les parties dans leurs réponses ne figurent donc pas dans les annexes du présent rapport.



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

la demande de réexamen intérimaire de l'autre partie. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion additionnelle avec le Groupe spécial.

6.2 En raison des modifications apportées à l'issue du réexamen intérimaire, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page dans le rapport final n'est plus la même que dans le rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page à laquelle il est fait référence est celle du rapport intérimaire. Lorsque nous avons procédé à des modifications, une référence au numéro du paragraphe ou de la note de bas de page correspondant dans le rapport final figure entre parenthèses par souci de commodité. Outre les modifications mentionnées ci-après, nous avons corrigé un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond tout au long du rapport.

#### A. REEXAMEN DEMANDE PAR LE BRÉSIL

6.3 Le Brésil demande que soient réexaminés les paragraphes 7.25, 7.51 à 7.54, 7.65, 7.69, 7.72, 7.73, 7.77 à 7.81, 7.86, 7.115, 7.119, 7.125 à 7.127, 7.135, 7.136, 7.174, 7.180 à 7.182, 7.185 et 8.1, ainsi que les notes de bas de page 119 à 121, 124, 125, 135, 229, 271 et 275 à 278. En outre, le Brésil demande qu'un nouveau paragraphe soit inséré après le paragraphe 7.86.

6.4 En l'absence d'objections de la part des États-Unis, nous avons décidé d'accepter les modifications demandées aux paragraphes 7.25, 7.53 (paragraphe 7.59 du rapport final), 7.54 (7.60), 7.65 (7.71), 7.69 (7.75), 7.72 (7.78), 7.73 (7.79), 7.78 (7.84), 7.79 (7.85), 7.80 (7.86), 7.81 (7.87), 7.86 (7.92), 7.115 (7.122), 7.119 (7.126), 7.125 (7.132), 7.127 (7.134), 7.135 (7.142), 7.136 (7.143), 7.174 (7.181), 7.180 (7.187), 7.181 (7.188), 7.182 (7.189), 7.185 (7.192), 8.1 et aux notes de bas de page 119 à 121 (127 à 129), 124 (132), 125 (133), 219 (229), 229 (241), 271 (284), 277 (290) et 278 (291), encore que pas toujours exactement dans les termes proposés par le Brésil. Pour les raisons exposées ci-après, nous avons aussi accepté d'insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 7.86 (7.92), et de modifier le libellé des paragraphes 7.126, 7.127 et 8.1. Cependant, nous n'avons pas donné suite aux demandes de modification des paragraphes 7.51, 7.52 et 7.77 formulées par le Brésil.

#### Paragraphes 7.51 et 7.52

6.5 Le Brésil considère que les paragraphes 7.51 et 7.52 du rapport intérimaire n'ont pas exprimé avec exactitude ses arguments concernant les effets de la "réduction à zéro" en réponse à ce qu'il qualifie d'affirmation des États-Unis selon laquelle, dans certaines des situations contestées par le Brésil, le recours à la "réduction à zéro" par l'USDOC n'avait pas eu d'impact et n'avait donc pas enfreint l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Brésil rappelle qu'il avait fait valoir que l'utilisation de la "réduction à zéro" par les États-Unis au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange avait trois conséquences: premièrement, elle entraînait l'exclusion d'un grand nombre de résultats de comparaison négatifs de la détermination de la marge; deuxièmement, elle entraînait la détermination de marges de dumping positives plus élevées qu'elles ne l'auraient été sans l'utilisation de la "réduction à zéro"; et, troisièmement, elle entraînait la détermination de taux de dépôt en espèces et de taux d'imposition par importateur qui étaient au-dessus des niveaux *de minimis*. Le Brésil fait valoir que les paragraphes 7.51 et 7.52 n'ont pas rendu compte des deux premiers arguments et n'ont pas exprimé avec exactitude la substance de son troisième argument. Le Brésil demande donc que ces paragraphes soient modifiés de façon qu'ils décrivent ses arguments d'une manière plus complète et exacte. Les États-Unis n'ont pas présenté d'observations au sujet de la demande du Brésil.

6.6 Nous notons que dans la section du rapport intérimaire à laquelle se réfère le Brésil, figurent ses arguments à l'appui de son allégation selon laquelle la "réduction à zéro simple" dans le premier et le deuxième réexamen administratif était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994. Le Brésil a présenté pour l'essentiel deux séries d'arguments à

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'appui de cette allégation: premièrement, l'utilisation de la "réduction à zéro simple" sans considération de son incidence sur le montant du droit antidumping recouvré est incompatible avec ces dispositions; et, deuxièmement, même s'il fallait que la "réduction à zéro simple" ait une incidence sur le montant du droit antidumping recouvré pour enfreindre ces dispositions (ce qui est l'argument avancé par les États-Unis), les faits du premier et du deuxième réexamen administratif confirment qu'il y a bien eu une telle incidence pour les deux sociétés interrogées. Les paragraphes 7.51 et 7.52 avaient pour objet d'exposer ce dernier argument, à savoir, ce que le Brésil jugeait être l'incidence de la "réduction à zéro simple" sur le montant du droit antidumping recouvré qui faisait que les États-Unis manquaient à leurs obligations au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

6.7 S'il est vrai que le Brésil a identifié les trois effets de la "réduction à zéro simple" exposés ci-dessus, il n'a pas allégué que ceux-ci entraînaient tous une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, ce sur quoi portent essentiellement les paragraphes 7.51 et 7.52. Nous ne voyons donc aucune nécessité d'inclure les arguments additionnels du Brésil dans les paragraphes en question, et, par conséquent, nous ne donnons pas suite à la demande du Brésil.

#### Paragraphe 7.77

6.8 Le Brésil relève que dans la description des réexamens administratifs des États-Unis figurant au paragraphe 7.77 du rapport intérimaire, le dépôt en espèces est qualifié d'"estimation finale du montant des droits antidumping que l'importateur est tenu d'acquitter". Cependant, le Brésil rappelle que les parties sont en désaccord sur la qualification juridique des dépôts en espèces dans le droit de l'OMC et que le Groupe spécial ne s'est pas prononcé sur cette question. Ainsi, le Brésil suggère que le Groupe spécial reformule sa qualification en notant qu'un taux de dépôt en espèces est déterminé par rapport à la marge de dumping de chaque exportateur et que la définition du dépôt en espèces comme estimation d'un montant futur de droits à acquitter correspond à la position des États-Unis. Les États-Unis ne souscrivent pas à la révision proposée par le Brésil et font valoir que le texte du rapport intérimaire reflète avec plus de clarté et d'exactitude la façon dont ils fixent les dépôts en espèces.

6.9 La modification demandée par le Brésil donne à penser que ce dernier estime qu'en qualifiant un dépôt en espèces d'"estimation du montant final des droits antidumping que l'importateur est tenu d'acquitter", le Groupe spécial a en fait préjugé une des questions contestées, c'est-à-dire le point de savoir si les dépôts en espèces s'apparentent à des droits antidumping ou s'il s'agit de garanties. Toutefois, à notre avis, le simple fait de qualifier les dépôts en espèces d'"estimation du montant final des droits antidumping que l'importateur est tenu d'acquitter" n'exprime aucun point de vue ni aucune conclusion quant au point de savoir si cette "estimation" constitue un droit ou une garantie. De fait, la phrase même du paragraphe 7.77 sur laquelle se focalise le Brésil indique clairement que ce sont les États-Unis qui considèrent que les dépôts en espèces représentent une "garantie", et non pas le Groupe spécial. Ainsi, nous jugeons inutile la modification proposée et ne donnons donc pas suite à la demande du Brésil.

#### Paragraphe 7.86

6.10 Le Brésil considère que le paragraphe 7.86 ne reflète pas totalement les arguments contextuels qu'il a avancés au sujet de l'interprétation correcte de la notion de "dumping". Pour qu'ils soient bien pris en compte, le Brésil propose un texte spécifique formant un paragraphe additionnel qui pourrait selon lui être inséré après le paragraphe 7.86. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'insertion proposée par le Brésil telle qu'elle est rédigée, et disent qu'il n'est pas clairement indiqué que le texte suggéré reflète uniquement la position du Brésil sur l'interprétation du "dumping". Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de réviser le texte proposé par le Brésil afin d'indiquer

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

clairement que les commentaires proposés sont ceux du Brésil. Nous avons décidé d'accepter la modification du paragraphe 7.86 (7.92) demandée par le Brésil, mais nous l'avons légèrement remaniée pour répondre à la préoccupation des États-Unis.

Paragraphe 7.126, 7.127 et 8.1

6.11 Le Brésil juge inacceptables certains points de vue exprimés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.126, 7.127 et 8.1 du rapport intérimaire au sujet de l'incidence des différends relatifs à la "réduction à zéro" sur le système de règlement des différends de l'OMC. Selon le Brésil, ces points de vue: "remettent en question la sagesse" du Brésil et d'autres Membres lorsqu'ils engagent des procédures concernant la "réduction à zéro"; vont au-delà du mandat du Groupe spécial; et ne contribuent pas à faire avancer les intérêts du système de règlement des différends. Le Brésil demande donc au Groupe spécial de supprimer certaines parties de ces paragraphes et suggère des révisions à cet effet.

6.12 Les États-Unis considèrent que rien ne justifie de donner suite à la demande du Brésil. Ils rappellent que l'article 12:7 du Mémoire d'accord dispose que "les groupes spéciaux exposeront dans leurs rapports ... les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations", et relèvent que les passages en cause expliquent pourquoi le Groupe spécial établit la conclusion juridique que le "dumping" ne peut pas avoir de sens par transaction. Les États-Unis font valoir que ce n'est pas parce que le Brésil est en désaccord avec certains éléments du raisonnement du Groupe spécial qu'il faut les supprimer. Au contraire, selon les États-Unis, les propos contestés par le Brésil font partie de l'analyse faite par le Groupe spécial des questions systémiques liées à ses conclusions et ne devraient donc pas être supprimés.

6.13 Nous faisons observer que les passages du texte que conteste le Brésil n'étaient pas censés, comme il le dit, "remettre en cause la sagesse" des Membres qui engagent des procédures au sujet de la "réduction à zéro". Nous reconnaissons tout à fait que les Membres sont en droit de formuler des contestations lorsqu'ils estiment que leurs droits au titre de l'Accord sur l'OMC ont été annulés ou compromis. Les passages pertinents avaient simplement pour objet d'attirer l'attention sur les difficultés d'interprétation permanentes qui se posent au sujet de cette question, qui révèlent selon nous le manque de clarté dans la façon dont l'Accord antidumping définit le "dumping". Les points de vue exprimés dans le rapport intérimaire que conteste le Brésil visaient à mettre en évidence ce problème d'interprétation, ses effets et ses éventuelles conséquences. Au vu des observations des parties, nous avons décidé de réviser les passages pertinents des paragraphes 7.126 (7.133), 7.127 (7.134) et 8.1 afin d'éviter tout malentendu.

**B. REEXAMEN DEMANDE PAR LES ÉTATS-UNIS**

6.14 Les États-Unis demandent un réexamen des paragraphes 2.1, 7.3, 7.12 à 7.14, 7.22, 7.25, 7.26, 7.28, 7.38, 7.58, 7.63, 7.66, 7.74, 7.80, 7.86, 7.87, 7.102, 7.106, 7.184, 7.185 et des notes de bas de page 126 et 147.

6.15 En l'absence d'objections de la part du Brésil, nous avons décidé de donner suite aux demandes des États-Unis visant à ce que nous apportions des modifications aux paragraphes 2.1, 7.3, 7.12 à 7.14, 7.22, 7.25, 7.58 (7.64), 7.63 (7.69), 7.66 (7.72), 7.74 (7.80), 7.86 (7.92), 7.87 (7.94), 7.102 (7.109) et à la note de bas de page 147 (155), encore que pas toujours exactement dans les termes proposés par les États-Unis. En outre, pour les raisons exposées ci-après, nous avons décidé d'accepter les modifications des paragraphes 7.26, 7.28, 7.81 (7.87) et 7.106 (7.113) demandées par les États-Unis et, en partie, la modification demandée pour le paragraphe 7.80 (7.86). Cependant, nous n'avons pas donné suite à la demande des États-Unis concernant les paragraphes 7.184 (7.191) et 7.185 (7.192), mais nous avons décidé de modifier le libellé de ces paragraphes afin d'éviter toute confusion et de clarifier nos conclusions.

Paragraphe 7.26 et 7.28

6.16 Les États-Unis font valoir que les constatations du Groupe spécial figurant dans le rapport intérimaire qui concernent sa demande de décision préliminaire au sujet de la contestation de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" par le Brésil n'ont pris en compte que deux des trois arguments qu'ils avaient formulés à l'appui de leur demande. En particulier, les États-Unis notent que la décision du Groupe spécial n'a pas tenu compte de leur argument selon lequel le "maintien de la réduction à zéro" ne devrait pas relever du mandat du Groupe spécial en raison de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Ils demandent au Groupe spécial de prendre en compte cet argument dans le rapport final et, en outre, ils l'invitent à l'évaluer sur le fond à titre de justification distincte en matière de compétence pour constater que la mesure de "maintien de la réduction à zéro" alléguée ne relève pas de son mandat.

6.17 Le Brésil suggère d'apporter deux corrections aux modifications que les États-Unis demandent de faire aux paragraphes 7.26 et 7.28 pour indiquer que l'argument particulier que les États-Unis demandent à présent au Groupe spécial de mentionner a été avancé pour la première fois dans leur déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial. De plus, compte tenu de la demande des États-Unis, le Brésil demande au Groupe spécial d'insérer un paragraphe additionnel dans le rapport final afin de refléter un argument qu'ils ont avancé pour répondre aux États-Unis. Le Brésil s'oppose à la demande des États-Unis visant à ce que le Groupe spécial évalue le fond de l'argument qu'ils ont formulé au sujet de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, rappelant que les groupes spéciaux ne sont pas spécifiquement tenus de traiter tous les arguments avancés par les parties. En tout état de cause, le Brésil considère que l'argument des États-Unis devrait être rejeté sur le fond.

6.18 Nous avons décidé de rejeter les modifications suggérées par le Brésil concernant les paragraphes 7.26 et 7.28, mais nous avons donné suite à sa demande visant à ce que soit mentionné l'argument additionnel qu'ils ont avancé en réponse à la demande de décision préliminaire formulée par les États-Unis. Le paragraphe 7.30 a été modifié en conséquence. Nous avons également donné suite à la demande des États-Unis visant à ce que nous exposions l'argument qu'ils ont avancé au sujet de l'article 17.4 de l'Accord antidumping aux paragraphes 7.26 et 7.28, et nous l'avons évalué sur le fond dans nos constatations figurant aux paragraphes 7.43 à 7.49 du rapport final.

Paragraphe 7.80

6.19 Les États-Unis estiment que le paragraphe 7.80 ne décrit pas exactement leur position concernant la marge de dumping calculée pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif. Ils ne sont pas d'accord pour dire que le nombre entre crochets figurant dans ce paragraphe est une marge moyenne pondérée déterminée pour Fischer et expliquent que l'USDOC publie les marges moyennes pondérées des exportateurs dans le Federal Register. Les États-Unis font valoir que les données du programme informatique d'où est tiré le nombre entre crochets ne sont pas identiques à la marge moyenne pondérée finale officielle publiée au Federal Register. Ils demandent au Groupe spécial de modifier le libellé de l'avant-dernière phrase et de supprimer intégralement la dernière phrase du paragraphe 7.80 afin de clarifier cette distinction. Le Brésil s'oppose à la demande des États-Unis visant à ce que nous supprimions la dernière phrase, en faisant valoir que cela n'est pas justifié.

6.20 Nous notons que la dernière phrase du paragraphe 7.80 n'était pas censée être interprétée comme laissant entendre que les États-Unis estiment que la marge moyenne pondérée *officielle* de Fischer, publiée au Federal Register, était identique aux données du programme informatique utilisé par l'USDOC. En fait, la dernière phrase avait pour objet de relever le fait que les États-Unis ne contestent pas que la marge moyenne pondérée publiée au Federal Register pour Fischer était de zéro pour cent, précisément parce qu'une marge moyenne pondérée de [[XX]] avait été déterminée pour Fischer au moyen du programme informatique. C'est pourquoi nous ne pensons pas que les

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

modifications que les États-Unis ont demandé d'apporter à ce paragraphe soient nécessaires. Néanmoins, nous avons reformulé la dernière phrase du paragraphe 7.80 (7.86) afin d'éviter tout malentendu.

#### Paragraphe 7.81

6.21 Les États-Unis suggèrent que la note de bas de page 126, qui figure au paragraphe 7.81, soit révisée pour exprimer le fait que toutes les transactions, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation n'était pas inférieur à la valeur normale, ont été prises en compte dans le dénominateur du calcul du taux d'imposition par importateur pour Fischer dans le cadre du deuxième réexamen administratif. À cette fin, les États-Unis proposent que certaines modifications rédactionnelles spécifiques soient apportées à la note de bas de page. Le Brésil s'oppose à ces modifications proposées, en faisant valoir qu'elles reposent sur une définition du "dumping" qui est contestée entre les parties et rejetée par le Groupe spécial. Le Brésil propose ses propres modifications rédactionnelles à apporter à la note de bas de page 126, qui, selon lui, répondraient à la préoccupation des États-Unis tout en évitant une confusion au sujet de l'interprétation correcte de la notion de "dumping".

6.22 La note de bas de page 126 présente des explications et des éléments de preuve de l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par les États-Unis dans le calcul du taux d'imposition par importateur pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif. La description de la manière dont les États-Unis ont déterminé ce taux est cohérente par rapport à la manière dont la méthode de la "réduction à zéro simple" est décrite ailleurs dans le rapport (par exemple, au paragraphe 7.79). À notre avis, cette note ne préjuge pas notre point de vue sur l'interprétation correcte de la définition du "dumping". Nous ne voyons donc pas le problème que soulève le Brésil à propos du libellé proposé par les États-Unis et nous donnons donc suite à la demande de modifications de cette note de bas de page formulée par les États-Unis.

#### Paragraphe 7.106

6.23 Les États-Unis considèrent que le paragraphe 7.106 contient un résumé incomplet de leur position au sujet de ce qu'ils affirment être l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Brésil dans le cadre de son système de la valeur normale prospective. En particulier, alors qu'il était indiqué dans le rapport intérimaire que les États-Unis n'avaient appelé l'attention que sur "un cas particulier" de recours allégué à la "réduction à zéro" par le Brésil lors du recouvrement de droits sur la base de la valeur normale prospective, les États-Unis rappellent qu'ils avaient en fait mis en évidence le recouvrement de droits par le Brésil de cette manière concernant des produits en provenance d'"au moins sept pays". Ils demandent que cette affirmation soit bien prise en compte dans le rapport final. Le Brésil s'oppose à la demande des États-Unis, en disant que les allégations des États-Unis sont erronées du point de vue des faits. Selon le Brésil, et contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, l'autorité brésilienne chargée de l'enquête n'a pas considéré que le montant de droits imposé relativement à une seule importation était une marge de dumping dans les cas identifiés par les États-Unis. Au lieu de cela, le Brésil fait valoir que les pièces pertinentes montrent que le montant de droits avait été plafonné au niveau d'une marge de dumping antérieurement établie.

6.24 Nous notons que le passage pertinent en cause au paragraphe 7.106 ne représente pas une constatation factuelle de notre part, mais simplement la description d'une affirmation faite par les États-Unis au sujet de la manière dont le Brésil, selon les allégations, a recouvré des droits antidumping dans un certain nombre d'affaires. Dans cette mesure, nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis et nous avons donc modifié le libellé de ce paragraphe pour rendre pleinement compte des affirmations factuelles des États-Unis. Bien que le Brésil n'ait pas immédiatement répondu aux affirmations des États-Unis lorsqu'elles ont été faites au cours de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, nous avons décidé de tenir compte de la

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

position qu'il a maintenant communiquée au sujet des allégations de États-Unis dans le rapport final. Nous avons modifié la note de bas de page 177 (187) à cette fin.

Paragraphe 7.184 et 7.185

6.25 Les États-Unis considèrent que les inférences faites aux paragraphes 7.184 et 7.185 à partir des mémorandums sur les questions et la décision présentés par le Brésil à l'appui de son allégation au sujet du "maintien de la réduction à zéro" sont foncièrement spéculatives. Selon les États-Unis, il est "inexact" de considérer que ces mémorandums indiquent quelle approche l'USDOC adopterait dans une procédure future parce qu'ils se rapportent aux déterminations particulières en cause. À cet égard, les États-Unis relèvent aussi que, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel n'a pas pris position sur ce que l'USDOC ferait à l'avenir, et il ne s'est appuyé que sur ce qui avait été fait jusque-là. Les États-Unis demandent donc que les propos en question soient supprimés des paragraphes 7.184 et 7.185.

6.26 Le Brésil s'oppose à la demande des États-Unis pour deux raisons. Premièrement, il estime que les États-Unis, pour l'essentiel, disent que les constatations factuelles du Groupe spécial au sujet des mémorandums sur les questions et la décision sont "inexactes" parce qu'ils ne sont pas d'accord avec l'évaluation faite par le Groupe spécial. Mais le Brésil rappelle qu'il incombe au Groupe spécial d'examiner et de peser les éléments de preuve en tant que juge des faits dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. Ainsi, le fait que les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'évaluation du Groupe spécial ne la rend pas "inexacte". Deuxièmement, le Brésil considère que le Groupe spécial a correctement conclu que les mémorandums sur les questions et la décision étayaient les allégations du Brésil au sujet du "maintien de la réduction à zéro", et estime qu'en l'absence de modification de la politique des États-Unis relative à la "réduction à zéro", les mémorandums montrent que l'utilisation de la "réduction à zéro" fait partie de la méthode de calcul de l'USDOC.

6.27 Nous notons que les propos figurant aux paragraphes 7.184 et 7.185 qui sont visés par la demande des États-Unis ne concluent pas que l'USDOC continuera d'utiliser les "procédures de réduction à zéro" dans les réexamens administratifs futurs au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. En fait, ces propos indiquent seulement que les mémorandums sur les questions et la décision "donnent fortement à penser" ou "ne laissent guère douter" que ce serait le cas. En outre, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* n'a pas pris position sur le point de savoir si l'USDOC continuerait d'utiliser les "procédures de réduction à zéro" dans les réexamens administratifs en cause dans ce différend. Au contraire, l'Organe d'appel a expressément conclu dans ce différend que les éléments de preuve dont il était saisi constituaient une base suffisante pour constater que "la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans [d]es procédures successives".<sup>11</sup> Ainsi, nous ne voyons aucune raison de supprimer les propos en question figurant aux paragraphes 7.184 et 7.185, et nous ne donnons donc pas suite à la demande des États-Unis. Néanmoins, nous avons décidé de modifier le libellé de ces paragraphes afin d'indiquer clairement que l'évaluation du contenu des mémorandums sur les questions et la décision faite par le Groupe spécial correspond à une évaluation de l'intention de l'USDOC au moment où ces documents ont été publiés. Une modification à cette fin a été apportée au rapport final aux paragraphes 7.191 et 7.192.

---

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191. (non souligné dans l'original)

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

## VII. CONSTATATIONS

### A. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS

#### 1. Deuxième réexamen administratif

##### a) Arguments des États-Unis

7.1 Les États-Unis affirment que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, qui définit selon eux le mandat du présent Groupe spécial, indiquait que le "réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif)" était l'une des mesures en cause. Ils soulignent toutefois que les résultats finals du deuxième réexamen administratif ont été rendus publics le 11 août 2009, bien après la date de la demande de consultations présentée par le Brésil, soit le 27 mai 2009. Par conséquent, selon eux, la mesure que le Brésil conteste dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'existait pas au moment de sa demande de consultations et, partant, n'aurait pas pu faire l'objet de consultations.<sup>12</sup>

7.2 Les États-Unis reconnaissent que les résultats préliminaires du deuxième réexamen administratif avaient été rendus publics au moment de la demande de consultations du Brésil. Ils expliquent toutefois que des résultats préliminaires ne sont pas finals, et que leur publication donne simplement aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations, dont le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") tient compte avant d'établir une détermination finale. Les États-Unis estiment qu'avant la publication des résultats finals du deuxième réexamen administratif, il était tout à fait possible que des droits définitifs ne soient pas du tout perçus. Ils affirment que c'est précisément ce qui s'est produit pour l'une des deux sociétés interrogées (Fischer) dans le deuxième réexamen administratif.<sup>13</sup>

7.3 Les États-Unis rappellent que le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante et que, conformément à l'article 4:7 du Mémoire d'accord, la partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial uniquement si "les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend".<sup>14</sup> Ils font valoir que l'article 17.3 à 17.5 de l'Accord antidumping contient des prescriptions qui sont le pendant de celles du Mémoire d'accord et que l'Accord antidumping précise davantage la relation entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre de cet accord. Les États-Unis font observer que l'article 17.4 dispose qu'un Membre ne peut porter "la question" devant l'ORD que si les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et que les autorités compétentes ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. Ils font par ailleurs observer que, dans l'affaire *Guatemala – Ciment*, l'Organe d'appel a constaté que le terme "question" avait le même sens à l'article 17.3, portant sur la demande de consultations, et à l'article 17.4 et 17.5, portant sur le renvoi d'une question devant l'ORD et la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis estiment donc qu'un Membre peut déposer une demande d'établissement d'un groupe spécial seulement en ce qui concerne une mesure au sujet de laquelle le processus de consultations est terminé; et ils sont d'avis que de telles consultations n'ont pas eu lieu en ce qui concerne le "réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif)". Dans ce contexte, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rende une décision préliminaire indiquant que les allégations du Brésil visant cette mesure ne relèvent pas de son mandat.

---

<sup>12</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 37, 46 et 48.

<sup>13</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.

<sup>14</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

b) Arguments du Brésil

7.4 Le Brésil fait observer que même si l'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescrit que des consultations aient lieu entre les parties au différend, il ne prescrit pas que les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial soient identiques à celles qui sont indiquées dans la demande de consultations. Il rappelle que l'Organe d'appel a expliqué à plusieurs reprises que "les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord ... [n']exig[eaient] [pas] une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>15</sup> Il fait plutôt valoir que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont invariablement été d'avis que le mandat d'un groupe spécial pouvait inclure une mesure dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, même si cette mesure n'était pas incluse dans la demande de consultations, à condition que cela ne modifie pas l'"essence" du différend.<sup>16</sup>

7.5 Le Brésil estime que sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial indiquaient toutes les deux le deuxième réexamen administratif, qui était en cours au moment du dépôt de la demande de consultations.<sup>17</sup> Selon lui, la demande de consultations comprenait également une référence à tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir ... concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840)", ainsi que le "maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro" par les États-Unis dans des procédures antidumping successives en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. Le Brésil fait donc valoir que les mesures pertinentes ont été indiquées de manière suffisamment claire pour que les États-Unis comprennent que le deuxième réexamen administratif faisait partie du différend.

7.6 Le Brésil estime également que le deuxième réexamen administratif a des liens fondamentaux extrêmement étroits avec le premier réexamen administratif et a la même essence que celui-ci. Il explique que le deuxième réexamen administratif faisait suite au premier réexamen administratif adopté en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping. Le deuxième réexamen administratif a aussi donné lieu au même type de déterminations que le premier réexamen

---

<sup>15</sup> Observations du Brésil sur la demande de décisions préliminaires des États-Unis ("Brésil, décisions préliminaires"), paragraphe 7, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs ("Brésil – Aéronefs")*, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 132. Voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro ("États-Unis – Maintien de la réduction à zéro")*, WT/DS350/R, adopté le 19 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS350/AB/R, paragraphe 7.23; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro ("États-Unis – Maintien de la réduction à zéro")*, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009, paragraphe 222; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland ("États-Unis – Coton upland")*, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005, paragraphe 285.

<sup>16</sup> Brésil, décisions préliminaires, paragraphes 9 à 22, faisant référence entre autres au rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils ("Canada – Aéronefs")*, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R, paragraphe 9.14; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles ("Chili – Système de fourchettes de prix")*, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002, paragraphe 139; rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur ("République dominicaine – Importation et vente de cigarettes")*, WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R, paragraphe 7.21; rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés ("CE – Morceaux de poulet")*, WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1, paragraphe 157; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, en particulier les paragraphes 222 et 228.

<sup>17</sup> Brésil, décisions préliminaires, paragraphes 3, 4 et 23.



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

administratif, celles-ci ayant été établies pas les mêmes autorités compétentes des États-Unis concernant les mêmes produits, les mêmes exportateurs et le même pays exportateur. Le Brésil met également en avant le fait que les premier et deuxième réexamens administratifs offrent des bases successives pour le maintien de l'imposition de droits antidumping au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. Il estime que ces liens sont confirmés par le fait que, conformément à la réglementation de l'USDOC, tous les réexamens administratifs (et autres) qui ont lieu au titre d'une ordonnance unique sont de simples "segments" d'une "procédure" unique qui se poursuit jusqu'à son abrogation.<sup>18</sup>

7.7 Enfin, le Brésil fait valoir que si le deuxième réexamen administratif était exclu du mandat du Groupe spécial, il serait difficile, voire impossible, de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les réexamens administratifs des États-Unis. Comme les États-Unis procèdent à des réexamens administratifs sur une base annuelle, le Brésil fait valoir que si un plaignant était tenu de déposer une nouvelle demande de consultations pour chaque réexamen administratif, le règlement des différends à l'OMC deviendrait une "cible mobile", et les recommandations et décisions de l'ORD ne pourraient pas viser la mesure la plus récente. Selon le Brésil, cela ferait inutilement obstacle au règlement rapide des différends.<sup>19</sup>

7.8 Le Brésil demande donc que le Groupe spécial rejette la demande d'exclusion du deuxième réexamen administratif de son mandat formulée par les États-Unis, et constate plutôt que ce réexamen relève à juste titre du présent différend.

c) Arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.9 L'Union européenne estime que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil indiquaient adéquatement que le deuxième réexamen administratif était l'une des mesures contestées.<sup>20</sup> De plus, elle fait valoir que puisque le deuxième réexamen administratif fait partie de la mesure de "maintien de la réduction à zéro", qui relève à son avis du mandat du Groupe spécial, le fait que les résultats finals ont été rendus publics uniquement après que les consultations ont eu lieu est dénué de pertinence.<sup>21</sup> Elle demande donc instamment au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire des États-Unis.

ii) *Japon*

7.10 Le Japon rappelle que l'Organe d'appel a constaté que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord "définiss[ai]ent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".<sup>22</sup> Par ailleurs, le Japon fait également observer que l'Organe d'appel a dit que "les consultations donn[ai]ent aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles"<sup>23</sup>; et que les articles 4 et 6 n'"exig[ai]ent [pas] une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures

---

<sup>18</sup> Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 25, faisant référence à 19 C.F.R. § 351.102. Pièce BRA-44.

<sup>19</sup> Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 27.

<sup>20</sup> Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 5.

<sup>21</sup> Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 8.

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131.

<sup>23</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)"), WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 54.*

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>24</sup> En fait "[t]ant que la partie plaignante n'élargi[ssait] pas la portée du différend", l'Organe d'appel a dit qu'il "hésit[ait] à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte" de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>25</sup>

7.11 Le Japon fait observer que le deuxième réexamen administratif a fait l'objet de consultations et est inclus dans le mandat du Groupe spécial. Il reconnaît que les résultats finals du deuxième réexamen administratif n'avaient pas été rendus publics au moment de la demande de consultations du Brésil. Il affirme toutefois que ce réexamen avait été amorcé et qu'un résultat final devait être rendu public dans un certain délai. Il fait observer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil mentionnait la date et la teneur du résultat final du deuxième réexamen administratif. Il fait donc valoir qu'au vu de la description figurant dans la demande de consultations, les consultations demandées par le Brésil ont donné aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles. Après avoir examiné la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil, le Japon conclut qu'il est certain que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil n'a pas élargi la portée du différend. Il estime donc que le Groupe spécial devrait rejeter la demande formulée par les États-Unis.<sup>26</sup>

iii) *Corée*

7.12 La Corée estime que rien ne permet d'étayer la demande de décision préliminaire des États-Unis parce qu'il ressort d'une lecture conjointe de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord antidumping que des consultations peuvent être demandées avant que les autorités compétentes ne prennent des "mesures de caractère final", alors que l'établissement d'un groupe spécial peut être demandé uniquement après que des "mesures de caractère final" ont été prises. En particulier, la Corée fait observer qu'il n'y a rien dans l'article 17.3 de l'Accord antidumping, lequel autorise les Membres de l'OMC à demander l'ouverture de consultations, qui pourrait donner à penser qu'avant de demander des consultations, un Membre doit attendre qu'une détermination finale ait été établie. En revanche, la première phrase de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, qui autorise les Membres de l'OMC à porter des questions devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial, prescrit spécifiquement que les Membres plaignants attendent 1) que les consultations au titre de l'article 17.3 "n'[aie]nt pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue" et 2) que "les autorités compétentes du Membre importateur [aient] pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping ...". La Corée fait valoir que si les autorités compétentes n'ont pas encore pris de "mesures de caractère final", la question ne peut pas être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial (sauf dans la mesure autorisée par la deuxième phrase de l'article 17.4, concernant le réexamen de "mesures provisoires" par un groupe spécial).

7.13 Selon la Corée, il découle clairement de cette lecture conjointe des deux dispositions que des consultations peuvent être demandées avant que "les autorités compétentes [aient] pris des mesures de caractère final". La Corée estime que s'il n'en était pas ainsi, il n'y aurait pas lieu d'inclure une prescription relative aux "mesures de caractère final" dans la première phrase de l'article 17.4. Si des consultations ne pouvaient être demandées qu'après que des "mesures de caractère final" auraient été prises par les autorités compétentes, la Corée fait valoir que les dispositions de la première phrase de l'article 17.4 exigeant que des consultations aient été tenues (et "n'[aie]nt pas permis" [d'arriver à une solution]) incorporeraient aussi une prescription relative aux "mesures de caractère final". Suivant

---

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique dans l'original)

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

<sup>26</sup> Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 13 à 17.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

cette interprétation, la Corée estime que le libellé exigeant l'existence de "mesures de caractère final" figurant dans la première phrase de l'article 17.4 serait redondant.

7.14 Par conséquent, la Corée fait valoir que, conformément au principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités, l'article 17.3 de l'Accord antidumping doit être interprété comme donnant la possibilité de tenir des consultations sur des mesures avant que des "mesures de caractère final" n'aient été prises. La Corée demande donc que le Groupe spécial rejette la demande de décision préliminaire des États-Unis.<sup>27</sup>

iv) *Mexique*

7.15 Le Mexique estime que les arguments avancés par les États-Unis pour demander que soient exclues du mandat du Groupe spécial les allégations formulées par le Brésil au sujet du deuxième réexamen administratif sont erronés du point de vue des faits et donnent une représentation inexacte du rôle des consultations dans la définition dudit mandat. Il affirme que, dans les faits, le Brésil a spécifiquement demandé la tenue de consultations avec les États-Unis au sujet du deuxième réexamen administratif, et que ces consultations ont effectivement eu lieu. De plus, il fait valoir que le Brésil n'était pas tenu de demander des consultations précisément au sujet du deuxième réexamen administratif pour que celui-ci soit dûment inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, tout en rappelant que ni l'article 4 ni l'article 6 du Mémoire d'accord "[n]'exigent une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>28</sup> Par conséquent, selon le Mexique, le Brésil ayant clairement indiqué qu'il contestait l'application de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs périodiques récents et ceux qui étaient en cours, les États-Unis avaient été suffisamment avertis, et le deuxième réexamen administratif pouvait à bon droit être contesté dans la demande d'établissement en tant que mesure relevant du mandat du groupe spécial. À cet égard, le Mexique rappelle que le Groupe spécial a été saisi d'une demande similaire de décision préliminaire, qu'il a rejetée, dans l'affaire *États-Unis – Maintenance de la réduction à zéro*. Il invite le Groupe spécial à faire de même dans le présent différend.<sup>29</sup>

d) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.16 En général, le mandat d'un groupe spécial figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>30</sup>, dans laquelle, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un Membre plaignant "précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et présentera un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La demande de décision préliminaire des États-Unis concernant la plainte déposée par le Brésil au sujet du deuxième réexamen administratif ne conteste pas la question de savoir si la mesure contestée ou les allégations formulées sont dûment indiquées dans le mandat du Groupe spécial. En fait, les États-Unis demandent que nous décidions que les allégations du Brésil ne relèvent pas du mandat établi pour le présent différend parce que, selon ce qu'ils allèguent, les *résultats finals* du "réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif)" n'existaient pas au moment de la demande de consultations du Brésil et, partant, n'ont pas pu faire l'objet de consultations.

7.17 Il est bien établi que pour porter une question devant un groupe spécial chargé du règlement d'un différend à l'OMC, un Membre doit d'abord présenter une demande de consultations, et des

---

<sup>27</sup> Communication écrite de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 10.

<sup>28</sup> Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphe 15, citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique dans l'original)

<sup>29</sup> Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 11 à 20.

<sup>30</sup> Article 7:1 du Mémoire d'accord.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

consultations doivent avoir lieu sur cette question. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

"les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".<sup>31</sup>

L'article 4:4 du Mémoire d'accord prescrit qu'une demande de consultations "[soit] déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte". De plus, aux fins du règlement des différends, la portée des consultations est définie par ce qui est indiqué dans la demande de consultations (et non par un compte rendu des discussions qui ont effectivement eu lieu).<sup>32</sup> Un Membre ne peut donc pas contester une mesure dans une procédure de groupe spécial à moins d'avoir indiqué cette mesure dans sa demande de consultations. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il y ait "une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour que ces dernières relèvent à juste titre du mandat d'un groupe spécial."<sup>33</sup> À cet égard, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* a expliqué ce qui suit:

"Tant que la partie plaignante n'élargit pas la portée du différend, nous hésitons à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte" de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial. Conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial qui détermine le mandat du groupe spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement."<sup>34</sup>

7.18 Ainsi, s'agissant de l'examen du bien-fondé de la demande de décision préliminaire des États-Unis, la principale question à trancher nous semble être de savoir si la référence aux *résultats finals* du deuxième réexamen administratif que le Brésil a faite dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial a étendu la portée du différend au-delà des contours de ce que les États-Unis auraient pu raisonnablement comprendre au vu de la demande de consultations du Brésil. Nous commençons par examiner la demande de consultations du Brésil.

7.19 La demande de consultations du Brésil est constituée de deux documents: la demande de consultations initiale et un addendum. La demande initiale du Brésil est datée du 27 novembre 2008 (distribuée le 1<sup>er</sup> décembre 2008). Elle indique que le premier réexamen administratif au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange et "tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir, et leurs résultats finals, concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840)" sont les "déterminations" de l'USDOC qui sont préoccupantes.<sup>35</sup> En ce qui concerne le premier réexamen administratif, la demande de consultations initiale indique que le Brésil a contesté l'application alléguée de la "réduction à zéro" par l'USDOC.

---

<sup>31</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131. Un processus parallèle est envisagé à l'article 17.3 à 17.5 de l'Accord antidumping. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 57 à 80.

<sup>32</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 286 et 287.

<sup>33</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132.

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Upland Cotton*, paragraphe 293. (notes de bas de page omises)

<sup>35</sup> Demande de consultations présentée par le Brésil, 1<sup>er</sup> décembre 2008, WT/DS382/1, page 1

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

7.20 L'addendum à la demande de consultations initiale du Brésil est daté du 22 mai 2009 (distribué le 27 mai 2009). Ce document précise que le Brésil et les États-Unis ont tenu des consultations le 16 janvier 2009 au sujet des premier et deuxième réexamens administratifs "conformément à la demande de consultations initiale, qui incluait, entre autres: le premier réexamen administratif ... ainsi que tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir" au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange.<sup>36</sup> En d'autres termes, même s'il n'est pas expressément mentionné dans la demande de consultations initiale présentée par le Brésil, le deuxième réexamen administratif semble avoir fait l'objet de discussions pendant les consultations qui ont eu lieu entre les deux parties le 16 janvier 2009. À cet égard, nous relevons que le deuxième réexamen administratif était en cours au moment des consultations de janvier 2009, et que les résultats préliminaires ont été rendus publics le 6 avril 2009.<sup>37</sup> Traduisant cet état de fait, l'addendum à la demande de consultations initiale du Brésil indique explicitement que le deuxième réexamen administratif était l'une des mesures au sujet desquelles le Brésil souhaitait tenir des consultations avec les États-Unis.<sup>38</sup>

7.21 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est datée du 20 août 2009 (distribuée le 21 août 2009). Ce document rappelle que par l'addendum à sa demande de consultations initiale, le Brésil avait demandé d'autres consultations avec les États-Unis concernant "l'utilisation de la "réduction à zéro" dans l'enquête en matière de droits antidumping et dans le deuxième réexamen administratif se rapportant à l'affaire n° A-351-840...".<sup>39</sup> Ce même document explique qu'une deuxième série de consultations a eu lieu le 18 juin 2009. Il indique également que les *résultats finals* du deuxième réexamen administratif, qui avaient été rendus publics le 11 août 2009<sup>40</sup>, étaient l'une des mesures en cause dans les termes suivants:

"c) Le réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif")

Cette procédure antidumping concerne le réexamen administratif des droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840) pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 29 février 2008. Les résultats finals de ce deuxième réexamen administratif ont été publiés dans 74 Fed. Reg. 40167 le 11 août 2009 ..."<sup>41</sup>

7.22 À notre avis, la référence aux résultats finals du deuxième réexamen administratif faite par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'élargit pas la portée de la plainte formulée dans sa demande de consultations. Non seulement la demande de consultations initiale du Brésil et l'addendum mentionnent, respectivement, comme sujet de préoccupation "tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir, et leurs résultats finals, concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840)" et le "deuxième réexamen administratif", mais il apparaît que la conduite de l'UDSOC lors du deuxième réexamen administratif a fait l'objet de discussions dans le cadre des deux consultations qui ont effectivement eu lieu. S'il est vrai que les *résultats finals* du deuxième réexamen administratif n'avaient pas encore été rendus publics au moment de ces consultations, cela ne veut pas dire, selon nous, que l'accent mis par le

---

<sup>36</sup> Demande de consultations présentée par le Brésil (Addendum), 27 mai 2009, WT/DS382/1/Add.1, pages 1 et 2.

<sup>37</sup> Deuxième réexamen administratif, résultats finals, pièce BRA-22.

<sup>38</sup> Demande de consultations présentée par le Brésil (Addendum), 27 mai 2009, WT/DS382/1/Add.1, page 2 ("Réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif") concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840)").

<sup>39</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 21 août 2009, page 1.

<sup>40</sup> Deuxième réexamen administratif, résultats finals, pièce BRA-22.

<sup>41</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 21 août 2009, page 1.

Brésil sur ces résultats dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a étendu la portée de la plainte au-delà de ce que les États-Unis auraient pu raisonnablement comprendre s'agissant de l'objet du différend. Au contraire, la référence explicite aux résultats finals du deuxième réexamen administratif nous semble simplement confirmer la teneur de la plainte que le Brésil paraît avoir toujours formulée.

7.23 À l'appui de leur objection au fait que le Brésil inclut les résultats finals du deuxième réexamen administratif dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis se réfèrent au différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*. Dans ce différend, les Communautés européennes cherchaient à contester deux mesures prises par les États-Unis en représailles au fait allégué que les CE n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *CE – Bananes*. La première mesure, prise par l'Administration des douanes des États-Unis, imposait l'obligation de déposer une caution majorée" pour les importations de certains produits en provenance des CE, qui, compte tenu de la décision rendue par l'arbitre dans le différend *CE – Bananes*, risquait d'entraîner l'imposition de droits additionnels de 100 pour cent. Cette mesure était entrée en vigueur le 3 mars 1999 et avait été indiquée dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial. La deuxième mesure avait été adoptée par l'USTR et prévoyait l'imposition de droits de 100 pour cent sur une partie, mais pas la totalité, des produits désignés qui faisaient auparavant l'objet de la majoration de la caution à déposer, compte tenu de la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes*. Cette dernière mesure avait été adoptée le 19 avril 1999 et avait été indiquée uniquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, au moment de la demande de consultations, datée du 4 mars 1999, la deuxième mesure n'existait pas.

7.24 Le groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que la mesure du 19 avril 1999 ne relevait pas du mandat du groupe spécial, non seulement parce qu'elle n'existait pas au moment des consultations (et, partant, n'avait pas pu faire l'objet de consultations), mais aussi parce qu'ils ont constaté qu'elle était "juridiquement distincte" de la mesure du 3 mars 1999. Parmi les facteurs examinés par l'Organe spécial pour indiquer que les deux mesures étaient "juridiquement distinctes", il y avait le fait que le fond des deux mesures n'était pas totalement le même; le fait que des bases juridiques différentes et des organismes différents du gouvernement des États-Unis étaient responsables de chaque mesure; et le fait que la première mesure n'était en aucune manière une condition préalable pour la deuxième mesure.<sup>42</sup>

7.25 À notre avis, les circonstances relatives à la décision préliminaire demandée par les États-Unis dans le présent différend sont clairement différentes des faits particuliers de l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*. À titre d'exemple, comme nous l'avons déjà noté, même si les *résultats finals* du deuxième réexamen administratif n'ont pas été mentionnés dans la demande de consultations initiale et l'addendum présentés par le Brésil, le *deuxième réexamen administratif et ses résultats préliminaires* y ont été effectivement indiqués. Les *résultats finals* du deuxième réexamen administratif font partie de la même procédure engagée par le même organisme des États-Unis en ce qui concerne le même produit. Les résultats finals du deuxième réexamen administratif représentent la détermination finale par l'USDOC des questions en jeu dans le deuxième réexamen administratif au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange; parmi ces questions, il y avait celles que le Brésil avait indiquées dans sa demande de consultations initiale et son addendum. Il importe également de souligner que les allégations formulées par le Brésil en ce qui concerne les résultats finals du deuxième réexamen administratif sont identiques à celles qu'il avait formulées dans sa demande de consultations initiale et l'addendum concernant ledit réexamen et ses résultats préliminaires. Par conséquent, nous ne voyons pas

---

<sup>42</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, ("*États-Unis – Certains produits en provenance des CE*"), WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphes 74 à 77.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

comment le fait que le Brésil vise essentiellement les *résultats finals* du deuxième réexamen administratif dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial étend la portée de sa plainte au-delà de ce que les États-Unis auraient pu raisonnablement comprendre au vu de la demande de consultations du Brésil. De fait, comme nous l'avons déjà fait observer, la référence explicite aux résultats finals du deuxième réexamen administratif confirme simplement la teneur de la plainte que le Brésil semble avoir toujours formulée. Nous rejetons donc la demande de décision préliminaire des États-Unis et constatons que les résultats finals du deuxième réexamen administratif relèvent de notre mandat.

## 2. "Maintien de la réduction à zéro"

### a) Arguments des États-Unis

7.26 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de décider à titre préliminaire que les allégations formulées par le Brésil au sujet du "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" ne relèvent pas de son mandat parce que: i) la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil manque de spécificité en ce qui concerne la mesure alléguée; ii) dans sa contestation, le Brésil entend inclure des mesures futures qui n'existaient pas au moment de l'établissement du présent Groupe spécial; et iii) la mesure alléguée ne comportait pas de mesure de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix comme le prescrit l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

7.27 Les États-Unis font valoir que l'accent mis par le Brésil sur le "maintien de la réduction à zéro" n'est rien de plus qu'une contestation visant "un nombre indéterminé de mesures potentielles". Ils rappellent que pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les mesures "spécifiques" en cause. Selon les États-Unis, en contestant le "maintien de la réduction à zéro", le Brésil émet des hypothèses au sujet de ce qui pourra se produire à l'avenir, et de telles hypothèses ne constituent pas l'indication d'une mesure "spécifique".<sup>43</sup>

7.28 Se référant à des décisions antérieures sur le mandat rendues par les groupes spéciaux dans les différends *États-Unis – Coton upland* et *Indonésie – Automobiles*, les États-Unis estiment également que des mesures futures qui n'existent pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat du groupe spécial au titre du Mémorandum d'accord. Ils affirment que la mesure alléguée de "maintien de la réduction à zéro" est axée sur des "mesures futures indéterminées qui n'existaient pas au moment où le Brésil a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial (et n'existeront peut-être jamais)". Les États-Unis estiment que de telles mesures ne peuvent pas "compromettre des avantages revenant au Brésil" au sens de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et, partant, ne peuvent pas relever du mandat du Groupe spécial.<sup>44</sup> D'autre part, ils font valoir que l'inclusion du "maintien de la réduction à zéro" dans le mandat du Groupe spécial serait contraire à l'article 17.4 de l'Accord antidumping car elle ne tiendrait pas compte du fait que, pour toute importation donnée, l'imposition de droits antidumping repose sur une mesure de caractère final spécifique, et qu'aucune mesure de ce type n'a été prise dans le cas du "maintien de la réduction à zéro".

### b) Arguments du Brésil

7.29 Le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a fait observer que la prescription relative à spécificité prévue à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord signifiait que "les mesures en cause [devaient] être indiquées avec suffisamment de précision pour que ce qui [était] soumis au processus juridictionnel

---

<sup>43</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 51.

<sup>44</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

*d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial*".<sup>45</sup> Il fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté que les Communautés européennes avaient satisfait à ce critère en indiquant une "mesure spécifique" que l'Organe d'appel avait décrite comme "l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les procédures successives, dans le cadre de chacune des 18 affaires [antidumping], au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping [étaient] maintenus".<sup>46</sup> Il estime que la mesure qu'il a indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est formulée en des termes très similaires, faisant observer que la seule différence importante entre ce qu'il a indiqué et la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* est qu'en ce qui le concerne, la mesure se rapporte à une conduite continue au titre d'une ordonnance en matière de droits antidumping qui est différente de celles qui sont mises en cause par les Communautés européennes.<sup>47</sup> De fait, compte tenu de la propre formulation par l'Organe d'appel de la mesure de "maintien en utilisation" dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, le Brésil fait valoir que la formulation utilisée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est plus que suffisante pour que le Groupe spécial, les États-Unis et les tierces parties "[identifient] avec suffisamment de précision ... ce qui est soumis au processus juridictionnel". En particulier, selon le Brésil, la demande d'établissement d'un groupe spécial précise que: 1) la mesure implique l'utilisation de la "réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives; 2) les procédures pertinentes dans lesquelles la "réduction à zéro" est utilisée sont celles qui sont engagées au titre d'une ordonnance en matière de droits antidumping désignée; 3) les types particuliers de procédures antidumping dans lesquelles la "réduction à zéro" est utilisée comprennent les enquêtes initiales et les réexamens administratifs; et 4) les déterminations établies dans les procédures qui utilisent la "réduction à zéro" servent de fondement à l'application et au maintien de droits antidumping au titre de l'ordonnance sur une période de temps donnée.<sup>48</sup>

7.30 Le Brésil rejette les allégations des États-Unis voulant que la mesure en cause soit d'un type qui ne peut pas être contesté dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC et qu'elle n'existe pas, rappelant que saisi d'arguments similaires dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a expliqué que "... l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diff[érait] de la démonstration de l'existence de ces mesures"; et qu'"un examen de la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'impliqu[ait] pas une analyse de fond quant aux types de mesures qui sont susceptibles d'être contestées dans une procédure de règlement des différends de l'OMC".<sup>49</sup> De plus, le Brésil considère que les États-Unis, lorsqu'ils qualifient sa plainte de contestation de mesures futures potentielles ne comprennent pas la véritable nature de la question. Selon le Brésil, la position des États-Unis ne saisit pas la différence entre une mesure de "maintien en utilisation" et des contestations de déterminations prises individuellement. Le Brésil fait valoir que la mesure de "maintien en utilisation" suppose une conduite constante sous la forme de l'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" au titre d'une ordonnance antidumping donnée. À son avis, il ne s'agit pas d'une "mesure[] future[] potentielle[]"<sup>50</sup>, mais d'une mesure réelle qui existe aujourd'hui.<sup>51</sup>

---

<sup>45</sup> Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 33, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

<sup>46</sup> Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 34, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 166.

<sup>47</sup> Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 39.

<sup>48</sup> Brésil, décisions préliminaires, paragraphes 40 et 41.

<sup>49</sup> Brésil, décisions préliminaires, paragraphes 43 à 45, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

<sup>50</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 52.

<sup>51</sup> Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 54.



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

7.31 Par conséquent, le Brésil demande que le Groupe spécial rejette la demande des États-Unis concernant l'exclusion de la mesure de "maintien en utilisation" de son mandat, et constate plutôt que cette mesure est visée en l'espèce.<sup>52</sup>

c) Arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.32 L'Union européenne rappelle que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* était confronté à une question qui était pour l'essentiel identique à celle dont le Groupe spécial est saisi dans le présent différend, c'est-à-dire la question de savoir si la plainte formulée par l'Union européenne au sujet du "maintien [allégué] de la réduction à zéro" par les États-Unis en tant que "conduite constante" relevait du mandat du Groupe spécial. Elle rappelle que dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a dit que "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diff[érait] de la démonstration de l'existence de ces mesures", rejetant "l'affirmation selon laquelle un examen de la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité [devait] comprendre un examen au fond de l'existence et de la teneur précise de la mesure".<sup>53</sup> En ce qui concerne l'indication correcte de la mesure alléguée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne note que l'Organe d'appel n'a vu "aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consiste à utiliser la méthode de la réduction à zéro".<sup>54</sup> L'Union européenne demande que le Groupe spécial arrive au même résultat en ce qui concerne la contestation par le Brésil du "maintien de la réduction à zéro" des États-Unis dans les procédures antidumping visant certains jus d'orange.<sup>55</sup>

ii) *Japon*

7.33 Le Japon ne constate aucune différence substantielle entre la mesure de "maintien de la réduction à zéro" que le Brésil conteste dans le présent différend et les mesures de "maintien de la réduction à zéro" qui étaient en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel la mesure alléguée comprend un nombre indéterminé de mesures futures potentielles et ne relève pas à juste titre du mandat du Groupe spécial, le Japon fait valoir que les États-Unis font abstraction de la description par le Brésil de la mesure alléguée selon laquelle "[e]n particulier, l'utilisation de la réduction à zéro est maintenue "dans le réexamen administratif le plus récent" ... en vertu duquel des droits sont "actuellement" appliqués et maintenus".<sup>56</sup> Dans ce contexte, le Japon demande instamment au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire des États-Unis et de constater que "le maintien en utilisation" de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, constitue une "mesure" qui relève du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

iii) *Corée*

7.34 La Corée rappelle que la prescription relative à la spécificité prévue à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord vise à garantir que la demande d'établissement d'un groupe spécial "énonc[e]

---

<sup>52</sup> Brésil, décisions préliminaires, paragraphes 29 à 56.

<sup>53</sup> Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 6, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

<sup>54</sup> Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 7, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

<sup>55</sup> Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 8.

<sup>56</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS382/4, page 3.

clairement le problème" et que "l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 [est] ... élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".<sup>57</sup> Selon la Corée, il ressort clairement du point d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil que la plainte se rapporte à "une série de déterminations liées et séquentielles" dans lesquelles les États-Unis utilisent la méthode de la réduction à zéro suivant laquelle les droits sont maintenus pendant une certaine période en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping. La Corée fait donc valoir que le Brésil a satisfait au critère prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. De plus, elle convient avec le Brésil que la mesure de "maintien de la réduction à zéro" qui est contestée dans le présent différend est presque identique à la "conduite constante" qui était en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Elle fait toutefois observer qu'il serait inapproprié d'examiner l'existence de la mesure dans le but de répondre à la demande de décision préliminaire des États-Unis, et rappelle que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* a dit que "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diff[érait] de la démonstration de l'existence de ces mesures".<sup>58</sup>

iv) *Mexique*

7.35 Le Mexique fait valoir que la demande de décision préliminaire des États-Unis confond la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité et la question de savoir si la conduite constante est susceptible d'être contestée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Il rappelle que l'Organe d'appel a fait observer que "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diff[érait] de la démonstration de l'existence de ces mesures"; et que "la prescription de l'article 6:2 relative à la spécificité vis[ait] à garantir qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial [était] suffisante pour "énoncer clairement le problème".<sup>59</sup> Selon le Mexique, le problème en l'espèce – soit le maintien en application par les États-Unis de la réduction à zéro dans des procédures antidumping successives – est clair et facilement identifiable. Le Mexique soutient donc que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité.

7.36 En outre, le Mexique fait valoir que les États-Unis sont mal inspirés d'invoquer l'affaire *États-Unis – Coton upland* à l'appui de leur point de vue selon lequel des mesures futures qui n'existent pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat d'un groupe spécial. Selon lui, il est possible d'établir une distinction entre les faits dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* et les faits en cause dans le présent différend. En particulier, le Mexique note que dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, le groupe spécial a constaté que les versements au titre de la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture (la "Loi") ne relevaient pas de son mandat parce que la Loi avait été adoptée uniquement *après* la demande d'établissement d'un groupe spécial. De ce fait, des consultations n'avaient pas été demandées ou été tenues au sujet des versements au titre de la Loi. Le Mexique rappelle que, pour formuler sa constatation, le groupe spécial a spécifiquement "rel[evé] que les versements pour les graines de coton relatifs à chaque campagne correspondaient à des ouvertures de crédits ponctuelles ayant chacune un fondement juridique séparé, qui ne suivaient pas un modèle unique". Il rappelle en outre que le Groupe spécial a constaté que la disposition pertinente "n'amendait ni ne modifiait aucun programme existant ou préalable". Le Mexique relève également que le Groupe spécial a conclu que les éléments de preuve dont il disposait montraient "l'existence de programmes de versements pour les graines de coton séparés et juridiquement distincts pour les

---

<sup>57</sup> Communication écrite de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 12, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 168 et 169.

<sup>58</sup> Communication écrite de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 14 à 16.

<sup>59</sup> Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphe 23, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 168 et 169.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

récoltes de différentes campagnes, plutôt que d'un programme unique de versements pour les graines de coton".<sup>60</sup>

7.37 Le Mexique fait observer que dans le présent différend, en revanche, le Brésil conteste le maintien en application de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques menés à différentes étapes d'une procédure continue impliquant l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping. S'agissant de la procédure concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil, le Mexique estime que le Département du commerce des États-Unis a appliqué la réduction à zéro à chacune des étapes de la procédure, et n'a aucunement indiqué qu'il modifierait son approche par la suite. Il estime que c'est précisément ce comportement récurrent et constant, en vertu d'une seule ordonnance en matière de droits antidumping, que le Brésil conteste. Ayant rappelé que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* avait constaté qu'une série de mesures similaires constituant une "conduite constante" était susceptible de faire l'objet de procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, le Mexique demande que le Groupe spécial rejette la demande de décision préliminaire excluant les allégations du Brésil du mandat du Groupe spécial formulée par les États-Unis.<sup>61</sup>

d) Évaluation par le Groupe spécial

7.38 La demande de décision préliminaire des États-Unis en ce qui concerne l'allégation de "maintien de la réduction à zéro" formulée par le Brésil repose sur trois séries d'arguments. Premièrement, les États-Unis estiment qu'en cherchant à indiquer la mesure alléguée de "maintien de la réduction à zéro", la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil présente simplement "une référence générale à un nombre indéterminé de mesures potentielles" fondée sur des "hypothèses" au sujet de ce qui pourra se produire à l'avenir. Selon les États-Unis, ces "hypothèses" ne peuvent pas satisfaire à la prescription de l'article 6:2 voulant que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indique les mesures *spécifiques* en cause".<sup>62</sup> Deuxièmement, les États-Unis font valoir qu'en contestant le "maintien de la réduction à zéro", le Brésil semble contester "un nombre indéterminé de mesures futures potentielles", qui n'existaient pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui n'existeront peut-être jamais et, partant, qui ne peuvent pas relever du mandat du groupe spécial.<sup>63</sup> Troisièmement, les États-Unis font valoir que l'inclusion du "maintien de la réduction à zéro" dans le mandat du Groupe spécial est incompatible avec l'article 17.4 de l'Accord antidumping parce qu'aucune "mesure de caractère final" au sens de cette disposition n'a été prise dans le cas du "maintien de la réduction à zéro".

7.39 Avant de passer à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, nous faisons observer que les deux premiers arguments décrits ci-dessus ont servi de base pour une demande similaire de décision préliminaire formulée par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Le groupe spécial s'était rallié au point de vue des États-Unis dans cette affaire<sup>64</sup>, mais ses constatations ont été infirmées par l'Organe d'appel. En particulier, l'Organe d'appel a jugé que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les États-Unis comprennent, au vu de la demande d'établissement d'un groupe spécial prise dans son ensemble, que les Communautés européennes contestaient l'utilisation de la "réduction à zéro" dans des procédures successives, en tant que "conduite constante", dans le cadre de chacune des 18 affaires antidumping distinctes. Selon

---

<sup>60</sup> Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphe 25, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.162, 7.165 et 7.167.

<sup>61</sup> Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 26 à 28.

<sup>62</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 49 à 51. (italique ajouté par les États-Unis)

<sup>63</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

<sup>64</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.61.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'Organe d'appel, cela était confirmé par le fait que les Communautés européennes demandaient une mesure corrective de nature prospective.<sup>65</sup> L'Organe d'appel a également rejeté le point de vue du groupe spécial selon lequel "pour formuler avec succès des allégations à l'encontre d'une mesure, le Membre plaignant [devait] tout d'abord démontrer l'existence et la teneur précise de cette mesure, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".<sup>66</sup> À cet égard, l'Organe d'appel a formulé l'observation suivante:

"... l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diffère de la démonstration de l'existence de ces mesures. S'agissant de cette dernière, un plaignant serait censé présenter des arguments et éléments de preuve pertinents pendant la procédure de groupe spécial pour montrer l'existence des mesures, par exemple, dans le cas de contestations visant des normes non écrites.<sup>(1)</sup> En outre, bien qu'une mesure ne puisse être indiquée sans que sa teneur soit dans une certaine mesure dévoilée, l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 doit être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause. Ainsi, un examen de la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'implique pas une analyse de fond quant aux types de mesures qui sont susceptibles d'être contestées dans une procédure de règlement des différends de l'OMC. Il se peut qu'une telle analyse doive être envisagée par un groupe spécial et les parties au cours de la procédure de groupe spécial mais il ne s'agit pas d'une condition préalable pour l'établissement d'un groupe spécial. Imposer une telle condition préalable serait incompatible avec la fonction de la demande d'établissement d'un groupe spécial consistant à lancer la procédure de groupe spécial et à définir les limites juridictionnelles de cette procédure. Par conséquent, nous rejetons l'affirmation selon laquelle un examen de la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité doit comprendre un examen au fond de l'existence et de la teneur précise de la mesure."<sup>67</sup>

7.40 Dans le présent différend, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil énonce la mesure alléguée en cause dans les termes suivants:

"Mesures et allégations

Les mesures en cause sont les suivantes:

...

- d) Le maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil

Cette mesure concerne le maintien en utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives, se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période. En particulier, l'utilisation de la réduction à zéro est maintenue dans le réexamen administratif le

---

<sup>65</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 171.

<sup>66</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.50.

<sup>67</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 169.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

plus récent, indiqué au point c) ci-dessus, en vertu duquel des droits sont actuellement appliqués et maintenus."

7.41 Dans le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, il est explicitement indiqué que la mesure en cause est "le maintien en utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives" en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange, "y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période". Nous faisons observer que ce libellé montre que la préoccupation du Brésil est centrée sur le "maintien en utilisation" des "procédures de réduction à zéro" dans des procédures successives, "y compris l'enquête initiale et tous réexamens ... ultérieurs". En d'autres termes, le Brésil conteste le "maintien en utilisation" allégué des "procédures de réduction à zéro" par les États-Unis pendant une certaine période, allant de l'enquête initiale ayant abouti à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange jusqu'aux procédures ultérieures engagées en vertu de la même ordonnance. À notre avis, il ressort assez clairement de cette description, lue à la lumière de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble<sup>68</sup>, que la mesure alléguée que le Brésil conteste est le "maintien en utilisation" par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" en tant que "conduite constante".

7.42 Nous ne voyons pas la nécessité, pour répondre à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, de nous prononcer sur la question de savoir si cette "conduite constante" est susceptible d'être contestée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'extrait précité de l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, "un examen de la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'implique pas une analyse de fond quant aux types de mesures qui sont susceptibles d'être contestées dans une procédure de règlement des différends de l'OMC".<sup>69</sup> De même, nous ne pensons pas qu'il nous incombe, dans le cadre de l'examen de la demande de décision préliminaire formulée par les États-Unis, de décider si la mesure constituant une "conduite constante" que le Brésil conteste existe effectivement même en présumant qu'elle peut être contestée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Une fois de plus, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diffère de la démonstration de l'existence de ces mesures".<sup>70</sup>

7.43 Le troisième argument que les États-Unis avancent à l'appui de leur demande de décision préliminaire est lié à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Cette disposition est libellée comme suit:

"Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD."

---

<sup>68</sup> À titre d'exemple, nous notons qu'en plus de formuler des allégations visant le "maintien en utilisation" des "procédures de réduction à zéro" dans des "procédures antidumping successives", dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil conteste l'enquête initiale et les premier et deuxième réexamens administratifs *pris individuellement*, en tant que *trois mesures distinctes*.

<sup>69</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

<sup>70</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

7.44 Les États-Unis font observer que l'article 17.4 dispose qu'un Membre ne peut porter une question devant l'ORD que si les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et que si les autorités compétentes ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. Selon les États-Unis, le "maintien de la réduction à zéro" ne constitue pas une "mesure de caractère final" au sens de l'article 17.4 de l'Accord antidumping et il ne peut donc pas être visé par notre mandat. Bien que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* n'ait pas directement traité cet argument, il apparaît effectivement qu'il a pris en compte cette disposition (ainsi que l'article 17.3 de cet accord) dans le processus par lequel il a infirmé les constatations du Groupe spécial portant sur le fond des allégations des Communautés européennes relatives au "maintien de la réduction à zéro". En particulier, lorsqu'il a examiné la question de savoir si le "maintien de la réduction à zéro" était une mesure susceptible de faire l'objet du règlement d'un différend à l'OMC, et après avoir rappelé son observation tirée d'une affaire antérieure dans laquelle il avait dit qu'"[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends"<sup>71</sup>, l'Organe d'appel a relevé ce qui suit:

"L'article 17.3 et 17.4 de l'*Accord antidumping* est également pertinent pour la question des types de mesures qui peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de cet accord. Très semblable à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, l'article 17.3 dispose que, "[d]ans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui, directement ou indirectement, [de l'*Accord antidumping*] se trouve annulé ou compromis ... par un ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question".<sup>71</sup> L'article 17.4 de l'*Accord antidumping* précise en outre qu'un Membre peut porter la question devant l'ORD dans le cas où il considère que les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue "et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue", entre autres choses, "de percevoir des droits antidumping définitifs".<sup>72</sup>

7.45 Précisément au paragraphe suivant, l'Organe d'appel a souscrit à l'opinion du Groupe spécial qui avait dit que "les mesures examinées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC inclu[aient] "non seulement des mesures consistant en des actes qui s'appliquent à des situations particulières, mais aussi celles qui consistent en des actes établissant des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective". L'Organe d'appel a poursuivi en faisant observer que "[p]our être susceptible d'être contestée, une mesure n'a pas besoin de relever clairement [des] catégories ["en tant que tel" et "tel qu'appliqué"], c'est-à-dire être soit une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, soit un cas particulier d'application d'une règle ou norme". Enfin, l'Organe d'appel a décrit la mesure de "maintien de la réduction à zéro" contestée par les Communautés européennes en utilisant des termes très semblables à ceux qu'utilise le Brésil dans le présent différend et a conclu qu'il ne voyait "aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consiste à utiliser la méthode de la réduction à zéro".<sup>73</sup>

7.46 À notre avis, la conséquence claire qu'il convient de tirer du raisonnement et des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* est que l'article 17.4 de l'Accord antidumping ne limite pas le droit du Brésil en l'espèce de contester le "maintien de la

---

<sup>71</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

<sup>72</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 177.

<sup>73</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 180 et 181.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

réduction à zéro" en vertu de l'Accord antidumping. Cette conclusion est étayée par les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, dans laquelle, en permettant que les Communautés européennes et le Japon contestent une législation antidumping des États-Unis, l'Organe d'appel a expliqué, entre autres choses, ce qui suit:

"Des considérations importantes sous-tendent la restriction énoncée à l'article 17.4. Dans le contexte d'une procédure de règlement d'un différend concernant une enquête antidumping, il existe un tiraillement entre, d'une part, le droit d'un Membre plaignant de demander réparation lorsqu'une action illicite affecte ses agents économiques et, d'autre part, le risque qu'un Membre défendeur soit harcelé ou que ses ressources soient gaspillées si une procédure de règlement des différends pouvait être engagée contre lui en ce qui concerne chaque disposition, aussi peu importante soit-elle, prise au cours d'une enquête antidumping, même avant qu'une mesure concrète n'ait été adoptée.<sup>(1)</sup> Nous pensons que, en limitant la possibilité de recourir aux procédures de règlement des différends en rapport avec une enquête antidumping au cas où la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un Membre indique un droit antidumping définitif, un engagement en matière de prix ou une mesure provisoire<sup>(1)</sup>, l'article 17.4 établit un équilibre entre ces considérations contradictoires.

Par conséquent, l'article 17.4 énonce certaines conditions qui doivent exister avant qu'un Membre ne puisse contester une mesure prise par une autorité nationale chargée de l'enquête dans le contexte d'une enquête antidumping. Toutefois, l'article 17.4 ne traite pas du droit d'un Membre de formuler une allégation d'incompatibilité avec l'*Accord antidumping* concernant une législation antidumping en tant que telle, ni n'affecte ce droit.

En outre, comme nous l'avons vu plus haut, la jurisprudence du GATT et de l'OMC établit fermement qu'une procédure de règlement des différends peut être engagée sur la base de l'incompatibilité alléguée de la législation d'un Membre en tant que telle avec les obligations de ce Membre. Nous ne voyons rien d'inhérent, et les États-Unis n'ont rien indiqué, à la nature de la législation antidumping qui distinguerait logiquement cette législation d'autres types de législations aux fins du règlement des différends, ou qui soustrairait la législation antidumping à la pratique généralement admise voulant qu'un groupe spécial puisse examiner une législation en tant que telle.<sup>74</sup>

7.47 Ainsi, dans le différend *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a constaté que les Communautés européennes et le Japon étaient en droit d'engager une procédure contre une législation qu'ils considéraient comme incompatible avec l'Accord antidumping devant un groupe spécial, même si cette législation ne constituait pas une "mesure de caractère final" ou une mesure provisoire au sens de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Ce faisant, l'Organe d'appel a estimé que la pertinence de l'article 17.4 se limitait aux plaintes liées à la conduite des autorités antidumping dans une enquête antidumping. Cependant, en l'espèce, la contestation par le Brésil du "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par les États-Unis, selon les allégations, ne concerne pas la conduite de l'USDOC dans une enquête antidumping particulière. En fait, comme nous l'expliquons plus en détail ci-après<sup>75</sup>, la plainte du Brésil vise principalement l'"utilisation de la réduction à zéro", selon les allégations, par l'USDOC dans des procédures multiples, au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange, en tant que mesure unique constituant une "*conduite constante*". À notre

---

<sup>74</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916* ("*États-Unis – Loi de 1916*"), WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphes 73 à 75. (notes de bas de page omises)

<sup>75</sup> Voir plus loin les paragraphes 7.171 à 7.176.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

avis, une mesure constituant une "conduite constante" est plus large que le type de conduite envisagé par l'article 17.4 de l'Accord antidumping, et à ce titre, elle n'est pas visée par son champ d'application.

7.48 En tout état de cause, nous notons que les éléments de preuve que le Brésil a avancés à l'appui de l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" alléguée comprennent des cas où les autorités des États-Unis ont effectivement perçu des droits antidumping définitifs.<sup>76</sup> Ainsi, le Brésil ne conteste pas la mesure de "maintien de la réduction à zéro" sans qu'il y ait de lien entre cette mesure alléguée et une "mesure de caractère final". Au contraire, les éléments de preuve d'une "mesure de caractère final" prise par les États-Unis sont au cœur de la plainte du Brésil.

7.49 En conclusion, nous constatons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est suffisamment précise pour satisfaire aux critères prévus à l'article 6:2 du Mémoire d'accord étant donné qu'elle indique raisonnablement "la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause". Par ailleurs, nous constatons aussi que l'inclusion de l'allégation du Brésil visant la mesure de "maintien de la réduction à zéro" alléguée dans notre mandat n'est pas incompatible avec les prescriptions de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Nous rejetons donc la demande de décision préliminaire formulée par les États-Unis.

B. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT L'UTILISATION ALLÉGUÉE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO SIMPLE" DANS LES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

1. Arguments du Brésil

7.50 Le Brésil allègue qu'en calculant, d'après les allégations, les marges de dumping, employées aux fins de l'établissement des taux de dépôts en espèces, et les taux d'imposition par importateur pour Cutrale et Fischer dans les premier et deuxième réexamens administratifs au moyen de l'utilisation de la "réduction à zéro simple", l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>77</sup>

a) Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994

7.51 Le Brésil fait valoir que l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 font obligation aux Membres de ne pas frapper un produit faisant l'objet d'un dumping d'un droit antidumping d'un montant supérieur à la "marge de dumping" déterminée pour ce produit. En se fondant sur les constatations de l'Organe d'appel dans une série de différends portant sur l'application de la "réduction à zéro simple" dans des réexamens administratifs par l'USDOC<sup>78</sup>, le Brésil estime

---

<sup>76</sup> Les éléments de preuve que le Brésil a avancés pour établir l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" alléguée sont exposés et évalués plus loin, aux paragraphes 7.177 à 7.192.

<sup>77</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 97 et 118; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 47; réponses du Brésil aux questions n° 2 et 3 du Groupe spécial.

<sup>78</sup> En particulier, le Brésil fait référence aux rapports ci-après de l'Organe d'appel: rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* ("États-Unis – Réduction à zéro (CE)"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon)"), WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)"), WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* ("États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)"), WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

qu'une "marge de dumping" peut être calculée uniquement en ce qui concerne le produit considéré "dans son ensemble", en incluant toutes les transactions à l'exportation concernant le produit considéré; et qu'il est impossible de constater qu'elle existe seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. Le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a constaté à plusieurs reprises que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 définissaient le "dumping" comme une notion liée au produit "dans son ensemble". De plus, le Brésil fait observer que l'Organe d'appel a déjà indiqué qu'un "dumping" et une "marge de dumping" avaient trait aux pratiques d'exportateurs ou de producteurs étrangers pris individuellement en matière de fixation des prix; et que cette interprétation était étayée par plusieurs autres dispositions de l'Accord antidumping, y compris les articles 2.2, 2.3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.4 et 9.5. En outre, le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a constaté que ni l'Accord antidumping, ni le GATT de 1994 ne port[aient] sur le dumping en soi, mais sur le dumping qui cause ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale, une condition dont, aux termes de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, on ne peut pas constater l'existence en rapport avec des transactions individuelles, mais seulement pour le produit dans son ensemble.<sup>79</sup>

7.52 Le Brésil fait valoir que le fait que l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping reconnaît que des droits antidumping variables peuvent être recouverts par transaction ne signifie pas que l'article 2 de l'Accord antidumping autorise une détermination de l'existence d'un dumping sur la même base. Le Brésil souligne que l'article 9 de l'Accord antidumping régit l'imposition et le recouvrement de droits, en faisant observer que ces règles sont "distinctes et séparées" des règles de l'article 2 régissant la détermination de l'existence d'un dumping. Ainsi, bien que l'article 9 permette de recouvrer des droits antidumping variables par transaction, le Brésil fait valoir que l'existence d'un "dumping" doit être déterminée pour le "produit dans son ensemble" conformément à l'article 2.<sup>80</sup>

7.53 De plus, le Brésil estime que la possibilité qu'une prohibition générale de la "réduction à zéro" puisse se traduire par une "équivalence mathématique" entre les résultats obtenus lors du calcul d'une marge de dumping, aux fins de l'article 2.4.2, en utilisant les méthodes M-M et M-T, n'affaiblit pas son argument juridique parce qu'une "équivalence mathématique" ne peut apparaître que "dans un certain ensemble d'hypothèses" qui ne se présentent pas toujours. En outre, le Brésil fait valoir que l'interprétation de la méthode de comparaison exceptionnelle énoncée à l'article 2.4.2 (c'est-à-dire, la méthode "M-T") – et la question de savoir si elle permet la "réduction à zéro" – ne peut régir l'interprétation de la règle générale concernant la définition du "dumping". En tout état de cause, le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a indiqué que certains Membres avaient fait valoir que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne permettait pas la "réduction à zéro".<sup>81</sup>

7.54 Le Brésil fait observer que l'Organe d'appel a confirmé à plusieurs reprises que l'interprétation des notions de "dumping" et de "marge de dumping" qu'il fait valoir dans le présent différend est la seule interprétation "admissible" aux termes de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, en indiquant que l'application des règles coutumières d'interprétation des traités ne peut déboucher sur une définition concurrente de ces notions par transaction.<sup>82</sup>

7.55 Ainsi, en se fondant essentiellement sur le même raisonnement que celui qui a été exposé par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs portant sur la "réduction à zéro simple", le Brésil fait valoir que si, dans un réexamen administratif, un Membre détermine une marge de dumping pour un

---

<sup>79</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 6 et 49 à 76; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 12 à 37.

<sup>80</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 47 à 51; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 5.

<sup>81</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 52 à 58; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 5.

<sup>82</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 2 à 4 et 8 à 11.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

exportateur particulier qui dépasse la marge de dumping globale applicable au "produit dans son ensemble" de cet exportateur en raison de l'exclusion systématique de certaines transactions à l'exportation, cette détermination doit être incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Brésil demande instamment au Groupe spécial de tirer la même conclusion, en soulignant qu'il importe de résoudre les mêmes questions juridiques de la même manière dans les différends ultérieurs afin d'assurer la "sécurité et la prévisibilité" ainsi que la "constance et la stabilité" du système de règlement des différends de l'OMC.<sup>83</sup>

7.56 Le Brésil fait valoir qu'il ressort des faits que, dans les premier et deuxième réexamens administratifs, l'USDOC a calculé les marges de dumping pour Cutrale et Fischer en utilisant la "réduction à zéro simple", et qu'en l'absence de la "réduction à zéro simple", les deux sociétés interrogées n'auraient eu aucune marge de dumping.<sup>84</sup> Selon le Brésil, la simple *utilisation* de la "réduction à zéro simple" par l'USDOC pour calculer ces marges, indépendamment de toute incidence qu'elles ont pu avoir sur le montant des droits antidumping effectivement recouverts, est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. En particulier, le Brésil fait valoir qu'en vertu de ces dispositions, les Membres doivent établir une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Faisant référence à une déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, le Brésil estime que le non-respect de cette prescription invalide une détermination établie au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, quel que soit le montant des droits qui est finalement recouvé.<sup>85</sup>

7.57 En tout état de cause, le Brésil indique que les marges de dumping déterminées pour Cutrale et Fischer ont eu une incidence sur le montant des droits antidumping recouverts. Le Brésil fait observer que l'USDOC s'est fondé en fait sur les marges de dumping pour établir le taux de dépôt en espèces de Cutrale dans le deuxième réexamen administratif et celui de Fischer dans le premier réexamen administratif.<sup>86</sup> Selon le Brésil, les taux de dépôts en espèces constituent des droits antidumping et sont assujettis aux disciplines de l'article 9.3, ainsi que cela est bien établi par la jurisprudence de l'OMC.<sup>87</sup> Par conséquent, si l'incidence de l'utilisation de la "réduction à zéro" est pertinente pour établir une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, le recours par l'USDOC à des marges de dumping calculées en utilisant la "réduction à zéro simple" aux fins des taux de dépôts en espèces recouverts sur les importations des produits des sociétés interrogées dans les périodes postérieures aux réexamens administratifs pertinents doit être incompatible avec ces dispositions.<sup>88</sup>

7.58 Le Brésil fait également observer qu'il ressort des faits que les taux d'imposition par importateur déterminés pour Cutrale dans les premier et deuxième réexamens administratifs, et pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif, ont été calculés en utilisant la "réduction à zéro

---

<sup>83</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 2; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 4.

<sup>84</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 5; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 66 à 75; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 19 et 35; réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

<sup>85</sup> Réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 11 à 13, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 7.162.

<sup>86</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 77 à 96; réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

<sup>87</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 35; réponse du Brésil à la question n° 3 du Groupe spécial.

<sup>88</sup> Réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

simple".<sup>89</sup> Ainsi, là encore, si l'*incidence* de l'utilisation de la "réduction à zéro" est pertinente pour établir une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par l'USDOC pour établir les taux d'imposition par importateur pertinents doit être incompatible avec ces dispositions.<sup>90</sup>

7.59 Le Brésil rejette le point de vue des États-Unis selon lequel les taux de dépôts en espèces ne constituent pas des droits antidumping entrant dans le champ de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. À son avis, les taux de dépôts en espèces présentent les caractéristiques essentielles de droits antidumping imposés au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping, et non de garanties raisonnables au sens de la note relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994. En se fondant sur diverses observations faites par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Crevettes/cautionnements*<sup>91</sup>, le Brésil conclut qu'une garantie raisonnable est "une réponse à une détermination de l'existence d'un risque de non-paiement de droits antidumping futurs qui est proportionnée à ce risque"<sup>92</sup> et qu'un taux de dépôt en espèces ne reflète pas avec l'importance probable du risque de non-paiement par un importateur et n'est pas proportionnée à ce risque. D'ailleurs, le Brésil estime que les caractéristiques d'un taux de dépôt en espèces correspondent à celles d'un droit antidumping parce qu'il est imposé sur toutes les importations en provenance des exportateurs dont il a été constaté qu'ils pratiquaient un dumping dommageable; il est imposé à titre de réponse spécifique à une détermination de l'existence d'un dumping faite relativement à un exportateur particulier; et il est fixé au niveau de la marge de dumping individuelle déterminée par l'USDOC pour l'exportateur en question, et ne peut pas dépasser cette marge. À ce titre, le Brésil fait valoir qu'un taux de dépôt en espèces est un droit antidumping.

7.60 Le Brésil fait valoir que le fait que les taux de dépôts en espèces sont des droits antidumping assujettis à l'article 9 de l'Accord antidumping est confirmé par la jurisprudence relative aux réexamens administratifs effectués par les États-Unis. Premièrement, le Brésil rappelle que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes/cautionnements*, l'Organe d'appel, bien qu'il ait estimé qu'il n'était pas tenu de se prononcer sur la question, n'a pas souscrit au "raisonnement" qui avait amené le Groupe spécial dans cette affaire à constater que les taux de dépôts en espèces étaient des garanties au sens de la note relative à l'article VI:2 et VI:3, et non des droits antidumping assujettis à l'article 9 de l'Accord antidumping. En outre, le Brésil fait observer que l'Organe d'appel a souligné dans le même différend que même d'après la législation des États-Unis, le rôle des dépôts en espèce différait de celui d'une garantie et qu'ils étaient fixés au niveau de la marge de dumping de l'exportateur. Deuxièmement, le Brésil fait valoir que l'Organe d'appel a constaté plusieurs fois que les taux de dépôts en espèces calculés en recourant à la "réduction à zéro" étaient incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>93</sup>

---

<sup>89</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 77 à 96; réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

<sup>90</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 72; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 20 et 21; réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

<sup>91</sup> En particulier, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs* ("*États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*"), WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> août 2008, paragraphes 221, 256 et 258 à 263.

<sup>92</sup> Réponse du Brésil à la question n° 3 du Groupe spécial.

<sup>93</sup> Réponse du Brésil à la question n° 3 du Groupe spécial, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*"), WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008, paragraphes 133, 134 et 156 a), au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 315, 316 et 395 d), au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*"),

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

7.61 En conséquence, le Brésil fait valoir que l'applicabilité de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 aux taux de dépôts en espèces est bien établie et que la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral exigent que la conclusion tirée dans des différends concernant plusieurs autres Membres devrait aussi s'appliquer aux allégations du Brésil.<sup>94</sup>

b) Article 2.4 de l'accord antidumping

7.62 Le Brésil fait valoir que l'utilisation de la "réduction à zéro simple" pour calculer la marge de dumping d'un exportateur à n'importe quel stade d'une procédure antidumping enfreint la prescription énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, selon laquelle "il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Selon le Brésil, l'obligation énoncée à l'article 2.4 de procéder à une "comparaison équitable" s'applique indépendamment du montant des droits antidumping qui sont recouverts par le Membre importateur. Le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a indiqué à de nombreuses reprises qu'il y avait "une distorsion inhérente à la méthode de la réduction à zéro" et qu'en tant que "manière de calculer" les marges, on ne pouvait pas dire que la méthode de la "réduction à zéro" était impartiale, équitable ou sans parti pris.<sup>95</sup> En outre, le Brésil fait observer qu'un groupe spécial et l'Organe d'appel ont déjà constaté que le maintien et l'application de la "réduction à zéro" dans le contexte de réexamens administratifs était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>96</sup> Le Brésil demande au Groupe spécial de tirer la même conclusion et, à la lumière des éléments de preuve dont il affirme qu'ils démontrent que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro simple" pour calculer les marges de dumping de Cutrale et de Fischer dans les premier et deuxième réexamens administratifs, de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>97</sup>

## 2. Arguments des États-Unis

7.63 Les États-Unis rejettent les allégations du Brésil, en faisant valoir qu'elles reposent sur une interprétation des articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 qui n'a aucun fondement textuel dans le libellé de ces dispositions. En outre, même si les arguments du

---

WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009, paragraphe 304, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)"),* WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009, paragraphe 156.

<sup>94</sup> Réponse du Brésil à la question n° 3 du Groupe spécial.

<sup>95</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 68 et deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 16 et 17, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon ("États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion"),* WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 135 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon),* paragraphe 146, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)"),* WT/DS264/AB/RW, adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2006, paragraphe 142.

<sup>96</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 17, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)"),* WT/DS322/RW, adopté le 31 août 2009, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/RW, paragraphes 7.168 et 8.1 b); au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon),* paragraphes 195, 197 et 213 c); et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon),* paragraphes 169, 176, 190 d) et 190 e).

<sup>97</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 67; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 47.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Brésil étaient acceptés, les États-Unis estiment que les allégations du Brésil sont, au moins en partie, erronées du point de vue des faits.

a) Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994

7.64 Les États-Unis font observer que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a conclu que la "réduction à zéro" était prohibée dans le contexte des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes en donnant une interprétation d'ensemble des expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées à l'article 2.4.2. Les États-Unis font valoir qu'il n'est pas possible de concilier une prohibition générale de la "réduction à zéro" avec cette interprétation. À cet égard, les États-Unis rappellent que le libellé de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prescrit expressément que "toutes les transactions à l'exportation comparables" soient prises en compte pour établir la marge de dumping au moyen de comparaisons M-M. Les États-Unis font observer que ce libellé ne figure pas ailleurs dans l'Accord antidumping. Ils estiment que s'il y avait une prohibition générale de la "réduction à zéro" s'appliquant à toutes les procédures et à toutes les méthodes de comparaison, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 serait redondante. Selon les États-Unis, le fait que ces termes ne figurent pas ailleurs dans l'Accord antidumping indique donc qu'il n'existe pas de prohibition générale de la "réduction à zéro" au-delà des comparaisons M-M dans les enquêtes initiales.<sup>98</sup>

7.65 Les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucune base textuelle dans les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping ou dans l'article VI:2 du GATT de 1994 qui permette de conclure que les termes "dumping" et "marges de dumping" doivent être exclusivement interprétés comme signifiant que le dumping et les marges de dumping ne peuvent exister que pour le produit "dans son ensemble" en agrégeant les résultats des comparaisons de toutes les transactions. Les États-Unis estiment que le "produit est toujours "introduit sur le marché d'un autre pays" par des transactions individuelles et, en conséquence, le "dumping", tel qu'il est défini à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, se rapporte très certainement à une transaction". Les États-Unis indiquent que cette "définition décrit le comportement commercial correspondant à la réalité suivant lequel un produit est importé dans un pays, c'est-à-dire transaction par transaction".<sup>99</sup>

7.66 Les États-Unis trouvent des éléments étayant leur interprétation de la notion de "dumping" dans le rapport du Groupe d'experts de 1960, dont ils affirment qu'il indiquait que la "méthode idéale" pour appliquer des droits antidumping "consistait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y avait à la fois dumping et préjudice important". Ils estiment que le point de vue exprimé par le Groupe d'experts rend compte des règles telles qu'elles existaient au titre de l'article VI du GATT de 1947, qui a été incorporé dans le GATT de 1994 sans modification ni révision. Les États-Unis jugent que cette transposition est importante et font valoir que l'"inférence normale que l'on peut tirer de l'absence de modification du libellé est que les rédacteurs n'entendaient pas en changer le sens". En outre, les États-Unis estiment que si les négociateurs avaient eu l'intention d'apporter "une modification aussi fondamentale" au sens de l'expression "marge de dumping", ils l'auraient fait clairement et "cela n'aurait pas pris par surprise les principaux utilisateurs des mesures

---

<sup>98</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 53 à 59; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 23 à 25.

<sup>99</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 61 à 68; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 29; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 23 à 27.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

correctives antidumping, tels que l'UE et les États-Unis, après le fait et dans le cadre du règlement des différends".<sup>100</sup>

7.67 Les États-Unis rejettent le point de vue selon lequel la définition du dumping énoncée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping peut uniquement être interprétée comme signifiant que le dumping existe exclusivement en ce qui concerne le "produit dans son ensemble". Ils indiquent que l'expression "produit dans son ensemble" ne figure nulle part dans l'Accord antidumping, et que l'Organe d'appel n'a cité aucun texte proprement dit qui étayerait une constatation établissant qu'une marge de dumping doit exister au niveau de transactions multiples, ni aucun texte qui interdirait le calcul d'un dumping existant au niveau d'une transaction spécifique. En outre, pour les États-Unis, la notion de "produit dans son ensemble" ne tient pas compte du fait que le sens ordinaire du mot "produit" utilisé à l'article 2.1 englobe un sens se rapportant à une transaction.<sup>101</sup> Selon les États-Unis, les mots "produit" et "produits" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 ne peuvent pas être interprétés d'une manière exclusive qui les priverait de l'un de leurs sens ordinaires. Les États-Unis parviennent à une conclusion semblable en ce qui concerne l'expression "marge de dumping".<sup>102</sup>

7.68 Les États-Unis estiment qu'une prohibition générale de l'utilisation de la "réduction à zéro" en dehors des circonstances limitées de la méthode de comparaison M-M dans les enquêtes initiales au titre de l'article 2.4.2 rendrait la troisième méthode (M-T) redondante en raison d'une "équivalence mathématique". Les États-Unis rejettent l'explication donnée par l'Organe d'appel concernant la manière dont une "équivalence mathématique" pourrait être évitée, en faisant valoir qu'en suggérant que la comparaison soit effectuée pour un *sous-ensemble* de transactions à l'exportation, l'Organe d'appel propose une méthode qui serait elle-même incompatible avec son point de vue selon lequel la marge de dumping peut uniquement être établie pour le "produit dans son ensemble". À cet égard, les États-Unis rappellent que celui qui "interprète [un traité] n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".<sup>103</sup>

7.69 Les États-Unis rappellent que les systèmes de la valeur normale prospective, qui sont prévus expressément à l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping, permettent de fixer des droits antidumping au moyen d'une comparaison du prix à l'importation d'une transaction donnée et de la valeur normale prospective, sans prendre en considération les prix payés dans d'autres transactions à l'importation. Selon les États-Unis, si le montant des droits antidumping à acquitter peut être déterminé par transaction dans les systèmes de la valeur normale prospective, il n'y a aucune raison pour qu'on ne puisse pas faire de même dans les systèmes de fixation rétrospective des droits. En outre, les États-Unis estiment que le fait d'exiger, comme l'a décidé l'organe d'appel, que toute marge de dumping déterminée aux fins de la fixation des droits au titre de l'article 9.3 soit calculée en agrégeant tous les résultats de comparaison concernant toutes les transactions transformerait les systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective en systèmes rétrospectifs. Ils relèvent aussi que l'article 9.3, 9.3.1 et 9.3.2 ne dit rien au sujet de la période visée par le réexamen pour une procédure de fixation des droits de ce type, et ils estiment que les négociateurs de l'Accord antidumping n'auraient pas explicitement prévu de système de la valeur normale prospective tout en

---

<sup>100</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 à 72, citant le Deuxième rapport du groupe d'experts, L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204, paragraphe 7.

<sup>101</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 73 à 81.

<sup>102</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 82 à 84; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 26 à 28.

<sup>103</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 93 à 98, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules ("États-Unis – Essence")*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, paragraphe 23; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 34; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 74 à 79.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

exigeant que, dans le cadre de ces systèmes, on suive une procédure de fixation rétrospective des droits qui agrège toutes les transactions intervenues sur une période de temps non précisée.<sup>104</sup>

7.70 En conséquence, les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de procéder à sa propre évaluation objective de la question, ainsi qu'il est tenu de le faire au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, et de s'abstenir d'adopter les interprétations de l'Accord antidumping proposées par le Brésil et élaborées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs portant sur la "réduction à zéro simple". Les États-Unis demandent plutôt au Groupe spécial de constater, conformément à l'évaluation objective faite par des groupes spéciaux antérieurs, que l'approche proposée par les États-Unis repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. À cet égard, ils font valoir, entre autres choses, que l'inclusion même du critère d'examen spécial figurant à l'article 17.6 ii) confirme que le texte de l'Accord antidumping peut être susceptible de faire l'objet de plus d'une interprétation. Constater qu'il n'est pas possible d'arriver à des interprétations contradictoires reviendrait, selon les États-Unis, à priver la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) de signification.<sup>105</sup>

7.71 En tout état de cause, les États-Unis soulignent que l'obligation énoncée à l'article 9.3 de l'Accord antidumping consiste à s'assurer que le "*montant du droit antidumping* ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Selon les États-Unis, cela signifie que même si la "réduction à zéro simple" était utilisée dans un réexamen administratif, cela ne pourrait entraîner aucun manquement à l'obligation figurant dans cette disposition si aucun droit antidumping n'était en fait recouvré.<sup>106</sup> Les États-Unis indiquent qu'il en est précisément ainsi en ce qui concerne Fischer dans le deuxième réexamen administratif, pour lequel le taux d'imposition par importateur était de [[XX]]. En conséquence, les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas justifié ses allégations au sujet de Fischer dans le deuxième réexamen administratif.

7.72 De même, les États-Unis font observer que même s'il a été estimé dans le premier réexamen administratif que Cutrale avait pratiqué le dumping à un taux de 0,45 pour cent, aucun taux de dépôt en espèces n'avait été appliqué parce que, selon la législation des États-Unis, un taux de moins de 0,5 pour cent est *de minimis*. En conséquence, les États-Unis font valoir que, sans considération du point de savoir si la "réduction à zéro simple" a été appliquée pour déterminer le taux de dépôt en espèces pour Cutrale dans le premier réexamen administratif, une marge de dumping *de minimis* ne peut pas dépasser tel ou tel "plafond" prévu dans les accords visés. Dans cette mesure, les États-Unis estiment que le traitement de Cutrale dans le premier réexamen administratif n'était pas incompatible avec l'article 9.3 et l'article VI du GATT de 1994, même d'après la propre interprétation que donne le Brésil des obligations figurant dans ces dispositions.<sup>107</sup>

7.73 Les États-Unis font également valoir que le Brésil fait erreur en qualifiant les taux de dépôts en espèces de droits antidumping qui sont assujettis aux disciplines de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI: 2 du GATT de 1994. À leur avis, les taux de dépôts en espèces sont une garantie pour le paiement de droits antidumping et sont régis par la note relative aux

---

<sup>104</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 109 à 115; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 31; réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 58 à 69; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 21 à 23.

<sup>105</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 et 23 à 33; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 3 à 7; réponse des États-Unis aux questions n° 8 et 9 du Groupe spécial.

<sup>106</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 80.

<sup>107</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 121; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 35.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

paragraphe 2 et 3 du GATT de 1994.<sup>108</sup> Les États-Unis rappellent que la note permet à un Membre d'exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention". Selon les États-Unis, la "constatation des faits" dont il est question dans la note désigne la "détermination du montant final des droits antidumping à acquitter" décrite à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping. En outre, les États-Unis expliquent qu'un taux de dépôt en espèces n'est qu'une estimation de droits antidumping futurs, fondée sur un dumping passé, qui sert de garantie en attendant la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la description que fait le Brésil des constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, et estiment qu'elles n'étaient pas l'expression d'une conclusion selon laquelle les taux de dépôts en espèces sont des droits antidumping, mais plutôt d'une conclusion selon laquelle l'application de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle "aboutit à la perception d'un montant de droits antidumping qui dépasse la marge de dumping d'un exportateur".<sup>109</sup> De même, les États-Unis font valoir que les autres rapports mentionnés par le Brésil ne sont pas en faveur de l'idée selon laquelle les taux de dépôts en espèces constituent des droits antidumping.<sup>110</sup>

b) Article 2.4 de l'Accord antidumping

7.74 Les États-Unis estiment que l'interprétation de l'obligation énoncée à l'article 2.4 de procéder à une "comparaison équitable" que donne le Brésil n'a aucun fondement textuel dans le libellé de cette disposition et est erronée. À leur avis, le texte de l'article 2.4 indique clairement qu'il traite seulement des ajustements qui doivent être apportés au prix à l'exportation et à la valeur normale afin de tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix" et d'effectuer une "comparaison équitable". Ainsi, les États-Unis font valoir que l'article 2.4 ne crée pas d'obligation concernant la manière dont les résultats de ces comparaisons sont traités. Selon les États-Unis, leur interprétation de l'article 2.4 est étayée par des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que par l'historique de la négociation de l'Accord antidumping. Par ailleurs, étant donné le caractère très subjectif du terme "équitable", les États-Unis font valoir que, dans le contexte de l'article 2.4, le sens de ce terme doit reposer sur des principes, et ne pas être indéfini et subjectif comme le propose le Brésil. En conséquence, les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de rejeter l'interprétation large de l'article 2.4 proposée par le Brésil, laquelle, à leur avis, entraînerait un déluge d'affaires antidumping qu'il serait presque impossible de résoudre d'une manière un tant soit peu crédible.<sup>111</sup>

### 3. Arguments des tierces parties

a) Argentine

7.75 L'Argentine ne traite pas du fond des allégations spécifiques du Brésil, mais plutôt de la compatibilité de la "réduction à zéro", en général, dans le cadre de l'Accord antidumping. Rappelant les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Argentine fait valoir que la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2, quelle que soit la méthode utilisée.<sup>112</sup> De plus,

---

<sup>108</sup> Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 8; réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial.

<sup>109</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 133 et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 315.

<sup>110</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial.

<sup>111</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 4 à 22; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 26 à 28.

<sup>112</sup> Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 18.



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

selon l'Argentine, en n'aboutissant pas à un résultat qui tienne compte de la totalité des variables devant être prises en considération dans la détermination d'une marge de dumping, la méthode de la "réduction à zéro" aboutit en définitive à l'imposition de droits antidumping supérieurs à la marge de dumping et est donc incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Toutefois, l'Argentine souligne que l'on ne peut confondre l'imposition et le recouvrement de droits avec le calcul de la marge de dumping que l'autorité chargée de l'application doit effectuer avant la phase d'imposition.<sup>113</sup>

b) Union européenne

7.76 L'Union européenne estime que le point de vue des États-Unis selon lequel la prohibition de la réduction à zéro figurant à l'article 2.4.2 se limite aux comparaisons M-M dans le contexte des enquêtes initiales devrait être entièrement rejeté. Selon les Communautés européennes, lorsque le libellé de cette disposition est interprété correctement, suivant les règles d'interprétation de la Convention de Vienne, il ne peut y avoir d'autre résultat que de constater que l'article 2.4.2 prohibe la "réduction à zéro" sous toutes les formes à l'exception du dumping ciblé<sup>114</sup>, et dans tous les types de procédures antidumping.<sup>115</sup>

7.77 En reprenant essentiellement le même raisonnement que celui qui a été tenu dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, l'Union européenne fait valoir que la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 de l'Accord antidumping doit être interprétée et comprise dans le contexte de la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994 – c'est-à-dire que l'existence d'un dumping peut uniquement être constatée par rapport au "produit dans son ensemble", tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête. Selon l'Union européenne, il est impossible de constater qu'un "dumping" existe seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de produit, y compris une "catégorie" d'une ou de plusieurs transactions à l'exportation à bas prix. L'Union européenne estime donc que quelle que soit la méthode utilisée pour calculer la marge de dumping, celle-ci doit être et ne peut être établie que pour le "produit dans son ensemble", sous réserve des dispositions relatives au dumping ciblé.<sup>116</sup>

7.78 L'Union européenne affirme qu'il n'est pas contesté que l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs par l'USDOC "gonfle systématiquement et inévitablement la marge de dumping et le montant du droit, par rapport à un calcul sans réduction à zéro". Elle estime donc que l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs en cause constitue une "violation directe de l'article 9.3".<sup>117</sup> L'Union européenne fait valoir que la possibilité que les Membres utilisent des systèmes de recouvrement des droits fondés sur la valeur normale prospective n'étaye aucunement l'interprétation que donnent les États-Unis des obligations énoncées à l'article 9.3. En particulier, l'Union européenne est d'avis que de tels systèmes de fixation prospective des droits seront toujours assujettis à l'article 9.3.2, qui prévoit que les remboursements de droits doivent intervenir sur demande. En d'autres termes, la marge de dumping qui devrait être utilisée pour fixer le montant final des droits à acquitter doit être déterminée en se fondant sur toutes les transactions à l'exportation, même celles dont la valeur est supérieure à la valeur normale prospective.<sup>118</sup> De même, l'Union européenne rejette le recours des États-Unis à l'"équivalence mathématique", en faisant valoir qu'il y a des moyens d'utiliser la méthode du dumping ciblé sans "réduction à zéro"; et qu'en tout état

---

<sup>113</sup> Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 21 et 22.

<sup>114</sup> Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24, 163, 165 et 175.

<sup>115</sup> Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 22 à 159.

<sup>116</sup> Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 160 à 163.

<sup>117</sup> Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphe 169.

<sup>118</sup> Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 171 à 174.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

de cause, permettre la "réduction à zéro" dans des circonstances où la troisième méthode s'applique pourrait être acceptable, étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle.<sup>119</sup>

c) Japon

7.79 Le Japon estime que les principes juridiques régissant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des procédures de "réduction à zéro" en cause dans le présent différend ont été examinés de façon approfondie par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs portés devant l'OMC et sont maintenant bien établis. Le Japon rappelle que l'Organe d'appel a déterminé, à de nombreuses reprises, que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, lorsqu'ils étaient interprétés correctement conformément à la Convention de Vienne, définissaient le "dumping" par exportateur pour le "produit dans son ensemble". Le Japon fait observer que cette définition s'applique tout au long de l'Accord antidumping et qu'elle est donc pertinente pour toutes les procédures antidumping donnant lieu à la détermination d'une marge de dumping, y compris la fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Le Japon fait valoir que les conséquences de l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs en cause dans le présent différend sont les mêmes que celles qui ont été examinées dans des controverses antérieures. Le Japon affirme qu'en excluant tous les résultats négatifs, l'USDOC établit une détermination de l'existence d'un "dumping" qui ne tient aucun compte d'une catégorie entière des transactions à l'exportation constituant le "produit" – à savoir les transactions qui produisent les résultats négatifs. Partant, le Japon estime que l'USDOC ne détermine pas l'existence d'un "dumping" pour le "produit" tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête, mais pour un sous-ensemble de ce produit. En conclusion, le Japon fait valoir qu'en appliquant la "réduction à zéro" dans les mesures en cause, l'USDOC ne s'est pas conformée à la définition du "dumping". Le Japon demande donc instamment au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>120</sup>

d) Corée

7.80 La Corée rappelle qu'en décidant à plusieurs reprises que la pratique de la "réduction à zéro" de l'USDOC dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, l'Organe d'appel a rejeté expressément les arguments des États-Unis selon lesquels l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" peut être constatée au niveau des transactions prises individuellement. La Corée fait observer que l'Organe d'appel a trouvé des éléments contextuels à l'appui de ce point de vue dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping, telles que les articles 5.8, 6.10 et 9.5, ainsi que la notion de dumping dommageable. La Corée estime, comme l'Organe d'appel, qu'elle ne peut pas non plus trouver "dans le GATT de 1994 ou dans l'Accord antidumping d'élément textuel ou contextuel permettant de traiter les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence et de l'importance du dumping lors de l'enquête initiale, et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique".<sup>121</sup>

7.81 En conséquence, la Corée demande instamment au Groupe spécial de suivre le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures et de constater que le Brésil a établi que les

---

<sup>119</sup> Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 175 et 176.

<sup>120</sup> Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 12, 24 à 53, 57 à 69 et 72.

<sup>121</sup> Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 21 à 23, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphes 285 et 287.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les obligations qui leur incombent au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.<sup>122</sup>

e) Mexique

7.82 Le Mexique affirme que les allégations du Brésil visant la méthode de la "réduction à zéro" des États-Unis sont essentiellement les mêmes que celles qui ont été formulées contre les États-Unis dans des différends antérieurs. Le Mexique estime que l'incompatibilité de cette méthode avec les règles de l'OMC a maintenant été établie fermement avec les décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Acier inoxydable* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Selon le Mexique, dans leur réponse aux allégations du Brésil, les États-Unis n'ont soulevé aucun nouvel argument de fond pour défendre la "réduction à zéro" qui n'ait pas déjà été pleinement examiné dans ces affaires. Le Mexique demande instamment au Groupe spécial de suivre l'Organe d'appel sur cette question et de constater que le Brésil a pleinement démontré le bien-fondé de ses allégations. Le Mexique estime que le Groupe spécial devrait le faire non seulement parce que les décisions précédentes sont correctes, mais aussi parce qu'il existe de très bonnes raisons systémiques d'adhérer à la jurisprudence constante de l'Organe d'appel. À cet égard, le Mexique rappelle ce que l'Organe d'appel a fait valoir dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, lorsqu'il a dit que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".<sup>123</sup> En conséquence, comme les États-Unis, selon le Mexique, ne peuvent présenter aucun nouvel argument de fond qui n'ait pas déjà été rejeté dans des différends antérieurs soumis à l'OMC et comme le fond de toutes les allégations juridiques du Brésil a été examiné et confirmé dans une longue série de rapports antérieurs constants de l'Organe d'appel, le Mexique demande au Groupe spécial d'adopter le raisonnement découlant de ces décisions antérieures et de constater "(encore une fois)" que la méthode de la "réduction à zéro" des États-Unis est incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.<sup>124</sup>

#### 4. Évaluation par le Groupe spécial

a) Faits pertinents

i) Réexamens administratifs dans le cadre de la législation des États-Unis

7.83 Les États-Unis appliquent un système de fixation rétrospective des droits en vertu duquel l'obligation d'acquitter des droits antidumping naît au moment de l'importation, mais le montant final de ces droits n'est pas effectivement déterminé à ce moment-là. En fait, au moment de l'importation, les États-Unis recouvrent ce qu'ils appellent une "garantie" sous la forme d'un dépôt en espèces, qui représente une estimation du montant final des droits antidumping que l'importateur est tenu d'acquitter. Une fois par année (au cours du mois anniversaire des ordonnances en matière de droits antidumping), les parties intéressées peuvent demander un réexamen administratif visant à déterminer le montant final des droits qui sont effectivement dus pour chacune des importations effectuées au cours de la période couverte par le réexamen.<sup>125</sup> Un réexamen administratif a donc deux buts.

---

<sup>122</sup> Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24.

<sup>123</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 188.

<sup>124</sup> Communication du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 1 à 10.

<sup>125</sup> La période couverte par le réexamen visée par les procédures de fixation des droits des États-Unis est normalement de 12 mois. Toutefois, dans le cas de la première procédure de fixation des droits suivant

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Premièrement, il établit une marge de dumping globale pour chaque exportateur, qui devient le nouveau taux de dépôt en espèces pour les importations effectuées après la publication de la détermination issue du réexamen et continue de s'appliquer jusqu'à l'achèvement du réexamen administratif suivant. Deuxièmement, il établit le montant final du droit antidumping qui doit être acquitté par chaque importateur concerné pour les importations qui ont eu lieu au cours de la période couverte par le réexamen pertinente – le taux d'imposition par importateur. Si le taux d'imposition par importateur aboutit à un montant de droits inférieur au montant total des dépôts en espèces qui ont été versés par l'importateur à l'importation, la différence est restituée, avec les intérêts. En revanche, si le taux d'imposition par importateur aboutit à un montant de droits supérieur au montant total des dépôts en espèces, l'importateur devra payer la différence, plus les intérêts. Si le taux d'imposition par importateur aboutit à un montant de droits égal aux dépôts en espèces, l'importateur est informé que les droits ont été fixés à ce taux. Si aucun réexamen n'est demandé, le droit est fixé au taux estimé, et les dépôts en espèces versés pour les importations effectuées au cours de l'année précédente sont conservés pour acquitter les droits définitifs.

ii) *Mesures en cause*

7.84 Les mesures en cause dans la présente partie de la plainte du Brésil ont trait à l'ordonnance en matière de droits antidumping publiée le 9 mars 2006 par les États-Unis visant les exportations de certains jus d'orange en provenance du Brésil.<sup>126</sup> En particulier, le Brésil conteste les résultats finals applicables à deux sociétés interrogées, Cutrale et Fischer, qui figurent dans les premier et deuxième réexamens administratifs, lesquels ont été publiés au United States Federal Register le 11 août 2008 et le 11 août 2009, respectivement. Les marges de dumping moyennes pondérées, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur déterminés pour Cutrale et Fischer dans les deux réexamens administratifs sont indiqués dans le tableau suivant:

	<i>Marges de dumping moyennes pondérées</i> <sup>127</sup>	<i>Taux de dépôts en espèces</i> <sup>127</sup>	<i>Taux d'imposition par importateur</i> <sup>128</sup>
<b>Premier réexamen administratif</b>			
<b>Cutral</b>	0,45%	0%	[[XX]]
<b>Fischer</b>	4,81%	4,81%	[[XX et XX]]
<b>Deuxième réexamen administratif</b>			
<b>Cutral</b>	2,17%	2,17%	[[XX]]
<b>Fischer</b>	0%	0%	[[XX]]

7.85 Dans chacun des réexamens administratifs contestés, l'USDOC a utilisé un programme informatique pour traiter les données relatives au prix à l'exportation et à la valeur normale de chaque exportateur afin de calculer des marges de dumping moyennes pondérées individuelles. En substance, ce calcul s'est fait en trois phases: Premièrement, le prix de chaque transaction à l'exportation individuelle a été comparé à une valeur normale moyenne pondérée pour un mois contemporain;

l'enquête initiale imposant l'ordonnance en matière de droits antidumping, la période peut aller jusqu'à 18 mois pour couvrir toutes les importations qui pourraient avoir fait l'objet de mesures provisoires.

<sup>126</sup> Anti-Dumping Duty Order: Certain Orange Juice from Brazil, 9 March 2006, 71 Fed. Reg. 12183 ("Ordonnance en matière de droits antidumping"), pièce BRA-3.

<sup>127</sup> Telles que publiées dans Final Results of the First Administrative Review, pièce BRA-21, et Final Results of the Second Administrative Review, pièce BRA-22.

<sup>128</sup> Chiffres provenant des pièces BRA-34 (RCC) et BRA-37 (données du programme informatique pour Cutrale); et BRA-35 (RCC) et BRA-39 (données du programme informatique pour Fischer).

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

deuxièmement, les résultats de ces comparaisons ont été agrégés; et, troisièmement, les résultats agrégés de ces comparaisons ont été divisés par la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation et la fraction en résultant a été exprimée en pourcentage. S'agissant de la deuxième phase du calcul (l'agrégation) le langage du programme informatique donnait instruction à l'ordinateur de ne pas tenir compte ou de compter comme un montant nul tous les résultats de comparaison qui étaient négatifs (c'est-à-dire, les cas où la valeur normale moyenne pondérée était inférieure au prix à l'exportation individuel pertinent). En d'autres termes, le programme informatique exigeait que les résultats de comparaison négatifs ne soient pas pris en compte ou qu'il leur soit donné une valeur égale à zéro au cours de leur agrégation aux fins de l'établissement du numérateur de la fraction représentant la marge de dumping. C'est ce traitement des résultats de comparaison négatifs entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation individuel que le Brésil appelle la "réduction à zéro simple".

7.86 Outre les éléments à l'appui trouvés dans certains passages des mémorandums sur les questions et la décision découlant des premier et deuxième réexamens administratifs<sup>129</sup>, les éléments de preuve concernant le fichier journal et les données du programme informatique présentés par le Brésil démontrent que l'instruction de procéder à une "réduction à zéro simple" a effectivement été exécutée dans les calculs des marges de dumping moyennes pondérées qui ont été réalisés pour chacune des deux sociétés interrogées.<sup>130</sup> Nous notons en outre que les marges de dumping moyennes pondérées établies pour Fischer dans le premier réexamen administratif (4,81 pour cent) et pour Cutrale dans le deuxième réexamen administratif (2,17%) ont été employées pour fixer des taux de dépôts en espèces équivalents. Dans le premier réexamen administratif, la marge de dumping

---

<sup>129</sup> Nous notons que les États-Unis affirment que le Mémorandum sur les questions et la décision issu du premier réexamen administratif présenté par le Brésil ne démontre pas que l'USDOC a appliqué une "réduction à zéro simple" dans ce réexamen administratif. En particulier, les États-Unis n'acceptent pas que ce mémorandum démontre que "les ventes de Fischer ou de Curale donnaient à l'USDOC des exemples de ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping de sorte qu'il y a effectivement eu un refus de compenser pour une vente ne faisant pas l'objet d'un dumping" (réponse des États-Unis à la question n° 10 du Groupe spécial). Toutefois, à notre avis, diverses déclarations faites dans ce Mémorandum sur les questions et la décision indiquent fortement que l'instruction de procéder à une "réduction à zéro simple" a effectivement été appliquée. À titre d'exemple, "Pour ce qui est des résultats préliminaires, nous avons suivi notre méthode type consistant à ne pas utiliser de comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping pour compenser ou réduire le dumping dont l'existence a été constatée dans d'autres comparaisons (méthode connue sous le nom de "réduction à zéro"). ... Dans ces résultats finals, nous n'avons pas changé notre calcul de la marge de dumping moyenne pondérée comme les sociétés interrogées l'ont proposé". Pièce BRA-28, pages 3 et 5. Des termes semblables figurent dans Issues and Decision Memorandum from the Second Administrative Review, pièce BRA-43, pages 3 et 6.

<sup>130</sup> En ce qui concerne Cutrale dans le premier réexamen administratif, voir les pièces BRA-29 (RCC) (Computer programme log); BRA-28 (Issues and Decision Memorandum), pages 3 à 6; BRA-34 (RCC) (Computer programme output); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Fischer dans le premier réexamen administratif, voir les pièces BRA-45 (RCC) (Computer programme log); BRA-28 (Issues and Decision Memorandum), pages 3 à 6; BRA-35 (RCC) (Computer programme output); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Cutrale dans le deuxième réexamen administratif, voir les pièces BRA-36 (RCC) (Computer programme log); BRA-43 (Issues and Decision Memorandum), pages 3 à 6; BRA-37 (RCC) (Computer programme output); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Fischer dans le deuxième réexamen administratif, voir les pièces BRA-38 (RCC) (Computer programme log); BRA-43 (Issues and Decision Memorandum); BRA-39 (RCC) (Computer programme output); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). Les États-Unis ont initialement contesté l'authenticité d'un élément de preuve sur lequel le Brésil se fondait pour démontrer que la marge de dumping moyenne pondérée de Fischer dans le premier réexamen administratif avait été calculée en utilisant la "réduction à zéro simple" (pièce BRA-30 (RCC) (Computer programme log)), mais le Brésil a ultérieurement introduit une pièce de remplacement, dont les États-Unis n'ont pas contesté l'authenticité. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 122; et la première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 36, pièce BRA-45 (RCC). Voir aussi le résumé des renseignements concernant l'utilisation de la "réduction à zéro", présenté en tant que pièce BRA-48.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

moyenne pondérée de Cutrale de 0,45 pour cent a été jugée *de minimis* selon la législation des États-Unis et un taux de dépôt en espèces de zéro pour cent a donc été appliqué.<sup>131</sup> Même si la marge de dumping moyenne pondérée (et par conséquent le taux de dépôt en espèces) publiés dans les résultats finals du deuxième réexamen administratif pour Fischer étaient de zéro pour cent<sup>132</sup>, les éléments de preuve concernant le programme informatique présentés par le Brésil montrent que le calcul réalisé par l'USDOC a donné une marge de dumping moyenne pondérée de [[XX]].<sup>133</sup> Il apparaît donc qu'une marge de dumping moyenne pondérée de zéro pour cent, et un taux de dépôt en espèces équivalent, ont été imposés à Fischer dans le deuxième réexamen administratif en raison de la marge de dumping moyenne pondérée de [[XX]] déterminée en appliquant le programme informatique de l'USDOC. Nous notons que les États-Unis ne font pas valoir qu'une marge moyenne pondérée et un taux de dépôt en espèces de zéro pour cent ont été imposés à Fischer pour telle ou telle autre raison.

7.87 Afin de déterminer les taux d'imposition par importateur applicables aux importations des produits de l'exportateur en question, l'USDOC a appliqué un programme informatique qui suivait la même méthode que celle qui a été décrite au paragraphe 7.85 mais, pour chaque importateur, celui-ci n'a inclus dans le calcul que les transactions à l'importation effectuées par cet importateur. En d'autres termes, le programme informatique a trié et agrégé les transactions dont le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale par importateur, appliquant ainsi une "réduction à zéro simple".<sup>134</sup> En conséquence, des taux d'imposition par importateur de [[XX]] et de [[XX]] ont été calculés pour Cutrale dans les premier et deuxième réexamens administratifs, respectivement; et des taux d'imposition par importateur de [[XX]] et de [[XX]] ont été déterminés pour Fischer dans le premier réexamen administratif.<sup>135</sup> Même si un taux d'imposition par importateur de [[XX]] a été appliqué aux importations de Fischer dans le deuxième réexamen administratif, les éléments de preuve démontrent que le programme informatique utilisé par l'USDOC pour calculer le taux d'imposition par importateur de Fischer a appliqué une "réduction à zéro simple".<sup>136</sup>

#### b) Introduction

7.88 Ainsi que les parties le reconnaissent<sup>137</sup>, la plainte du Brésil visant de l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro simple" par les États-Unis dans les réexamens administratifs considérés repose, d'abord et avant tout, sur l'opinion selon laquelle, d'une manière générale, le "dumping" est défini par rapport au "produit dans son ensemble" dans l'Accord antidumping et le GATT de 1994. Partant, la

---

<sup>131</sup> Pièce BRA-21.

<sup>132</sup> Pièce BRA-22.

<sup>133</sup> Pièce BRA-39 (RCC), dernière page, colonne de droite, "Wt avg percent margin".

<sup>134</sup> En ce qui concerne Cutrale dans le premier réexamen administratif, voir les pièces BRA-29 (RCC) (Computer programme log); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Fischer dans le premier réexamen administratif, voir les pièces BRA-45 (RCC) (Computer programme log); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Cutrale dans le deuxième réexamen administratif, voir les pièces BRA-36 (RCC) (Computer programme log); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Fischer dans le deuxième réexamen administratif, voir les pièces BRA-38 (RCC) (Computer programme log); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit).

<sup>135</sup> Voir ci-dessus la note de base de page 127.

<sup>136</sup> En particulier, les éléments de preuve relatifs au programme informatique révèlent que le numérateur dans le calcul du taux d'imposition par importateur de Fischer dans le deuxième réexamen administratif incluait uniquement le montant total à hauteur duquel le prix à l'exportation des transactions individuelles était inférieur à la valeur normale. Celles-ci constituaient [[XX]] sur un total de [[XX]] transactions. Voir les pièces BRA-38 (RCC), page 76; et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit), paragraphes 53 à 56. Nous notons que le taux d'imposition par importateur déterminé de cette manière [[XX]] était considéré comme étant [[XX]]. Pièce BRA-39 (RCC), page 105. Voir aussi le résumé des renseignements concernant l'utilisation de la "réduction à zéro", présenté en tant que pièce BRA-48.

<sup>137</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 6; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 60 et 61.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

question fondamentale au cœur des allégations du Brésil est la suivante: comment l'Accord antidumping définit-il la notion de "dumping"? Le Brésil a-t-il raison d'estimer que le "dumping" est un concept qui concerne le comportement global d'un exportateur en matière de fixation des prix, que les Membres sont en droit de mesurer uniquement pour le "produit dans son ensemble"? Ou bien, ainsi que les États-Unis le font valoir, l'Accord antidumping autorise-t-il à la fois cette conception et une conception du "dumping" déterminé par transaction?

c) La définition du "dumping"

7.89 Nous commençons notre évaluation des arguments des parties en examinant l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui sont libellés respectivement comme suit:

Article VI:1 du GATT de 1994

"Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est
  - i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,
  - ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.\*"

Article 2.1 de l'Accord antidumping

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."

7.90 L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping décrivent tous deux le "dumping" dans les mêmes termes, à savoir, qu'il existe chaque fois qu'un produit est "introduit sur

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale" ou, plus particulièrement, quand "le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet du fait que cette description, telle qu'elle figure à l'article 2.1, définit le "dumping" aux fins de l'ensemble de l'Accord antidumping. En outre, même si les deux parties estiment que le sens ordinaire du texte de ces dispositions étaye leurs propres interprétations de la notion de "dumping", elles ne font pas valoir que le texte *à lui seul* résout la question de savoir si le "dumping" peut être mesuré sur la base de transactions individuelles ou s'il doit forcément toujours être déterminé en agrégeant toutes les transactions concernant le "produit dans son ensemble".<sup>138</sup> Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel sont généralement parvenus à la même conclusion et sont allés au-delà du libellé de l'article 2.1 pour déchiffrer le sens du terme "dumping". Lorsqu'il s'agit de la question de la "réduction à zéro", le caractère peu concluant de la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 a peut-être été énoncé le plus clairement dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, dans laquelle l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"Un simple examen des termes particuliers – tels que "produit" et "prix à l'exportation" – figurant à l'article 2.1 ne permet pas de résoudre la question de savoir si le concept de dumping concerne les transactions individuelles ou s'il est nécessairement un concept cumulatif applicable à un exportateur".<sup>139</sup>

De même, selon l'opinion concordante figurant dans le même rapport de l'Organe d'appel:

"Rien ne pourrait être plus important que la définition du concept de "dumping". Elle est fondamentale et s'applique tout au long de l'Accord, comme le montre bien le libellé clair de l'article 2.1. Elle ne peut pas avoir des sens variables ou contradictoires, car cela affecterait l'ensemble de l'Accord. Or la définition est énoncée sur un plan très général. Elle ne désigne aucun organisme; elle ne dit pas qui introduit un produit sur le marché d'un autre pays. L'article 2.1 aurait pu très facilement inclure les mots "par un exportateur", mais ce n'est pas le cas. De même, la définition aurait pu aussi faire référence au produit dans son ensemble, et pas simplement à un produit. La définition est rudimentaire et doit donc être interprétée."<sup>140</sup>

7.91 À notre avis, le libellé de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 est rédigé en termes généraux qui rendent les deux dispositions susceptibles de correspondre à l'une ou l'autre des deux conceptions du "dumping" avancées par les parties. Toutefois, nous n'oublions pas que cette conclusion n'est que le point de départ de notre analyse car, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public énoncées dans la Convention de Vienne, nous devons vérifier et évaluer notre interprétation du texte pertinent à la lumière de son contexte et de l'objet et du but de l'Accord antidumping.

---

<sup>138</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 49 à 60; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 63 à 68.

<sup>139</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 282. Voir en outre, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.103 à 7.112; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.119.

<sup>140</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 300.



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

i) *Articles 3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping*

7.92 En se fondant sur diverses constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs<sup>141</sup>, le Brésil fait valoir que les articles 3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping étayent tous la position selon laquelle le "dumping" doit être interprété au regard du comportement d'exportateurs ou de producteurs étrangers individuels en matière de fixation des prix tel qu'il est déterminé en calculant une marge de dumping unique pour le "produit dans son ensemble".<sup>142</sup> En particulier, le Brésil souligne, entre autres choses, que conformément à l'article 5.8, la "clôture" d'une enquête antidumping visant un exportateur sera "immédiate" dans les cas où la marge de dumping déterminée pour cet exportateur est *de minimis*, en rappelant que l'Organe d'appel a dit que l'expression "marge de dumping" employée dans cette disposition "fai[sait] référence à une marge unique établie pour chaque exportateur par agrégation de ses transactions à l'exportation".<sup>143</sup> De même, le Brésil attire l'attention sur: i) l'article 6.10, dont il souligne qu'il prescrit que les autorités chargées de l'enquête "en règle générale {...} détermin[ent] une marge de dumping *individuelle* pour chaque *exportateur connu ou producteur* concerné du produit visé par l'enquête"<sup>144</sup>; ii) les articles 6.10.2 et 9.5 qui, selon le Brésil, contiennent un libellé similaire<sup>145</sup>; iii) l'article 8.1, dont il fait observer qu'il dispose que les engagements en matière de prix ne doivent pas être plus élevés qu'il n'est nécessaire "pour supprimer *la* marge de dumping"<sup>146</sup>; et iv) l'article 9.1 et 9.3, dont le Brésil fait observer qu'il dispose que les droits imposés et recouverts ne doivent pas être plus élevés que "*la* marge de dumping".<sup>147</sup> Le Brésil affirme également que les effets dommageables des "importations faisant l'objet d'un dumping" sont évalués au titre de l'article 3, non pas transaction par transaction, mais plutôt en examinant les effets de toutes les importations de l'exportateur se livrant à des pratiques de dumping. Le Brésil fait valoir qu'une interprétation uniforme du terme "dumping" garantit que les transactions traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping sont également traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins du dommage, et vice versa.<sup>148</sup>

7.93 Le Brésil ajoute qu'il y a une cohérence et une logique dans le texte de l'Accord antidumping. Selon lui, l'article 6.10 prescrit expressément qu'une marge de dumping unique soit déterminée pour

<sup>141</sup> Notamment, le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)"), WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 115; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V, note de bas de page 158; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)"), WT/DS264/AB/RW, adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2006, paragraphe 108; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (Japon), paragraphe 126; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier inoxydable (Mexique), paragraphes 86, 87, 99 et 108; et le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien de la réduction à zéro, paragraphes 268 et 283.*

<sup>142</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 54 à 56; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 20 à 28.

<sup>143</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 55; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 20, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – maintien de la réduction à zéro, paragraphe 283.

<sup>144</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 56; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 21. (italique dans l'original)

<sup>145</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 21.

<sup>146</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 25. (italique dans l'original)

<sup>147</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 25. (italique dans l'original)

<sup>148</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 58; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 23.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

chaque exportateur du produit. De l'avis du Brésil, le caractère unique de cette détermination entraîne une série d'importantes conséquences juridiques qui affectent le produit dans son ensemble: en vertu de l'article 5.8, la décision de clore une enquête est fondée sur une détermination de l'existence d'un dumping unique faite pour toutes les transactions relatives au "produit"; en vertu de l'article 3, sur la base d'une détermination de l'existence d'un dumping pour tout le produit, toutes les importations du "produit" sont considérées comme faisant l'objet d'un dumping aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage; en vertu des articles 8 et 9, la portée de la mesure corrective admissible pour contrer le "dumping" dommageable est fixée par référence à une marge de dumping unique et cette mesure corrective s'applique à toutes les importations futures du "produit".<sup>149</sup>

7.94 Les États-Unis estiment que les arguments contextuels du Brésil à l'appui de son argumentation juridique sont sans fondement. Même s'ils conviennent avec le Brésil que la marge de dumping mentionnée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping fait référence à une agrégation de transactions multiples, les États-Unis estiment que sa pertinence se limite aux enquêtes initiales menées au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping, dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer s'il existe un dumping au-dessus d'un seuil *de minimis* de deux pour cent et si un tel dumping cause un dommage à la branche de production nationale. Les États-Unis font valoir qu'en revanche, la fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping concerne le recouvrement des droits, et non la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Ainsi, selon les États-Unis, les différences entre une enquête initiale au titre de l'article 5 et la fixation des droits au titre de l'article 9.3 affaiblissent le recours que fait le Brésil à l'article 5.8.<sup>150</sup>

7.95 Les États-Unis estiment que le terme "individuelle" figurant à l'article 6.10 ne fait pas référence à une marge de dumping "unique" calculée sur la base du "produit dans son ensemble", comme le Brésil le fait valoir. Au lieu de cela, les États-Unis font valoir que ce terme doit être interprété comme signifiant que toute marge calculée doit *correspondre* à l'exportateur individuel. Les États-Unis trouvent des éléments à l'appui de cette opinion dans le texte espagnol, dont ils font observer qu'il dispose que l'autorité chargée de l'enquête détermine une marge de dumping "que corresponda a cada exportador", c'est-à-dire, "qui corresponde à chaque exportateur". Les États-Unis expliquent qu'une marge peut correspondre à un exportateur tout en étant fondée sur une seule transaction – du moment qu'il s'agit de la transaction de l'exportateur. Selon les États-Unis, l'article 6.10 n'a rien à voir avec la question de savoir combien de transactions peuvent permettre d'établir une telle marge, un fait dont ils font valoir qu'il a été reconnu par des groupes spéciaux antérieurs.<sup>151</sup>

7.96 Les États-Unis font également valoir que l'interprétation que donne le Brésil des articles 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5, exagère l'importance de l'expression "marge de dumping" au singulier.<sup>152</sup> Selon les États-Unis, le Brésil a lui-même admis que "l'utilisation du singulier n'est pas décisive".<sup>153</sup> Ainsi, en se fondant sur des constatations de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, les États-Unis estiment qu'un terme utilisé au singulier dans l'Accord antidumping peut avoir "un sens singulier et un sens pluriel".<sup>154</sup> De plus, les États-Unis répliquent à l'utilisation que fait le Brésil de la

<sup>149</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 26.

<sup>150</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 30 à 37.

<sup>151</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 38 à 42, faisant référence, entre autres choses, au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.111; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.127; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.163.

<sup>152</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 43.

<sup>153</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 43, citant la première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 13.

<sup>154</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 43, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

manière dont le dommage est déterminé au titre de l'article 3 en rappelant qu'aucune détermination de l'existence d'un dommage n'est requise dans les procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3. Les États-Unis expliquent que l'article 9 traite essentiellement du montant des droits à fixer pour des lots particuliers de marchandises importées, exercice distinct et indépendant du calcul d'une marge de dumping globale et de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage important pendant l'enquête antidumping initiale.<sup>155</sup>

7.97 Nous convenons avec les parties que l'article 5.8 rend nécessaire de déterminer une marge de dumping globale "unique" pour un producteur ou un exportateur soumis à enquête afin d'assurer le respect de la règle de dumping *de minimis* qu'il prescrit. Toutefois, il nous apparaît également que l'article 5.8 ne dit rien au sujet de la manière dont une telle marge de dumping unique doit être calculée – c'est-à-dire, si elle devrait donner lieu à une agrégation des résultats de toutes les comparaisons de la valeur normale et du prix à l'exportation ou seulement de celles où la valeur normale dépasse le prix à l'exportation. Nous faisons observer que la question à laquelle il faut répondre lorsqu'on examine la compatibilité de la "réduction à zéro" avec les règles de l'OMC n'est pas seulement celle de savoir s'il faut agréger les résultats de comparaisons multiples entre la valeur normale et le prix à l'exportation, mais aussi celle de savoir si une telle agrégation doit toujours forcément tenir compte de tous ces résultats de comparaison.<sup>156</sup> À notre avis, le fait que l'article 5.8 envisage le calcul d'une marge de dumping globale "unique" donne peu d'éclaircissements au sujet de la manière dont cette marge de dumping est censée être calculée.<sup>157</sup>

7.98 De même, le fait que toutes les importations sont traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage dans une enquête initiale au titre de l'article 3 pourrait également être interprété comme étayant l'opinion selon laquelle le "dumping" concerne le "produit dans son ensemble".<sup>158</sup> À cet égard, le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a souligné "la contradiction qui apparaît lorsque le même type de transactions est traité comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage dans l'enquête initiale et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" dans les réexamens périodiques aux fins de la fixation des droits".<sup>159</sup> Le Brésil fait valoir que de telles contradictions n'ont pas leur place dans une interprétation "harmonieuse et cohérente" de l'Accord antidumping.<sup>160</sup> Toutefois, selon nous, la contradiction et l'incohérence n'apparaissent que si les différences qualitatives entre les règles régissant les enquêtes initiales (où les autorités doivent réaliser une analyse du dommage) et les procédures de fixation des droits (où il est uniquement question du recouvrement de droits) ne sont pas jugées suffisantes pour justifier la possibilité que deux conceptions de la notion de "dumping"

---

WT/DS282/AB/R, paragraphe 7.149; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 147.

<sup>155</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 87 à 92.

<sup>156</sup> Voir ci-dessus, paragraphe 7.90

<sup>157</sup> Un avis semblable a été exprimé dans l'opinion concordante de l'un des membres de l'Organe d'appel figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 309 et 310.

<sup>158</sup> Nous notons qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet du fait qu'une marge de dumping déterminée en utilisant la première méthode décrite à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping doit être établie sur la base d'une comparaison de la valeur normale moyenne pondérée et d'une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. Voir, par exemple, la première communication du Brésil, paragraphe 114; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 54.

<sup>159</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 108.

<sup>160</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 23.

coexistent dans l'Accord antidumping. Manifestement, l'Organe d'appel pense que les différences ne sont pas si grandes.<sup>161</sup>

7.99 Nous jugeons que le libellé sur lequel le Brésil a appelé l'attention dans le reste des dispositions susmentionnées est relativement faible et estimons qu'il ne fournit aucune indication particulièrement utile pour déterminer laquelle des deux conceptions du "dumping" est privilégiée dans l'Accord antidumping. Ici aussi, il est difficile de voir ce que les obligations qui font référence à "la" marge de dumping ou à "une" marge de dumping "individuelle" peuvent nous dire au sujet de la définition du "dumping" quand elles ne parlent pas du tout de la *manière* dont "la" marge de dumping ou toute marge de dumping "individuelle" doit être calculée – faudrait-il agréger les résultats de toutes les comparaisons de la valeur normale et du prix à l'exportation où seulement ceux où la valeur normale dépasse le prix à l'exportation?<sup>162</sup>

ii) *Le "dumping" est un concept lié à l'exportateur, et non à l'importateur*

7.100 Le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a constaté que le "dumping" était déterminé pour un exportateur individuel, et non pas par un importateur. Invoquant la position énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, le Brésil estime que les éléments de la définition du "dumping" – à savoir qu'il y a "dumping" lorsqu'un produit est "introduit sur le marché d'un autre pays" à un "prix à l'exportation" qui est inférieur au "prix comparable pratiqué pour le produit similaire dans le pays exportateur" – indiquent que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping traitent des pratiques des exportateurs en matière de fixation des prix.<sup>163</sup> Le Brésil fait également référence aux articles 2.2, 2.3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping, en s'appuyant sur le libellé de ces dispositions qui mentionne ou concerne le "prix à l'exportation", l'"exportateur", le "volume des exportations", le "pays exportateur", "tout exportateur connu", "tout exportateur", les "exportateurs ou producteurs étrangers", et les "exportateurs ou producteurs choisis".<sup>164</sup> De plus, le Brésil cite une autre série de déclarations de l'Organe d'appel, selon lesquelles:

"[I]l dumping résulte des pratiques des exportateurs en matière de fixation des prix étant donné que tant les valeurs normales que les prix à l'exportation reflètent leurs stratégies de fixation des prix sur les marchés intérieur et étrangers".<sup>165</sup>

"En fait, c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre à des pratiques entraînant des situations de dumping".<sup>166</sup>

"Le fait que le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts se rapportant spécifiquement à l'exportateur dans le cadre de l'Accord antidumping n'est pas altéré

---

<sup>161</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 284 et 285.

<sup>162</sup> Un avis semblable a été exprimé en ce qui concerne les articles 6.10 et 9.5 de l'Accord antidumping dans l'opinion concordante de l'un des membres de l'Organe d'appel figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 309 et 310.

<sup>163</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 53, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 68. (italique dans l'original)

<sup>164</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 54 à 56, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 86 et 87. (italique dans l'original)

<sup>165</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 57, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 95 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

<sup>166</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 57, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

par le fait que le prix à l'exportation peut être le résultat d'une négociation entre l'importateur et l'exportateur".<sup>167</sup>

7.101 Les États-Unis estiment que le "dumping" peut être lié à la fois à l'exportateur et à la transaction en même temps. Selon les États-Unis, une analyse axée sur l'exportateur n'exige pas, en soi, que les transactions soient agrégées au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'une marge de dumping déterminée sur la base des actions d'un exportateur dans le cadre d'une transaction individuelle n'est pas moins liée à l'exportateur qu'une marge déterminée sur la base de transactions multiples effectuées par cet exportateur. En outre, les États-Unis font valoir qu'un sens déterminé spécifiquement par transaction est autant lié à l'exportateur qu'à l'importateur car chaque transaction comporte à la fois un exportateur et un importateur.<sup>168</sup>

7.102 Comme le Brésil et l'Organe d'appel, nous estimons que le "dumping" est un concept qui concerne le comportement d'un exportateur individuel en matière de fixation des prix. Toutefois, à notre avis, cela ne nous dit pas grand-chose sur la *manière* de faire une détermination de l'existence d'un "dumping" et, en particulier, sur la question de savoir si une telle détermination devrait être axée sur le comportement global d'un exportateur individuel en matière de fixation des prix pour le "produit dans son ensemble" ou sur le comportement d'un exportateur en matière de fixation des prix évalué spécifiquement par transaction. Comme les États-Unis l'ont fait observer, la question en cause dans le présent différend n'est pas de savoir si le "dumping" est un concept lié à l'exportateur ou à l'importateur, mais plutôt de savoir dans quelle mesure les transactions individuelles d'un exportateur particulier doivent être agrégées lorsqu'une détermination de l'existence d'un "dumping" est faite.<sup>169</sup> Les arguments du Brésil concernant le caractère lié à l'exportateur du "dumping" expliquent très peu de choses à cet égard.

iii) *L'article VII:3 et la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, et l'article 2.2 et 2.3 de l'Accord antidumping*

7.103 Les États-Unis estiment que le terme "produit" utilisé tout au long de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 a un sens variable, ce qui signifie qu'on ne peut pas présumer que le même terme a le sens exclusif que le Brésil fait valoir dans le contexte de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT. À titre d'exemple, les États-Unis appellent l'attention sur l'article 2.6 de l'Accord antidumping, qui définit l'expression "produit similaire" en relation avec "le produit considéré". Selon les États-Unis, cette disposition utilise manifestement le terme "produit" au sens collectif. Les États-Unis font observer qu'en revanche, l'article VII:3 du GATT de 1994 – qui fait référence à "[l]a valeur en douane de toute marchandise importée" – utilise manifestement le terme "produit" au sens individuel d'objet d'une transaction particulière (c'est-à-dire une vente portant sur une quantité spécifique de marchandise qui correspond aux critères du "produit" à un prix particulier).<sup>170</sup>

7.104 De plus, les États-Unis font valoir que l'expression "marge de dumping", qui figure dans la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, ne renvoie pas exclusivement aux résultats agrégés de comparaisons pour le "produit dans son ensemble". Les États-Unis font valoir que telle qu'elle est utilisée dans la note relative à l'article VI:1, l'expression "marge de dumping" ne peut pas se rapporter aux résultats agrégés de toutes les comparaisons pour le "produit dans son ensemble" parce qu'un exportateur ou un producteur étranger peut effectuer des transactions à l'exportation par l'intermédiaire de multiples importateurs. De même,

---

<sup>167</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 57, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 95.

<sup>168</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 85 et 86.

<sup>169</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

<sup>170</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 79.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

selon les États-Unis, si le Brésil avait raison, l'expression "marge de dumping" telle qu'elle figure à l'article 2.2 de l'Accord antidumping nécessiterait l'utilisation d'une valeur construite normale pour le "produit dans son ensemble", même si la condition préalable à l'utilisation d'une valeur construite normale au titre de l'article 2.2 se rapporte seulement à une partie des comparaisons. À cet égard, les États-Unis rappellent que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* a indiqué que cela "irait à l'encontre du principe voulant qu'une valeur normale construite soit une option qu'il convient d'utiliser uniquement dans les circonstances limitées qui sont prévues à l'article 2.2. ... Nous ne sommes pas convaincus que l'Organe d'appel ait pu vouloir que les constatations qu'il a formulées dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* soient appliquées de cette manière".<sup>171</sup>

7.105 Le Brésil fait valoir qu'en invoquant l'article VII:3 du GATT de 1994 les États-Unis témoignent d'une mauvaise compréhension du rôle du contexte dans l'interprétation des traités. Selon le Brésil, le fait que le même mot figure dans deux (ou plus) dispositions très proches d'un traité ne signifie pas que le mot a le même sens dans chaque disposition. Ainsi, le Brésil estime qu'un même mot utilisé dans deux dispositions peut avoir des sens différents dans chaque disposition, selon le contexte. Dans ce contexte particulier, le mot "produit" figurant à l'article VII:3 a un sens qui est pertinent pour ce qui est réglementé par cette disposition – l'évaluation en douane, qui est nécessairement effectuée par transaction. Il s'agit d'un contexte entièrement différent de l'article VI:1, qui concerne le dumping. Par conséquent, le Brésil est d'avis que les États-Unis ont tort de supposer que le même mot, "produit", doit avoir le même sens à l'article VI:1 et à l'article VII:3 du GATT de 1994.<sup>172</sup>

7.106 Le Brésil conteste également l'interprétation que donnent les États-Unis de la note additionnelle relative à l'article VI:1, en faisant valoir qu'elle ne définit ni le "dumping" ni les "marges de dumping" et qu'elle n'indique pas non plus implicitement ou autrement que les "marges" peuvent être établies par transaction. Le Brésil fait valoir que, comme l'article 2.3 de l'Accord antidumping, la note additionnelle relative à l'article VI:1 permet simplement à l'autorité d'utiliser le prix de revente appliqué par l'importateur à un acheteur indépendant comme point de départ pour déterminer le prix à l'exportation, dans des circonstances où l'importateur est lié à l'exportateur. À son avis, ni l'article 2.3 ni la note additionnelle relative à l'article VI:1 ne modifient la prescription selon laquelle une marge de dumping individuelle doit être déterminée pour chaque exportateur sur la base de toutes les transactions à l'exportation pertinentes.<sup>173</sup>

7.107 Enfin, le Brésil rejette le recours que font les États-Unis à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, en rappelant que l'Organe d'appel a déjà rejeté le même argument.<sup>174</sup> En particulier, le Brésil fait observer que l'Organe d'appel a été d'avis qu'une autorité pouvait subdiviser le produit pour effectuer des comparaisons intermédiaires par modèle et, sur cette base, évaluer si les conditions énoncées à l'article 2.2 pour la construction d'une valeur normale sont réunies. Le Brésil souligne que les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires doivent être agrégés pour déterminer l'existence d'un "dumping" à l'échelle du produit afin de répondre à la définition donnée à l'article 2.1.

7.108 Nous estimons comme les États-Unis que le sens du mot "produit" déterminé par transaction, lorsqu'il est utilisé à l'article VII:3 du GATT de 1994, tend à étayer l'opinion selon laquelle on ne peut pas *présumer* que le même mot, lorsqu'il figure à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à

---

<sup>171</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 83, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.62.

<sup>172</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 39 à 43.

<sup>173</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 44 et 45.

<sup>174</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 44, 46, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 104.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'article VI:1 du GATT de 1994, doit nécessairement désigner le "produit dans son ensemble", avec toutes les conséquences qui suivent pour la définition du "dumping". Toutefois, nous notons que les arguments du Brésil ne reposent pas seulement sur le sens ordinaire du mot "produit", mais aussi sur le contexte particulier dans lequel il se trouve tant dans l'Accord antidumping que dans le GATT de 1994. En d'autres termes, le Brésil ne *présume* pas que le mot "produit" dans l'abstrait a le sens qu'il fait valoir. Le Brésil estime plutôt que ce sens est confirmé par la manière dont la notion de "dumping" est décrite dans d'autres dispositions dont il estime qu'elles font partie du contexte pertinent de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994. Ainsi, à notre avis, le fait que le mot "produit" figurant à l'article VII:3 a un sens déterminé par transaction n'enlève rien à la plainte du Brésil. Toutefois, cela indique que les rédacteurs du GATT comprenaient que le mot "produit" pouvait avoir un sens déterminé par transaction dans le contexte particulier de la valeur en douane, ce qui indique qu'on ne peut pas exclure catégoriquement que les négociateurs puissent avoir été du même avis au sujet du sens du mot "produit" lorsqu'il figure à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994. Comme nous l'avons déjà dit, le sens ordinaire du mot "produit" tel qu'il figure à l'article 2.1 de l'Accord antidumping ne résout pas la question de savoir quelle est celle des deux définitions du "dumping" qui doit l'emporter.

7.109 Les États-Unis font valoir que la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 définit expressément une forme particulière de dumping – le "dumping occulte" – par rapport aux transactions individuelles et que le texte de cette disposition prévoit qu'une "marge de dumping" peut être calculée pour une vente spécifique faite par un importateur, ce qui suppose que le "dumping" ne peut pas être défini exclusivement par rapport au "produit dans son ensemble". Nous ne sommes pas entièrement convaincus qu'il s'agisse de la lecture correcte de la note additionnelle. À notre avis, les termes mêmes de la note additionnelle pourraient également être interprétés comme identifiant simplement une situation particulière ("le dumping occulte pratiqué par des maisons associées") dans laquelle les autorités chargées de l'enquête ont le droit de construire un prix à l'exportation à partir du prix de revente appliqué par l'importateur. En tout état de cause, comme la note additionnelle est muette au sujet de la *manière* dont tous les résultats de comparaison portant sur la valeur normale et un ou plusieurs prix à l'exportation construits doivent être agrégés, elle ne donne aucune indication utile sur la question de savoir si le "dumping" se rapporte exclusivement au "produit dans son ensemble" ou s'il peut aussi être déterminé par transaction. Il en est de même de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Comme le Brésil le fait observer, lors de l'établissement de moyennes multiples il est possible de subdiviser un produit et d'évaluer si les conditions énoncées à l'article 2.2 pour la valeur normale construite sont réunies pour chaque groupe de calcul de la moyenne. Toutefois, ici aussi, étant donné que l'article 2.2 (comme l'article 2.3) ne dit rien au sujet de la manière dont les comparaisons portant sur la valeur normale construite doivent être agrégées, à notre avis, cette disposition ne donne pas d'indications claires au sujet de la manière d'interpréter la notion de "dumping".

iv) *Recouvrement de droits sur la base de la valeur normale prospective*

7.110 Les États-Unis font valoir que l'existence de systèmes de recouvrement de droits fondés sur la valeur normale prospective démontre que la notion de "dumping" ne peut pas être interprétée exclusivement comme se rapportant au "produit dans son ensemble".<sup>175</sup> En s'appuyant sur des descriptions figurant dans des rapports de groupes spéciaux antérieurs<sup>176</sup>, ainsi que sur des renseignements concernant la manière dont le Canada applique son propre système de la valeur

---

<sup>175</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 109 à 115; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 59 à 69.

<sup>176</sup> Par exemple, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.201; et *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5 – Canada), paragraphe 5.53.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

normale prospective<sup>177</sup>, les États-Unis expliquent que selon de tels systèmes le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre le prix de la transaction à l'exportation prise individuellement et la valeur normale prospective. Ainsi, selon les États-Unis, des droits ne seront exigibles que lorsque le prix d'un produit importé est inférieur à la valeur normale prospective, les prix de toutes les autres transactions ne jouant aucun rôle dans cette détermination. Les États-Unis rappellent que le caractère lié à la transaction des systèmes de la valeur normale prospective a conduit des groupes spéciaux antérieurs à constater qu'une conception du "dumping" par transaction devait également être admissible dans le cadre de l'Accord antidumping. À titre d'exemple, les États-Unis appellent l'attention sur l'observation ci-après faite par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*:

"le fait que l'Accord antidumping contient une disposition expresse au sujet de ce type de système confirme que le concept de dumping peut s'appliquer spécifiquement par transaction aux prix de transactions à l'exportation individuelles qui sont inférieurs à la valeur normale et que l'Accord antidumping ne prescrit pas que dans le calcul des marges de dumping, la même importance soit accordée aux prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale".<sup>178</sup>

7.111 Le Brésil répond aux affirmations des États-Unis en rappelant que l'Organe d'appel a examiné et rejeté les mêmes arguments dans des différends antérieurs concernant la "réduction à zéro".<sup>179</sup> En particulier, le Brésil relève que l'Organe d'appel a expliqué "que le droit recouvré au moment de l'importation dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective ne représent[ait] pas la marge de dumping", et que les règles de l'Accord antidumping relatives "à l'imposition et au recouvrement" de droits étaient "distinctes et séparées" de celles qui régissent une détermination de l'existence d'un "dumping".<sup>180</sup> En outre, le Brésil fait observer que l'Organe d'appel a également expliqué que le montant des droits recouverts dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective était soumis à réexamen au titre de l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping pour faire en sorte que le montant total des droits imposés ne dépasse pas la marge de dumping établie pour le "produit dans son ensemble".<sup>181</sup>

7.112 D'une manière générale, les groupes spéciaux antérieurs n'ont pas souscrit à l'opinion selon laquelle le recouvrement des droits dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective est soumis à des procédures de remboursement impliquant le calcul d'une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" au titre de l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping, au motif que cela serait incompatible avec la manière fondamentale dont ces systèmes sont censés fonctionner.<sup>182</sup> Les États-Unis estiment que si l'on acceptait la position de l'Organe d'appel, on transformerait le système

---

<sup>177</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 63 à 65, faisant référence au rapport sur la Loi sur les mesures spéciales d'importation, Chambre des communes du Canada, décembre 1996, présenté par les États-Unis en tant que pièce US-2; et, examen de la politique commerciale du Canada par l'OMC, WT/TPR/S/112, paragraphe 68 et tableau III.5.

<sup>178</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.205. Les États-Unis font référence à une déclaration semblable faite par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.206.

<sup>179</sup> Deuxième déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 14 à 16.

<sup>180</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 47 et 48, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 160; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 294; et deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 5.

<sup>181</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 49; et réponse du Brésil à la question n° 12 du Groupe spécial.

<sup>182</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.204; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.133.



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

de la valeur normale prospective en système rétrospectif de recouvrement des droits.<sup>183</sup> Nous reconnaissons que le fonctionnement des systèmes de recouvrement des droits fondés sur la valeur normale prospective, tels qu'ils ont été décrits par les États-Unis et des groupes spéciaux antérieurs, serait fondamentalement modifié s'il était assujéti à la possibilité de rembourser les droits en calculant la marge de dumping sur la base du "produit dans son ensemble". Une approche qui permettrait que la marge de dumping soit déterminée par transaction aux fins du recouvrement de droits antidumping, tout en *exigeant* des déterminations fondées sur le "produit dans son ensemble" pour décider si le recouvrement a été excessif nous semble incohérente et non conforme à la manière dont les systèmes de la valeur normale prospective ont habituellement fonctionné. À cet égard, nous notons que les États-Unis affirment que le Canada, un Membre de l'OMC qui applique un système de la valeur normale prospective, fait droit à des demandes de remboursement ("nouvelle détermination") qui sont "habituellement par transaction".<sup>184</sup> En outre, même si le système canadien envisage que dans certains cas, les importateurs peuvent demander un remboursement pour des transactions multiples ("procédure de demande générale")<sup>185</sup>, cette possibilité est limitée aux transactions concernant les "expéditions de marchandises destinées au même importateur".<sup>186</sup>

7.113 Le Brésil et un certain nombre de tierces parties qui recouvrent habituellement des droits antidumping sur une base prospective, mais dont l'expérience varie en ce qui concerne leur recouvrement sur la base de la valeur normale prospective, ont indiqué qu'ils *accorderaient* le remboursement des montants de droits excessifs recouverts en appliquant une valeur normale prospective fondée sur une marge de dumping déterminée pour le "produit dans son ensemble".<sup>187</sup> Toutefois, ni le Brésil ni aucune des tierces parties pertinentes n'ont expliqué comment de tels remboursements seraient déterminés. Ainsi, nous ne savons pas, par exemple, quelle serait la durée de la période couverte par le réexamen visée par une telle évaluation fondée sur le "produit dans son ensemble" ni si le remboursement serait fondé sur un calcul concernant les exportations destinées à tous les importateurs ou seulement ceux qui demandent un remboursement. En fait, ni le Brésil ni aucune des tierces parties pertinentes n'ont mentionné de cas où le remboursement de droits recouverts sur la base de la valeur normale prospective a effectivement été demandé et/ou accordé. À cet égard, nous notons que les États-Unis ont émis des doutes sur la question de savoir si le système brésilien fonctionnait bien comme le Brésil l'avait affirmé, en appelant l'attention sur des cas ayant donné lieu au recouvrement de droits sur la base de la valeur normale prospective sur des produits en provenance de sept Membres de l'OMC pour lesquels, selon les États-Unis, il a été indiqué au Journal officiel du Brésil que le droit antidumping serait calculé par transaction.<sup>188</sup>

---

<sup>183</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 115; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 64.

<sup>184</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial, note de bas de page 11, citant la pièce US-6, Canada Border Services Agency; *Procedures for making a request for a Re-Determination or an Appeal under the Special Import Measures Act*: Memorandum D14-1-3 (1<sup>er</sup> octobre 2008) (le "mémoire SIMA"), paragraphes 19 et 34 à 44.

<sup>185</sup> Le mémoire SIMA dispose que "La demande générale est une procédure par laquelle un importateur peut faire une demande de révision ou de réexamen relativement à plus d'une transaction dans des cas précis, pourvu que le public et l'ASFC puissent tous deux bénéficier du processus au plan administratif". La "demande générale" peut être refusée notamment dans les cas où "des difficultés administratives ou des retards de traitement ... peuvent être causés" par certains aspects de la procédure. Pièce US-6, paragraphes 50 et 53 b).

<sup>186</sup> Mémoire SIMA, paragraphe 53 d), pièce US-6.

<sup>187</sup> Réponse du Brésil à la question n° 13 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse de l'UE à la question n° 2 posée par le Groupe spécial aux tierces parties; et la réponse du Mexique à la question n° 2 posée par le Groupe spécial aux tierces parties.

<sup>188</sup> Deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 13 à 19 et Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Office of the Secretary of Foreign Trade, *Circular No. 12 of 7 March 2008*, (imports of polyvinylchloride from the United States and Mexico), pièce US-9, paragraphe 3 ("Le droit antidumping est calculé sur la base de la différence absolue entre le prix de référence et le prix auquel

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

7.114 Mais dans l'examen des arguments des États-Unis au sujet des systèmes de la valeur normale prospective, nous ne pouvons pas négliger le fait qu'il n'y a pas, dans l'Accord antidumping, de description complète de la manière dont les systèmes de la valeur normale prospective sont censés fonctionner. Hormis l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping – une disposition expliquant comment des droits antidumping peuvent être recouverts auprès des exportateurs ou des producteurs qui ne sont pas inclus dans un examen limité réalisé au titre de l'article 6.10 – l'Accord antidumping est muet au sujet de la manière dont ces systèmes doivent être mis en œuvre. Faute de dispositions plus détaillées expliquant comment les systèmes de la valeur normale prospective sont généralement censés fonctionner, il est difficile de tirer une conclusion ferme sur la question de savoir laquelle des deux opinions devraient prévaloir.

v) *Article 2.4.2 et "équivalence mathématique"*

7.115 Les États-Unis estiment que la prohibition de la "réduction à zéro selon les modèles", dont l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a jugé qu'elle existait en vertu de l'article 2.4.2, reposait sur les références textuelles aux "marges de dumping" et à "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans la première phrase de cette disposition, dont l'Organe d'appel a indiqué qu'elles devaient être lues d'une "manière intégrée". Selon les États-Unis, ce sont ces références textuelles, et non une quelconque obligation indépendante figurant ailleurs dans l'Accord antidumping, qui ont conduit l'Organe d'appel à conclure que le "produit" devait s'entendre du "produit dans son ensemble" et que les "marges de dumping" ne devaient pas être fondées sur des comparaisons de groupes de calcul de la moyenne pris individuellement. Les États-Unis font observer qu'il n'existe aucun libellé semblable ailleurs dans l'Accord antidumping, ce qui indique, à leur avis, que la notion de "dumping" fondée sur le "produit dans son ensemble" ne peut être étendue, d'une manière générale, au-delà du contexte particulier des comparaisons M-M effectuées dans les enquêtes initiales. En fait, les États-Unis estiment que si, comme le Brésil le fait valoir, il existait une prohibition générale de la "réduction à zéro" s'appliquant à toutes les procédures antidumping et à toutes les méthodes de comparaison, le sens attribué à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* serait redondant.<sup>189</sup>

7.116 Les États-Unis font également valoir que toute interprétation de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 qui donne lieu à une prohibition générale de la "réduction à zéro" – c'est-à-dire, qui établit que le "dumping" ne peut être défini que par rapport au "produit dans son ensemble" – rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 redondante. En particulier, les États-Unis estiment que la méthode de comparaison exceptionnelle prévue dans cette phrase (la méthode M-T) donnerait exactement le même résultat qu'une comparaison M-M si, dans les deux cas, le "dumping" était déterminé pour le "produit dans son ensemble". Selon les États-Unis, une telle issue irait à l'encontre d'une règle fondamentale d'interprétation des traités, à savoir, que "l'interprétation doit donner sens et

---

la transaction en vertu de laquelle le produit est importé des États-Unis ou du Mexique est exécutée, selon le cas. Le droit antidumping ne sera imposé que dans le cas où le prix du produit importé est inférieur au prix de référence proposé.") Voir aussi les pièces US-10 à US-12, qui contiennent d'autres décisions formulées dans des termes très similaires. Le Brésil estime que les affirmations des États-Unis sont erronées au plan factuel. À son avis, les mesures en cause ont fixé un plafond au montant de droits qui pouvait être perçu sur chaque importation, en disposant que ce montant ne pouvait dépasser les marges de dumping pertinentes antérieurement établies par l'autorité brésilienne chargée de l'enquête. Ainsi, selon le Brésil, l'autorité en question n'a pas considéré le montant de droits imposé par rapport à une importation unique comme une marge de dumping, et au lieu de cela, il a plafonné le montant des droits au niveau d'une marge de dumping antérieurement établie. Observations du Brésil sur les demandes de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 19 à 22.

<sup>189</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 54 à 59; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 23 à 25.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

effet à tous les termes d'un traité".<sup>190</sup> Les États-Unis rappellent que des groupes spéciaux antérieurs ont trouvé cet argument convaincant<sup>191</sup>, et ils demandent instamment au Groupe spécial dans le présent différend de faire de même.<sup>192</sup>

7.117 Le Brésil n'apparaît pas avoir répondu *directement* aux arguments des États-Unis concernant les conséquences d'une prohibition générale de la "réduction à zéro" eu égard aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Toutefois, il a souligné à plusieurs reprises que l'Organe d'appel a régulièrement constaté que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, lorsqu'ils sont examinés dans le contexte de diverses autres dispositions et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, établissent une définition du "dumping" applicable à *tout* l'Accord antidumping qui est axée sur le "produit dans son ensemble". S'agissant de l'argument des États-Unis concernant l'"équivalence mathématique", le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a constaté qu'il existait une "très grande incertitude quant à la manière exacte dont la troisième méthode devrait être appliquée", en indiquant que son application au moyen d'approches différentes pouvait produire des résultats qui ne seraient pas mathématiquement équivalents. De plus, le Brésil fait valoir que le pouvoir exceptionnel conféré par la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne peut pas dicter la manière dont les règles générales (non exceptionnelles) applicables au calcul des marges de dumping doivent être interprétées.<sup>193</sup>

7.118 Les États-Unis ont raison de rappeler qu'une lecture "intégrée" des expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" a été au cœur des constatations de l'Organe d'appel concernant la "réduction à zéro selon les modèles" dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Toutefois, il n'y avait pas de désaccord entre les parties à ce différend au sujet de la manière dont l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" devrait être interprétée. À savoir, tous les participants étaient convenus que "toutes les transactions à l'exportation comparables" devaient être prises en compte pour l'établissement des marges de dumping. Le différend entre les parties avait trait à la manière dont les résultats de comparaisons multiples devaient être interprétés et agrégés. L'Organe d'appel a indiqué que ce désaccord découlait des opinions respectives sur le sens des termes "dumping" et "marges de dumping".<sup>194</sup> Pour résoudre cette divergence d'opinion, l'Organe d'appel a invoqué la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994. L'organe d'appel a ensuite indiqué ce qui suit:

"Il ressort clairement des textes de ces dispositions que le dumping est défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête. En outre, nous relevons que le membre de phrase introductif de l'article 2.1 – "Aux fins du présent accord" – indique que la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 s'applique à l'ensemble de l'Accord, y compris évidemment à l'article 2.4.2. L'existence d'un "dumping", au sens de l'*Accord antidumping*, ne peut donc

---

<sup>190</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 94, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

<sup>191</sup> Les États-Unis font référence: au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.266; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.52; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.127; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.134.

<sup>192</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 93 à 98; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 34; réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial.

<sup>193</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 52 à 58; réponse du Brésil à la question n° 14 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 5; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 32 à 36.

<sup>194</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 90.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit."<sup>195</sup>

En conséquence, il nous apparaît que la notion de "dumping" que le Brésil avance dans la présente controverse était également au cœur de la constatation de l'Organe d'appel concernant la "réduction à zéro selon les modèles" dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

7.119 Dans leur réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, les États-Unis ont expliqué de façon détaillée comment fonctionnait à leur avis la troisième méthode (M-T) décrite à l'article 2.4.2, en démontrant comment il y aurait "équivalence mathématique" si la "réduction à zéro" était généralement prohibée. Le Brésil, pour sa part, a appelé l'attention sur diverses descriptions figurant dans des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel antérieurs indiquant comment d'autres Membres donnaient effet, ou donnaient potentiellement effet, à la méthode M-T énoncée à l'article 2.4.2 sans que cela produise d'"équivalence mathématique". Il est manifeste que les Membres ont des vues divergentes sur la manière dont la méthode M-T énoncée à l'article 2.4.2 devrait être mise en œuvre, et sur la question de savoir si elle produira une "équivalence mathématique". Cela n'est pas surprenant, car lorsqu'il s'agit de comprendre les modalités selon lesquelles elle devrait être appliquée, le texte de l'article 2.4.2 donne peu d'indications à ceux qui cherchent une explication détaillée de ce qui serait ou ne serait pas admissible. Si l'explication prônée par les États-Unis était correcte, une prohibition générale de la "réduction à zéro" (c'est-à-dire, une définition du dumping par rapport au "produit dans son ensemble") applicable à tout l'Accord antidumping rendrait le texte décrivant la méthode M-T figurant à l'article 2.4.2 redondant. Il va sans dire qu'un tel résultat serait incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Cela signifierait qu'aucune prohibition générale de ce type ne pourrait exister à moins, comme le Brésil, deux des tierces parties<sup>196</sup> et l'Organe d'appel le soutiennent, que la méthode M-T puisse être qualifiée d'"exception" à la définition normalement applicable du "dumping". Toutefois, on pourrait faire valoir que ce point de vue présente également des faiblesses. Premièrement, le mot "exception" ne figure pas à l'article 2.4.2. On peut soutenir que le fait que la première phrase de l'article 2.4.2 prescrit aux Membres d'établir "normalement" l'existence de marges de dumping en utilisant les méthodes M-M et M-T ne fait pas de la méthode M-T décrite à la phrase suivante une méthode "exceptionnelle", mais plutôt une méthode dont il n'est pas *prévu* que l'application soit la "norme".<sup>197</sup> Deuxièmement, le fait que la définition du dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping est censée s'appliquer "{a}ux fins du présent accord" pourrait être vu comme indiquant qu'elle n'est assujettie à aucune "exception". Ainsi, s'agissant de la question de l'"équivalence mathématique", nous constatons que ni l'une ni l'autre des positions avancées par les parties ne sont concluantes.

vi) *Contexte historique*

7.120 Les États-Unis estiment que le deuxième rapport du Groupe d'experts sur les droits antidumping et les droits compensateurs, adopté en mai 1960, étaye le point de vue selon lequel la notion de "dumping" peut être définie par transaction. Les États-Unis expliquent que le Groupe d'experts a estimé que la "méthode idéale" pour appliquer des droits antidumping "consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice

---

<sup>195</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

<sup>196</sup> Communication écrite de l'UE en tant que tierce partie, paragraphe 175; et réponse du Japon à la question n° 3 posée par le Groupe spécial aux tierces parties.

<sup>197</sup> À notre avis, il se peut fort bien qu'il existe des situations dans lesquelles un produit ou un marché particulier est affecté par un dumping ciblé à un tel point que l'autorité chargée de l'enquête recourra à la méthode M-T plus souvent que les méthodes M-M ou T-T. Dans de telles circonstances, la méthode M-T pourrait effectivement devenir la "norme" en ce qui concerne ce produit ou ce marché particulier.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

important".<sup>198</sup> Les États-Unis rappellent que des groupes spéciaux antérieurs ont trouvé ces éléments de preuve convaincants, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* faisant observer que ceux-ci "montrent que le concept de dumping a de tous temps été interprété comme étant applicable au niveau des transactions à l'exportation prises individuellement"<sup>199</sup>; et le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* concluant que cela démontre que "{le Groupe d'experts} n'estimait pas qu'il y avait quoi que ce soit dans la définition du dumping figurant à l'article VI du GATT qui empêchait le calcul de ces marges par transaction".<sup>200</sup>

7.121 De plus, les États-Unis font observer que deux groupes spéciaux du GATT de 1947, à qui il avait été demandé de déterminer si la "réduction à zéro" était prohibée par la disposition du Code antidumping du Tokyo Round, ont conclu qu'elle ne l'était pas, ce qui renforce davantage la validité de l'interprétation de l'article VI du GATT de 1947 donnée par le Groupe d'experts.<sup>201</sup> Dans ce contexte, les États-Unis jugent qu'il est significatif que l'article VI du GATT de 1947 ait été incorporé dans le GATT de 1994 sans révision, malgré le fait que les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient débattu activement de la question de savoir si l'utilisation de la "réduction à zéro" devrait être restreinte. Selon les États-Unis, si les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient voulu apporter une modification aussi fondamentale à la notion de "dumping", ils l'auraient fait plus clairement et cela n'aurait pas pris par surprise les principaux utilisateurs des mesures correctives antidumping, tels que l'UE et les États-Unis, après le fait, dans le cadre du règlement des différends.<sup>202</sup> À cet égard, les États-Unis présentent des éléments de preuve dont ils estiment qu'ils démontrent qu'outre les États-Unis et l'UE, au moins deux autres grands utilisateurs de la mesure corrective antidumping ont continué de calculer les marges de dumping en utilisant la "réduction à zéro" après l'entrée en vigueur des Accords du Cycle d'Uruguay.<sup>203</sup>

7.122 Le Brésil estime que les références faites par les États-Unis aux méthodes utilisées, d'après les allégations, par d'autres Membres de l'OMC sont dénuées de pertinence aux fins de l'évaluation de la

---

<sup>198</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 69, citant le deuxième rapport du Groupe d'experts, *Droits antidumping et droits compensateurs*, L/114, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204, paragraphe 7.

<sup>199</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.107.

<sup>200</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.64.

<sup>201</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 71, faisant référence aux affaires *CE – Cassettes audio*, paragraphe 360, et *CE – Fils de coton*, paragraphe 502.

<sup>202</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 à 72.

<sup>203</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial, faisant référence à l'Argentine et à l'Afrique du Sud qui, avec les Communautés européennes et les États-Unis, ont été à l'origine du plus grand nombre d'enquêtes antidumping en 1995. S'agissant de l'Argentine, les États-Unis indiquent que dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, le Groupe spécial a conclu, entre autres choses, que "si la pratique de la réduction à zéro {était} incompatible avec l'article 2.4.2, la pratique de l'Argentine consistant à faire totalement abstraction de certaines transactions à l'exportation {c'est-à-dire, les transactions dont le prix était plus élevé que la valeur normale ou égal à cette valeur} serait également incompatible avec l'article 2.4.2 parce qu'elle n'établi{ssait} pas de comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". De plus, les États-Unis relèvent que l'Argentine a indiqué que sa méthode était également utilisée par d'autres Membres de l'OMC. Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil ("Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille")*, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003, paragraphe 7.78 et Annexe B-4 (Réponses de l'Argentine à des questions du Groupe spécial – première réunion, réponse à la question n° 11 b), page B-94). En ce qui concerne l'Afrique du Sud, les États-Unis appellent l'attention sur le rapport de l'Office des droits de douane et du commerce dans *l'enquête sur le dumping allégué de viande de sujets de l'espèce Gallus domesticus, originaire ou importée des États-Unis d'Amérique*, dans lequel la déclaration suivante a été faite: "Pour déterminer la marge de dumping, l'Office a appliqué la méthode de la "réduction à zéro" ... Cette méthode est appliquée par plusieurs juridictions, y compris l'Union européenne et les États-Unis". Pièce US-13.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

question de savoir si le propre comportement des États-Unis dans la procédure relative aux jus d'orange était incompatible avec les règles de l'OMC. En tout état de cause, le Brésil fait observer que l'UE a abandonné la pratique de la "réduction à zéro" afin de se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de l'OMC; que les constatations du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* sur lesquelles s'appuient les États-Unis, liées en fait à la décision de l'autorité chargée de l'enquête d'engager une procédure d'enquête, et non à la détermination de la marge de dumping dans l'enquête elle-même; et que la position de l'Argentine en tant que tierce partie dans le présent différend est qu'elle estime que la "réduction à zéro" est incompatible avec l'Accord antidumping.<sup>204</sup>

7.123 Le Brésil n'a pas répondu aux arguments des États-Unis concernant le rapport du Groupe d'experts et les groupes spéciaux antérieurs du GATT. Toutefois, ces arguments ont déjà été examinés par l'Organe d'appel dans plusieurs différends où celui-ci a rejeté la pertinence du rapport et des rapports de groupes spéciaux antérieurs du GATT pour diverses raisons, y compris parce que: i) dans son rapport, le Groupe d'experts a lui-même dit de la "méthode "idéale" consistant à déterminer l'existence d'un dumping dommageable par transaction qu'il "[était] évident que cette méthode [était] inapplicable dans la pratique"; ii) aujourd'hui, l'article VI du GATT de 1994 doit être interprété à la lumière du cadre pertinent de l'Accord antidumping, y compris des dispositions telles que les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3; iii) l'Accord antidumping est entré en vigueur "longtemps après" le rapport du Groupe d'experts de 1960; et iv) les rapports de groupes spéciaux en question ont porté sur la "réduction à zéro" dans le cadre du Code antidumping du Tokyo Round, lequel, en tant qu'accord plurilatéral, était juridiquement distinct du GATT de 1947, a été abrogé et, en tout état de cause, renfermait des dispositions beaucoup moins détaillées que celle qui figurent dans l'actuel Accord antidumping.<sup>205</sup>

7.124 Nous éprouvons une certaine sympathie pour le point de vue selon lequel la notion de "dumping" par transaction était classiquement reconnue par les Parties Contractantes du GATT de 1947 comme étant au moins admissible au titre de l'article VI, en particulier parce que les principaux utilisateurs de la mesure corrective antidumping étaient tous signataires du Code antidumping du Tokyo Round et donc membres du Comité des pratiques antidumping, qui a adopté le rapport du Groupe spécial *CEE – Fils de coton* le 30 octobre 1995.<sup>206</sup> En fait, le Brésil, qui était le plaignant dans cette affaire, n'a avancé aucun argument contre l'utilisation de la "réduction à zéro" en soi. Au lieu de cela, "le Brésil a fait valoir qu'en l'espèce, les larges écarts qui avaient été constatés par la CE eu égard aux marges de dumping étaient attribuables à l'environnement financier gravement perturbé du Brésil. Compte tenu de l'instabilité de l'environnement financier, la "réduction à zéro" produisait une distorsion dont la CE aurait dû tenir compte".<sup>207</sup> Toutefois, il est vrai que le Groupe spécial *CEE – Fils de coton* a examiné les allégations du Brésil au titre de l'article 2.6 du Code du Tokyo Round, une disposition qui a été modifiée dans l'Accord antidumping de l'OMC. En outre, il n'y avait aucun

---

<sup>204</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial.

<sup>205</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 131 et 132; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 299 à 303.

<sup>206</sup> Compte rendu de la réunion du Comité des pratiques antidumping, 21 février 1996, ADP/M/50. S'agissant du différend *CE – Cassettes audio*, nous relevons que même s'il a exprimé son désaccord avec la décision concernant la "réduction à zéro", le Japon (le plaignant) "s'est félicité du rapport et a vivement recommandé que le Comité l'adopte à cette première occasion". Ce sont les CE qui se sont opposées à l'adoption du rapport. Voir, par exemple, le compte rendu de la réunion du Comité des pratiques antidumping, 26 septembre 1995, ADP/M/49; et le compte rendu de la réunion du Comité des pratiques antidumping, 8 avril 1997, ADP/M/54.

<sup>207</sup> Rapport du Groupe spécial du GATT *Communauté économique européenne – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, IBDD, S42/16, paragraphe 486.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

équivalent de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping de l'OMC dans le Code antidumping du Tokyo Round.

7.125 S'agissant du rapport du Groupe d'experts, nous relevons que les experts ont estimé que la "méthode idéale pour l'application [des principes de l'article VI] consistait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y avait à la fois dumping et préjudice important".<sup>208</sup> Toutefois, ils ont constaté qu'il "{était} évident que cette méthode {était} inapplicable dans la pratique, notamment en ce qui concerne le préjudice".<sup>209</sup> En d'autres termes, il apparaît que le Groupe d'experts a lié son acceptation de déterminations de l'existence d'un dumping par transaction à des déterminations de l'existence d'un préjudice par transaction, ce qui n'est pas exactement ce que les États-Unis font valoir dans le présent différend.

vii) *Interprétations admissibles au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping*

7.126 Le Brésil a qualifié la notion de "dumping" de "concept fondamental" qui doit être défini uniformément pour tous les Membres.<sup>210</sup> Même si ce libellé ne figure pas dans l'Accord antidumping, il va sans dire que la notion de "dumping" revêt une importance fondamentale et cruciale pour le fonctionnement de l'Accord antidumping. Toutefois, comme notre analyse des arguments des parties et de la jurisprudence pertinente le révèle, les termes exprès de l'Accord antidumping ne fournissent aucune définition précise de ce concept important. D'ailleurs, le fait que le texte employé dans la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994, à lui seul, n'est pas déterminant, a déjà été reconnu par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel.<sup>211</sup> En outre, à notre avis, même lorsqu'elle est interprétée dans son contexte pertinent et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, la définition du "dumping" figurant dans ces dispositions ne débouche pas sur une définition claire qui serait à l'abri de critiques valables ou qui n'engendre pas son propre ensemble de problèmes pratiques et juridiques. À cet égard, nous ne pouvons que souscrire à l'opinion concordante exprimée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, selon laquelle les arguments avancés par les parties en ce qui concerne la définition du "dumping" créent, pour différentes raisons, leurs propres dilemmes en matière d'interprétation.<sup>212</sup> Nous voyons dans ce manque objectif de clarté dans la définition d'un concept aussi fondamental pour le fonctionnement de l'Accord antidumping que le "dumping" une indication forte que les Membres avaient, voire acceptaient, des vues divergentes au sujet du sens du terme "dumping" au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay.

7.127 L'Organe d'appel a exprimé l'avis que l'application correcte des règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne ne peut pas donner lieu à des interprétations contradictoires. En particulier, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

"... les règles et principes de la *Convention de Vienne* ne sauraient prévoir des interprétations ayant des résultats contradictoires. En fait, l'exercice d'interprétation vise à déterminer le sens correct d'une disposition, c'est-à-dire un sens qui cadre harmonieusement avec les termes, le contexte ainsi que l'objet et le but du traité. Un tel exercice a donc pour but de réduire l'éventail d'interprétations, et non de donner lieu à des interprétations divergentes et concurrentes. Les moyens d'interprétation ne peuvent pas être appliqués de façon sélective ou séparément les uns des autres. Les disciplines en matière d'interprétation de la *Convention de Vienne* seraient perverties

---

<sup>208</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>209</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>210</sup> Voir, par exemple, la première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 31.

<sup>211</sup> Voir l'analyse ci-dessus concernant l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, aux paragraphes 7.89 à 7.91.

<sup>212</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 305.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

si leur application donnait lieu à des contradictions au lieu d'assurer cohérence et harmonie entre toutes les dispositions conventionnelles pertinentes et de leur donner effet."<sup>213</sup>

7.128 Le Brésil est d'accord avec l'Organe d'appel.<sup>214</sup> Pour leur part, les États-Unis font valoir qu'une telle position viderait l'article 17.6 ii) de son sens. Selon les États-Unis, l'article 17.6 ii) montre que les négociateurs reconnaissaient qu'ils avaient laissé un certain nombre de questions en suspens et que les règles coutumières d'interprétation n'aboutiraient pas toujours à une seule interprétation admissible d'une disposition donnée. En conséquence, les États-Unis estiment que conclure qu'"il n'est pas possible de constater qu'il existe des interprétations contradictoires du texte viderait la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) de son sens. Si les interprétations admissibles sont toutes "harmonieuses", alors il est difficile de voir comment une mesure pourrait être en conformité avec seulement l'une des interprétations".<sup>215</sup>

7.129 Il est bien établi que le but de l'interprétation des traités au moyen de la Convention de Vienne est de définir l'*intention commune* des parties.<sup>216</sup> Il s'ensuit que lorsque l'intention commune des parties à un traité prévoit expressément deux interprétations contradictoires du même terme ou de la même disposition conventionnelle, les règles de la Convention de Vienne sur l'interprétation des traités doivent nécessairement reconnaître les deux positions. En d'autres termes, lorsque les mots mêmes d'un traité prévoient expressément la légalité de deux interprétations concurrentes, la Convention de Vienne respectera les deux interprétations. Cela doit aussi être le cas lorsque l'examen du sens ordinaire d'un terme, à la lumière de son contexte et de l'objet et du but du traité dont il fait partie, établit une *intention commune* des parties d'accepter deux interprétations contradictoires. Dans la mesure où ces deux cas de figure donnent effet à l'*intention commune* des parties, ils ne sont pas seulement compatibles avec les règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne, mais aussi entièrement cohérents et représentatifs de l'ordre particulier négocié par les parties. En conséquence, il nous semble que la question essentielle dont nous sommes saisis dans le présent différend est la suivante: l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public énoncées dans les règles d'interprétation des traités de la Convention de Vienne nous conduit-elle à interpréter l'intention commune des Membres à la fin du Cycle d'Uruguay comme autorisant une interprétation exclusive ("produit dans son ensemble") du concept de "dumping"; ou permet-elle d'accepter la possibilité que le "dumping" puisse aussi avoir un sens additionnel ("par transaction")?

viii) *Conclusion concernant la définition du "dumping"*

7.130 La présente controverse est le cinquième différend dans lequel il a été demandé à un groupe spécial d'examiner la notion de "dumping" dans le contexte d'une plainte visant l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro" par les États-Unis dans des réexamens administratifs.<sup>217</sup> Dans tous ces différends sauf un, les groupes spéciaux ont été d'avis que l'Accord antidumping ne définissait pas

---

<sup>213</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 273. (note de bas de page omise)

<sup>214</sup> Voir, par exemple, la première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 6 à 11.

<sup>215</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 7; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 25 à 28.

<sup>216</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques ("CE – Matériels informatiques")*, WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, paragraphe 84; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 239.

<sup>217</sup> Voir les rapports des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE); États-Unis – Réduction à zéro (Japon); États-Unis – Acier inoxydable (Mexique); et États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

*exclusivement* le "dumping" par rapport au "produit dans son ensemble". Ces groupes spéciaux ont constaté que, dans le contexte des procédures de fixation des droits menées aux États-Unis, il était admissible de mesurer le "dumping" par transaction.<sup>218</sup> Pour sa part, l'Organe d'appel a toujours constaté que la *seule* interprétation admissible de la notion de "dumping" était qu'il se rapportait au "produit dans son ensemble". Comme il fallait s'y attendre, les arguments des parties dans le présent différend ont suivi étroitement les deux lignes de pensée qui ont évolué dans les affaires précédentes, le Brésil prônant la position adoptée par l'Organe d'appel et les États-Unis les vues de la plupart des groupes spéciaux antérieurs.

7.131 Pour les raisons que nous avons tenté d'expliquer dans l'analyse ci-dessus, nous trouvons difficile d'accepter, sur la base des arguments et de la jurisprudence que nous avons examinés, que l'Accord antidumping n'envisage qu'une seule définition, exclusive, du "dumping". Toutefois, il n'y a aucun doute dans nos esprits que, s'agissant de la question de la "réduction à zéro" et, plus particulièrement, de la définition du "dumping", la série de rapports de l'Organe d'appel concernant principalement l'utilisation de la "réduction à zéro" par les États-Unis dans les procédures antidumping est claire et nette.

7.132 Même si les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne lient pas les Membres de l'OMC autres que les parties à un différend particulier<sup>219</sup>, l'Organe d'appel a indiqué qu'assurer ""la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, suppose que, en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure".<sup>220</sup> De fait, l'Organe d'appel a été d'avis que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".<sup>221</sup> Le rôle de l'Organe d'appel dans le système de règlement des différends de l'OMC consiste à connaître des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux et "se limite aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci".<sup>222</sup> Les Membres ont le droit d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel. Toutefois, à moins que l'ORD ne décide de ne pas l'adopter, un rapport de l'Organe d'appel "sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend".<sup>223</sup> Sur le plan institutionnel, le fait que tous les rapports de l'Organe d'appel infirmant des constatations de groupes spéciaux sur la question de la "réduction à zéro" ont été adoptés par l'ORD implique que tous les Membres de l'OMC en ont accepté la teneur et leur confère une légitimité systémique.

7.133 Les Membres de l'OMC ont créé le système de règlement des différends de l'OMC afin de servir d'"élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral"<sup>224</sup>, en soulignant que "le règlement rapide" des différends "est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC".<sup>225</sup> En outre, le "but du mécanisme de règlement des différends est

<sup>218</sup> Même si le Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* "{a}, d'une manière générale, jugé convaincant le raisonnement des groupes spéciaux antérieurs", il a conclu que le meilleur moyen de contribuer aux "objectifs multiples du Mémoire d'accord" serait de suivre les constatations de l'Organe d'appel. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro*, paragraphes 7.162 à 7.183.

<sup>219</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques II*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 158.

<sup>220</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160.

<sup>221</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

<sup>222</sup> Article 17:6 du Mémoire d'accord.

<sup>223</sup> Article 17:14 du Mémoire d'accord.

<sup>224</sup> Article 3:2 du Mémoire d'accord.

<sup>225</sup> Article 3:3 du Mémoire d'accord.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

d'arriver à une solution positive des différends".<sup>226</sup> Nous rappelons que c'est le cinquième différend dans lequel l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par les États-Unis dans des réexamens administratifs a été contestée. C'est aussi le dixième différend qui porte sur la définition du "dumping" dans le contexte de la "réduction à zéro".<sup>227</sup> En outre, deux autres groupes spéciaux ont été établis récemment pour examiner des plaintes incluant des allégations qui ne sont pas différentes de celles que le Brésil a présentées en l'espèce.<sup>228</sup> Inévitablement, quelle que soit la position adoptée par ces (et les éventuels futurs) groupes spéciaux sur la définition du "dumping", l'Organe d'appel réglera la question en suivant ses décisions précédentes. Selon ce schéma, cela fait presque dix ans maintenant que la question de la "réduction à zéro" teste les limites du système de règlement des différends de l'OMC. Elle a occupé les travaux des Membres, de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel comme aucune autre question controversée. Nous n'avons aucun doute que cette expérience n'a pas contribué à renforcer l'efficacité du système; et nous notons que les Membres non seulement ont essayé de résoudre la question de la "réduction à zéro" par la voie du règlement des différends de l'OMC, mais qu'ils s'efforcent aussi de la régler par des négociations au Groupe de négociation sur les règles dans le contexte du Programme de Doha pour le développement.<sup>229</sup>

7.134 Étant donné le manque de clarté objective de la définition actuelle du "dumping" énoncée dans l'Accord antidumping (une conclusion qui s'impose à notre avis après presque une décennie d'opinions sans précédents, et souvent contradictoires, formulées par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel sur la question), nous sommes convaincus que tous les Membres ont un grand intérêt systémique à faire en sorte qu'une solution durable à la question controversée de la "réduction à zéro" soit trouvée dans les meilleurs délais.<sup>230</sup>

7.135 Compte tenu de toutes ces considérations, et malgré l'existence de positions parfois divergentes même entre nous quant à différents aspects de ce débat, nous pensons, en définitive, que nous nous acquitterons mieux de notre fonction au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et que l'intégrité et l'efficacité du système de règlement des différends de l'OMC seront mieux servies, si nous suivons l'Organe d'appel. En conséquence, nous constatons que la seule interprétation admissible de la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui est pertinente pour tout l'Accord antidumping, est celle qui repose sur une conception selon laquelle l'existence du "dumping" ne peut être déterminée que pour le "produit dans son ensemble", et non pour des transactions individuelles.

7.136 Ayant conclu que la notion de "dumping" ne pouvait pas avoir un sens par transaction, nous passons maintenant à l'examen sur le fond des allégations formulées par le Brésil au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Comme la "réduction à zéro" intervient dans le processus de calcul des marges de dumping, nous jugeons

---

<sup>226</sup> Article 3:7 du Mémoire d'accord.

<sup>227</sup> Voir les rapports des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit*; *CE – Accessoires de tuyauterie*; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*; *États-Unis – Acier inoxydable*; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*; *États-Unis – Bois de construction résineux V*; *États-Unis – Crevettes (Équateur)*; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*; et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*.

<sup>228</sup> *États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée*, Groupe spécial établi le 16 juillet 2010, WT/DS402/4; *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Vietnam*, Groupe spécial établi le 16 juillet 2010, WT/DS404/6.

<sup>229</sup> Voir, par exemple, Projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président, 30 novembre 2007, TN/RL/W/213; et Nouveaux projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président, 19 décembre 2008, TN/RL/W/236.

<sup>230</sup> Nous notons que l'article 3:9 du Mémoire d'accord dispose que ses dispositions sont "sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC".

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

approprié de commencer notre évaluation en nous concentrant sur l'allégation du Brésil au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le seul fondement juridique de la plainte du Brésil qui, comme le titre de l'article 2 l'indique, porte expressément sur la "détermination de l'existence d'un dumping".

d) Allégations du Brésil au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

7.137 Le Brésil allègue que l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par l'USDOC dans les premier et deuxième réexamens administratifs pour déterminer les marges moyennes pondérées, employées pour établir les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur de Cutrale et de Fischer, était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, quelle que soit son incidence sur le montant des droits effectivement recouvrés par les États-Unis.<sup>231</sup> Les États-Unis rejettent les allégations du Brésil en faisant valoir, entre autres choses, que les obligations énoncées à l'article 2.4 ne prescrivent pas comment les résultats de comparaisons multiples entre le prix d'exportation et la valeur normale doivent être agrégés.

7.138 Le Brésil estime que la première phrase de l'article 2.4 renferme une obligation qui s'applique chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête calcule une marge de dumping dans une procédure antidumping.<sup>232</sup> Selon le Brésil, l'article 2.4 ne concerne pas seulement la "comparabilité des prix", mais aussi "la nature de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale", et donc l'"équité de cette comparaison".<sup>233</sup> En s'appuyant sur des constatations antérieures de l'Organe d'appel, et d'un groupe spécial dans un différend concernant la mise en œuvre au titre de l'article 21:5<sup>234</sup>, le Brésil fait valoir que le calcul d'une marge de dumping au moyen de la "réduction à zéro simple" donne lieu à une comparaison inéquitable entre le prix d'exportation et la valeur normale et qu'il constitue donc une infraction à l'article 2.4.<sup>235</sup> Pour leur part, les États-Unis font valoir que l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 se limite aux ajustements nécessaires pour assurer la comparabilité des prix. Les États-Unis trouvent des éléments étayant ce point de vue non seulement dans les propos de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans d'autres différends, mais aussi dans l'historique allégué de la négociation de l'Accord antidumping et la pratique des Membres. En outre, les États-Unis s'opposent à l'invocation par le Brésil des constatations, selon les allégations, de groupes spéciaux et de l'Organe dans des différends antérieurs relatifs à la "réduction à zéro", en faisant valoir qu'aucune constatation en ce sens n'a été formulée

---

<sup>231</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 67 à 72 et 74 à 79, faisant référence, entre autres choses, aux explications fournies dans Ferrier Affidavit, pièce US-31 (RCC), paragraphes 35 à 38 (First Administrative Review – ISARs), 40 à 44 (First Administrative Reviews – CDRs) et 48 à 65 (Second Administrative Review – ISARs and CDRs); réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

<sup>232</sup> Réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

<sup>233</sup> Deuxième déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 82, citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie* ("Égypte – Barres d'armature en acier"), WT/DS211/R, adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2002, paragraphes 7.333 à 7.335, et faisant référence au Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil* ("Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille"), WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003, paragraphe 7.265; et au rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.140.

<sup>234</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 101 et 138; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 135*; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 146, 169 et 190 d).

<sup>235</sup> Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 68; réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

dans les différends pertinents, ou qu'elles portaient sur des allégations distinctes du point de vue des faits et du droit de celles que le Brésil formule dans le présent différend.<sup>236</sup>

7.139 L'article 2.4 de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.<sup>(1)</sup> Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfiques. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable."<sup>237</sup>

7.140 L'allégation du Brésil soulève deux questions principales. La première est celle de savoir si l'obligation énoncée dans la première phrase (soulignée) de l'article 2.4, à savoir assurer une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale, s'applique en dehors du contexte de ce qui est décrit dans le reste de cette disposition, c'est-à-dire, au-delà du choix des transactions et de l'utilisation d'ajustements pour tenir compte des différences entre le prix à l'exportation et la valeur normale qui affectent leur comparabilité. À supposer que ce soit le cas et qu'elle s'applique au calcul de la marge de dumping comme le Brésil le fait valoir, y compris lors de la procédure de fixation des droits, la deuxième question qu'il nous faudrait résoudre est celle de savoir si l'utilisation de la "réduction à zéro simple" pour calculer une marge de dumping est inéquitable.

7.141 Dans les différends antérieurs relatifs à la "réduction à zéro", dans lesquels des allégations au titre de l'article 2.4 ont été formulées dans le contexte des réexamens administratifs des États-Unis, il apparaît que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont admis que la première phrase (soulignée) de l'article 2.4 était applicable au-delà du contexte particulier des ajustements ou du choix des transactions faits pour assurer la comparabilité des prix. À titre d'exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a exposé son point de vue sur le champ de la première phrase de l'article 2.4 comme suit:

---

<sup>236</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 4 à 22, citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.335; le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.265; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.356; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon ("États-Unis – Acier laminé à chaud")*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 179, pour étayer leur position selon laquelle l'article 2.4 régit uniquement les ajustements nécessaires pour assurer la comparabilité des prix; et citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.155; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.74; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.260, pour étayer le point de vue selon lequel il faut donner de la notion d'"équité" une interprétation motivée, dans le contexte de l'activité en cause, et non dans l'abstrait, comme ils allèguent que le Brésil le fait valoir. Deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 26 à 28.

<sup>237</sup> Non souligné dans l'original, note de bas de page omise.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

"Nous estimons que la prescription relative à une comparaison équitable énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est une obligation juridique indépendante qui n'est pas définie de façon exhaustive par les prescriptions spécifiques énoncées dans le reste de l'article 2.4 et dont le champ n'est pas limité à la question des ajustements visant à assurer la comparabilité des prix. À cet égard, nous souscrivons à l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* concernant le champ de l'obligation relative à la "comparaison équitable". *Premièrement*, comme l'a indiqué ce Groupe spécial, le fait de ne pas donner un sens indépendant à la prescription relative à la "comparaison équitable" rendrait cette disposition inutile. *Deuxièmement*, la structure de l'article 2.4 laisse entendre que le texte introductif de l'article 2.4 et ses alinéas doivent être interprétés comme un tout. *Troisièmement*, la "comparaison" à laquelle il est fait référence à l'article 2.4.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* est la "comparaison" visée à l'article 2.4. *Quatrièmement*, la prescription relative à la "comparaison équitable" s'applique aussi explicitement à l'objet de l'article 2.4.2 en vertu du membre de phrase "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" qui figure à l'article 2.4.2.<sup>{1}238</sup>

7.142 Nous notons que les termes mêmes de la première phrase de l'article 2.4 impliquent qu'il concerne la "comparaison" faite entre le prix d'exportation et la valeur normale afin de déterminer une marge de dumping; et la prescription "d'équité" qui s'applique précisément pour soumettre cette "comparaison" à une discipline. Cette prescription peut (et devrait) être comprise comme éclairant les règles régissant les questions relatives à la comparabilité des prix évoquées dans le reste de l'article 2.4, mais nous convenons avec les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel que cela n'épuise pas sa pertinence. *Premièrement*, il est significatif que la prescription relative à la "comparaison équitable" soit énoncée dans une phrase distincte figurant au début de la disposition. C'est pourquoi considérer qu'elle répète simplement les prescriptions qui suivent rendrait la première phrase de l'article 2.4 redondante.<sup>239</sup> *Deuxièmement*, à la différence de l'article 2.4.2, qui est expressément limité à la "phase d'enquête", l'application de l'article 2.4 n'est pas circonscrite à une procédure antidumping particulière. Il s'ensuit que l'ensemble de l'article 2.4, y compris sa première phrase, doit s'appliquer pour soumettre la "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale à une discipline chaque fois qu'elle est effectuée pendant une procédure antidumping, y compris pendant la fixation des droits.<sup>240</sup>

7.143 L'un des membres du Groupe spécial tient à souligner qu'à son avis, l'interprétation correcte de la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 n'est pas aussi claire qu'il apparaît que les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel l'ont laissé entendre. En particulier, ce membre du Groupe spécial estime que la portée de la prescription relative à la "comparaison équitable" doit être éclairée par son contexte immédiat, qui comprend la dernière phrase de l'article 2.4. Cette phrase fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'"indiquer aux parties quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable". Selon ce membre du Groupe spécial, la "comparaison équitable" mentionnée dans cette dernière phrase de l'article 2.4 est la même que celle qui est décrite dans la première phrase. En outre,

---

<sup>238</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.157. (note de bas de page omise)

<sup>239</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.253. En appel, l'Organe d'appel a souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel "la règle juridique énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est exprimée sous la forme d'un critère général et abstrait. Il en résulte que cette prescription est aussi applicable aux procédures régies par l'article 9.3". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146. (note de bas de page omise)

<sup>240</sup> En concluant ainsi, nous ne voulons pas dire qu'une "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale est *requise* dans *toutes* les procédures antidumping.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

les "renseignements ... nécessaires pour assurer une comparaison équitable" ne sont pas des renseignements ayant trait à *n'importe quel aspect* de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale. Ce sont plutôt les renseignements nécessaires pour effectuer les ajustements appropriés ou le choix des transactions afin de tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. Lorsque cette conception du fonctionnement de l'article 2.4 est conjuguée aux arguments avancés par les États-Unis pour étayer leur point de vue selon lequel la prescription relative à la "comparaison équitable" devrait avoir une application limitée, ce membre du groupe spécial estime qu'il existe des raisons solides d'émettre des doutes concernant l'interprétation large de la portée de la prescription relative à la "comparaison équitable" donnée par les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel. Cela dit, ce membre du Groupe spécial estime qu'en définitive, et compte tenu des considérations systémiques déjà mentionnées dans le présent rapport, l'avis de l'Organe d'appel devrait être suivi sur cette question.

7.144 Nous rappelons qu'il y a "réduction à zéro simple" lorsque les résultats multiples des comparaisons entre les prix d'exportation individuels et les valeurs normales moyennes pondérées sont agrégés. À notre avis, le processus d'*agrégation* fait partie intégrante de la "comparaison" qui est effectuée entre les prix d'exportation et les valeurs normales moyennes pondérées. Il entre donc parfaitement dans le cadre de la "comparaison" qui est prévue et régie par la première phrase de l'article 2.4. En conséquence, pour être conforme à ce que prescrit cette phrase, la "réduction à zéro simple" doit être "équitable".

7.145 S'agissant de la question de savoir si l'article 2.4 prohibe le calcul de marges de dumping en utilisant la "réduction à zéro simple", il n'est pas surprenant de constater qu'en substance, la jurisprudence est à l'image des constatations des précédents groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en ce qui concerne la définition du "dumping". Ainsi, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Japon selon laquelle l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par l'USDOC dans onze réexamens administratifs était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'il a estimé qu'une prohibition générale de la réduction à zéro dans n'importe quel contexte: i) rendrait la méthode M-T décrite à l'article 2.4.2 inutile; et ii) réduirait l'efficacité de l'article 9 qui, selon le Groupe spécial, autorisait le recouvrement de droits par transaction.<sup>241</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Mexique selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la "réduction à zéro simple" dans cinq réexamens administratifs parce que, à son avis, il était admissible dans le cadre de l'article 9.3 que les États-Unis aient utilisé la "réduction à zéro simple". En d'autres termes, il n'était pas possible de juger que ce qui était admissible dans le cadre d'une disposition de l'Accord antidumping était "inéquitable" et inadmissible dans le cadre d'une autre disposition.

7.146 Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a infirmé les constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 2.4 et constaté plutôt que l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par les États-Unis était, "en tant que telle" et "telle qu'appliquée", incompatible avec cette disposition.<sup>242</sup> L'Organe d'appel a exposé son raisonnement comme suit:

"Nous examinons ensuite si la réduction à zéro dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs est, en tant que telle, incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relative à la "comparaison équitable".

---

<sup>241</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.159.

<sup>242</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial, mais il s'est abstenu de formuler ses propres constatations sur le fond de l'allégation du Mexique au titre de l'article 2.4 au motif qu'il estimait que cela n'était pas nécessaire pour résoudre le différend. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 143 et 144.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Si les droits antidumping sont fixés sur la base d'une méthode comportant des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'une façon qui aboutit au recouvrement auprès des importateurs de droits antidumping qui dépassent le montant de la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger, cette méthode ne peut pas alors être considérée comme comportant une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4.<sup>(1)</sup> Il en est ainsi parce qu'une telle fixation des droits aboutirait au recouvrement auprès des importateurs de droits dépassant la marge de dumping établie selon l'article 2, comme nous l'avons expliqué précédemment.<sup>(1) 243</sup>

7.147 Même s'il rejette clairement l'opinion exprimée par le Groupe spécial concernant l'incompatibilité de la "réduction à zéro simple" avec l'article 2.4, nous notons que le texte souligné du raisonnement de l'Organe d'appel indique apparemment que ses constatations reposent sur l'effet que la "réduction à zéro simple" a eu sur le montant des droits recouverts. De même, il apparaît que l'Organe d'appel a exprimé la même opinion dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)*, lorsqu'il a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions issues de la procédure initiale quant ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la "réduction à zéro simple" dans une série de réexamens administratifs ultérieurs. En parvenant à sa conclusion, l'Organe d'appel a expliqué qu'"[e]n l'espèce, la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD exigeait de cesser d'utiliser la réduction à zéro pour l'application des droits antidumping à la fin du délai raisonnable".<sup>244</sup>

7.148 Toutefois, en général, à plusieurs occasions, l'Organe d'appel a aussi présenté son point de vue sur la "réduction à zéro" en employant des termes qui indiquaient clairement qu'elle était inéquitable en raison de son effet sur l'importance de la marge de dumping, quel que soit le moment où elle était déterminée. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro".<sup>(1)</sup> Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping."<sup>245</sup>

7.149 Nous sommes assez attirés par la logique sous-tendant l'observation formulée par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, selon laquelle une prohibition générale de la "réduction à zéro" qui fonctionnerait au moyen de l'article 2.4 de l'Accord antidumping rendrait la méthode M-T décrite dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 redondante. Toutefois, nous voyons

---

<sup>243</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 167 et 168. (notes de bas de page omises, non souligné dans l'original)

<sup>244</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 193. (non souligné dans l'original)

<sup>245</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

un parallèle entre ce raisonnement et le problème épineux posé par l'"équivalence mathématique". Dans ce dernier contexte, nous avons déjà indiqué dans notre analyse qu'il n'existerait aucune redondance si le point de vue des États-Unis au sujet de la manière dont la méthode M.T fonctionne effectivement était erroné. Néanmoins, nous avons fait observer qu'il apparaissait qu'il y avait une grande incertitude quant à la manière exacte dont il convenait de donner effet à la méthode M.T. Nous avons également conclu qu'une autre manière d'éviter la redondance serait de qualifier la méthode M-T, telle qu'elle est décrite par les États-Unis, d'"exception" à la définition du "dumping" normalement applicable en général qui a normalement pour effet de prohiber la "réduction à zéro". Toutefois, nous n'avons pas trouvé cette explication convaincante.<sup>246</sup> À notre avis, on se heurte aux mêmes dilemmes au plan de l'interprétation dans le problème particulier posé par l'approche de l'article 2.4 adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

7.150 Les États-Unis font valoir en outre que s'il existait une prohibition générale de la "réduction à zéro" en vertu du fonctionnement de l'article 2.4, il ne serait pas nécessaire d'énoncer la même prescription au moyen des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.<sup>247</sup> Toutefois, nous notons que l'article 2.4 sert de texte introductif à l'article 2.4.2 et que donc, logiquement, il doit éclairer tout ce qui est régi par cette disposition. D'ailleurs, l'article 2.4.2 dispose expressément qu'il doit être lu "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4".

7.151 Les États-Unis estiment en outre que l'interprétation de la prescription relative à la "comparaison équitable" donnée par le Brésil est trop large, qu'elle ne repose sur aucun principe et, d'après ce que nous croyons comprendre de leur argumentation, qu'elle entraînerait la création d'une obligation de veiller à ce que "tous les calculs antidumping soient "impartiaux, équitables ou sans parti pris"".<sup>248</sup> À cet égard, les États-Unis font référence au Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, dont ils font valoir qu'il a "mis en garde contre l'utilisation trop libérale de l'expression "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4", comme suit:

"[N]ous estimons qu'une allégation fondée sur un critère très général et subjectif comme la "comparaison équitable" devrait être abordée avec prudence par ceux qui interprètent les traités. Pour cette raison, toute conception de l'"équité" devrait être solidement enracinée dans le contexte fourni par l'*Accord antidumping*, et peut-être, d'une manière plus générale, par l'*Accord sur l'OMC*. Il doit donc y avoir dans l'*Accord antidumping*, et peut-être dans l'*Accord sur l'OMC*, un critère discernable qui permet d'évaluer si une comparaison a été "équitable" ou "inéquitable". Par conséquent, le fait que la méthode de comparaison A produit une marge de dumping plus élevée que la méthode de comparaison B ne rendrait la méthode de comparaison A inéquitable que si la méthode de comparaison B était le critère applicable.<sup>(1)</sup> Toutefois, si l'*Accord antidumping* autorisait soit la méthode de comparaison A, soit la méthode de comparaison B, cela ne serait pas le cas."<sup>249</sup>

7.152 Nous partageons l'avis des États-Unis et du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* selon lequel le sens de la notion d'"équité", telle qu'elle trouve son expression dans l'article 2.4, dépendra du contexte particulier dans lequel elle est censée fonctionner. À notre avis, la recherche de ce contexte doit commencer, d'abord et avant tout, par une compréhension précise de ce qui doit être "équitable". Il s'agit, bien entendu, de la "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale. Ainsi, contrairement à l'argument des États-Unis, le

---

<sup>246</sup> Voir l'analyse figurant au paragraphe 7.119 ci-dessus.

<sup>247</sup> Voir la deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 26.

<sup>248</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 16 à 22; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 28.

<sup>249</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 5.74



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

fait d'accepter que la portée de la prescription relative à la "comparaison équitable" s'étende au-delà de l'objet de l'article 2.4 n'établit pas de règle régissant "tous les calculs antidumping".<sup>250</sup> Les termes mêmes de la première phrase de l'article 2.4 limitent expressément sa pertinence aux situations concernant la "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale. À titre d'exemple, la prescription relative à la "comparaison équitable" ne va pas jusqu'à régir la manière dont l'autorité chargée de l'enquête établit la valeur normale. Bien entendu, cela fait l'objet des disciplines complètes énoncées à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. La prescription relative à la "comparaison équitable" ne régit pas non plus la manière d'établir le prix à l'exportation construit, laquelle est décrite à l'article 2.3 de l'Accord antidumping. Toutefois, selon la première phrase de l'article 2.4, la "comparaison" entre tel ou tel prix d'exportation et la valeur normale, tous deux établis individuellement en conformité avec les règles spécifiques énoncées à l'article 2, doit être "équitable".

7.153 L'autorité chargée de l'enquête comparera le prix d'exportation avec la valeur normale afin de déterminer l'existence d'un dumping ou l'importance d'une marge de dumping. Cela suppose que la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale soit éclairée par la définition du "dumping" qui figure à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Nous avons constaté ci-dessus qu'en définitive, et compte tenu de préoccupations systémiques importantes, il était inadmissible de comparer le prix d'exportation et la valeur normale d'une manière qui ne donnait pas lieu à une détermination de l'existence d'un "dumping" pour le "produit dans son ensemble". Par conséquent, une méthode de comparaison (telle que la "réduction à zéro simple") qui fait abstraction de transactions qui, s'il en était dûment tenu compte, produiraient une marge de dumping inférieure, doit être jugée "inéquitable" et donc incompatible avec l'article 2.4.

7.154 Pour toutes les raisons ci-dessus, nous concluons donc que la "réduction à zéro simple" est incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" qui est énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

i) "*Réduction à zéro simple*" dans le premier réexamen administratif

7.155 Nous rappelons que nous avons constaté que les marges moyennes pondérées et les taux d'imposition par importateur déterminés pour Cutrale et pour Fischer dans le premier réexamen administratif ont été calculés en utilisant la "réduction à zéro simple".<sup>251</sup> S'agissant de Fischer, la marge moyenne pondérée déterminée par l'USDOC a été employée pour établir le taux de dépôt en espèces de Fischer. De même, comme la marge moyenne pondérée déterminée pour Cutrale a été considérée comme *de minimis* selon la législation des États-Unis, un taux de dépôt en espèces de zéro pour cent a été appliqué aux importations des produits de Cutrale sur la période ultérieure.

7.156 Les États-Unis font valoir que même selon le propre raisonnement de l'Organe d'appel, la détermination de la marge de dumping *de minimis* de Cutrale, qui a été convertie en taux de dépôt en espèces de zéro pour cent en application de la législation des États-Unis, ne peut pas être considérée comme constituant une infraction à l'article 2.4 parce qu'on ne peut pas dire d'une marge *de minimis* qu'elle est "artificiellement gonflée" ou "intrinsèquement inéquitable".<sup>252</sup> Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, l'obligation énoncée à l'article 2.4 porte sur la "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale, et non sur son incidence. En d'autres termes, c'est la nature de la "comparaison" elle-même, et non les résultats de cette comparaison, qui est soumise aux disciplines de l'article 2.4. Ainsi, une "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale qui fait intervenir la "réduction à zéro simple" sera "inéquitable" aux fins de l'article 2.4, indépendamment de la question de savoir si la marge de dumping finale effectivement appliquée est considérée comme

---

<sup>250</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 22.

<sup>251</sup> Voir les paragraphes 7.84 à 7.87 ci-dessus.

<sup>252</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 143 et 144.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

*de minimis*. Par ailleurs, en l'espèce, même si la marge moyenne pondérée de Cutrale était *de minimis*, il n'en demeure pas moins que s'il n'y avait pas eu application de la "réduction à zéro simple", elle aurait été inexistante.<sup>253</sup>

7.157 En conséquence, nous constatons qu'en utilisant la "réduction à zéro simple" pour calculer les marges moyennes pondérées (employées pour établir les taux de dépôt en espèces) et les taux d'imposition par importateur pour Cutrale et Fischer dans le premier réexamen administratif, les États-Unis n'ont pas procédé à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale et, de ce fait, ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

ii) "Réduction à zéro simple" dans le deuxième réexamen administratif

7.158 Nous rappelons que nous avons constaté que la marge moyenne pondérée et le taux d'imposition par importateur déterminés pour Cutrale dans le deuxième réexamen administratif ont été calculés en utilisant la "réduction à zéro simple".<sup>254</sup> Nous avons également fait la même constatation en ce qui concerne Fischer. En particulier, nous avons noté que même s'il avait été indiqué dans les résultats finals que la marge moyenne pondérée et le taux de dépôt en espèces correspondant étaient tous deux de zéro pour cent, le calcul de la marge moyenne pondérée effectivement exécuté par l'USDOC au moyen de son programme informatique qui comportait l'application de la "réduction à zéro simple" a déterminé une marge moyenne pondérée de [[XX]].<sup>255</sup> De même, nous avons conclu que la "réduction à zéro simple" avait été utilisée dans le programme informatique exécuté par les États-Unis pour calculer le taux d'imposition par importateur de Fischer, même si le taux effectivement imposé sur les importations des produits de Fischer était de [[XX]].<sup>256</sup>

7.159 Les États-Unis font valoir que même selon le raisonnement de l'Organe d'appel invoqué par le Brésil, la détermination d'une marge de dumping de zéro pour cent pour Fischer ne peut pas être considérée comme contraire à l'article 2.4 parce qu'on ne peut pas dire d'une marge de zéro pour cent qu'elle est "artificiellement gonflée" ou "intrinsèquement inéquitable".<sup>257</sup> Pareillement, les États-Unis font valoir que même en admettant le raisonnement de l'Organe d'appel concernant l'article 2.4, pour qu'il y ait infraction à la prescription relative à la "comparaison équitable" dans le contexte des réexamens administratifs, il faut que toute utilisation de la "réduction à zéro simple" entraîne un recouvrement excessif de droits.<sup>258</sup>

7.160 Nous ne pouvons être d'accord avec les observations des États-Unis. Comme nous l'avons déjà expliqué<sup>259</sup>, l'obligation énoncée à l'article 2.4 porte essentiellement sur la "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale, et non sur son incidence. En d'autres termes, c'est la nature de la "comparaison" elle-même, et non les résultats de cette comparaison, qui est soumise aux disciplines de l'article 2.4. Ainsi, à notre avis, il s'ensuit qu'une "comparaison" entre le prix d'exportation et la

---

<sup>253</sup> Le fichier journal du programme informatique indique que [[XX]] des [[XX]] transactions à l'exportation ont produit des résultats de comparaison négatifs et ont donc été exclues du calcul effectué par l'USDOC. Ces transactions représentaient [[XX]] des transactions de Cutrale. Pièces BRA-29 (RCC), page 63; et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit), paragraphe 38. En outre, les résultats du programme informatique pour Cutrale révèlent que la marge *de minimis* de 0,45 pour cent a été déterminée en tenant compte de transactions à l'exportation constituant [[XX]] du volume total des transactions et [[XX]] de leur valeur totale. Pièce BRA-34 (RCC), dernière page.

<sup>254</sup> Voir les paragraphes 7.84 à 7.87 ci-dessus.

<sup>255</sup> Voir le paragraphe 7.86 ci-dessus.

<sup>256</sup> Voir le paragraphe 7.86 ci-dessus.

<sup>257</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 143 et 144.

<sup>258</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 17, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 168.

<sup>259</sup> Voir le paragraphe 7.156 ci-dessus.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

valeur normale qui comporte une "réduction à zéro simple" sera "inéquitable" aux fins de l'article 2.4, même si la marge moyenne pondérée finale ou le taux d'imposition par importateur final effectivement appliqué est de zéro pour cent. L'article 2.4 régit la "comparaison" qui est faite par l'autorité chargée de l'enquête; et c'est cette "comparaison" (non son résultat) qui est visé par l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.161 En conséquence, nous constatons qu'en utilisant la "réduction à zéro simple" pour calculer les marges moyennes pondérées (employées pour établir les taux de dépôt en espèces) et les taux d'imposition par importateur pour Cutrale et Fischer dans le deuxième réexamen administratif, les États-Unis n'ont pas procédé à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale et, de ce fait, ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

e) Allégations du Brésil au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994

7.162 Ayant constaté que les mesures contestées par le Brésil étaient incompatibles avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire, pour résoudre le présent différend d'une manière satisfaisante, de formuler des constatations additionnelles au sujet des allégations du Brésil selon lesquelles les mêmes mesures sont également incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. C'est pourquoi nous décidons d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet de ces allégations.

C. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE "MAINTIEN DE LA RÉDUCTION À ZÉRO"

### 1. Arguments du Brésil

7.163 Le Brésil conteste le "maintien en utilisation [allégué] par les États-Unis des procédures de réduction à zéro dans des procédures antidumping successives au titre de l'ordonnance visant certains jus d'orange, y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période".<sup>260</sup>

7.164 Le Brésil qualifie le "maintien en utilisation" par l'USDOC de la "réduction à zéro" allégué de "conduite constante" quasiment du même type que celle que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, a jugé incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. En s'appuyant entièrement sur le raisonnement de l'Organe d'appel dans ce différend, et sur divers éléments de preuve dont il est allégué qu'ils démontrent l'utilisation par l'USDOC des "procédures de réduction à zéro" dans l'enquête initiale et les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs, le Brésil demande au Groupe spécial de constater que le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par l'USDOC dans des procédures successives au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange, en vertu desquelles des droits sont appliqués aux importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, constitue une "conduite constante" qui est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>261</sup>

---

<sup>260</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 48.

<sup>261</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 98 à 117; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 80 à 96; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 27 à 46; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 86 à 93.

## 2. Arguments des États-Unis

7.165 Les États-Unis font valoir que le "maintien de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante" n'existe pas en tant que "mesure" susceptible d'être contestée dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC. En particulier, ils affirment que la mesure alléguée cible "des mesures futures indéterminées qui n'existaient pas au moment où le Brésil a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial (et n'existeront peut-être jamais)". Selon eux, "des mesures qui n'existent pas et n'existeront peut-être jamais ne relèvent pas du mandat d'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend" et, pour cette raison, ne peuvent pas être contestées dans une procédure de règlement d'un différend de l'OMC. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de constater que le "maintien de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante" n'est pas une mesure qui peut être contestée dans le cadre du présent différend.<sup>262</sup>

7.166 En tout état de cause, les États-Unis estiment que le Brésil n'a pas établi que l'USDOC avait effectivement "utilisé la réduction à zéro", en fait, dans des "procédures successives". Ils affirment que les éléments de preuve relatifs au programme informatique que le Brésil a présentés dans les pièces BRA-32 (RCC) et BRA-33 (RCC) ne montrent pas que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro" dans l'enquête initiale. Selon eux, les différentes lignes du programme informatique que le Brésil met en avant montrent que "la condition nécessaire pour activer l'opération de "réduction à zéro"" n'a pas été remplie, ce qui veut dire qu'aucune comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale n'a abouti à une valeur négative. En d'autres termes, les États-Unis affirment que les éléments de preuve présentés par le Brésil montrent que tous les résultats de comparaison étaient positifs (c'est-à-dire que tous les résultats de comparaison montraient l'existence d'un dumping).<sup>263</sup> Ils font également valoir que les éléments de preuve relatifs au programme informatique que le Brésil a présentés dans la pièce BRA-33 (RCC) avaient été produits par le consultant du Brésil, et non par l'USDOC, et ce uniquement après que l'USDOC avait établi les déterminations finales pertinentes.<sup>264</sup> De plus, les États-Unis soulignent qu'aucun taux de dépôt en espèces n'a été appliqué aux importations des produits de Cutrale après le premier réexamen administratif, et qu'aucun taux de dépôt en espèces ou taux d'imposition par importateur n'a été appliqué aux produits de Fischer au terme du deuxième réexamen administratif. Par conséquent, ils estiment que quelle que puisse avoir été la "réduction à zéro" effectuée dans le calcul des marges de dumping de Cutrale ou de Fischer, elle n'a pas entraîné de manquement à l'obligation incombant aux États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping de garantir que tout droit antidumping appliqué ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.<sup>265</sup>

7.167 Les États-Unis estiment que, tout au plus, les éléments de preuve présentés par le Brésil montrent que la "réduction à zéro" a été appliquée afin de déterminer la marge de dumping d'une société dans une procédure couvrant une période d'un an. Ils opposent ces éléments de preuve aux faits dont l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* qu'ils démontraient l'existence d'un "maintien de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante", à savoir: l'utilisation de la "réduction à zéro" dans l'enquête initiale; l'utilisation de la "réduction à zéro" dans quatre réexamens administratifs successifs; et le recours à des taux déterminés au moyen de la "réduction à zéro" dans un réexamen à l'extinction. Selon eux, les faits sur lesquels le Brésil se fonde ne constituent pas une "série de déterminations, établies de manière séquentielle ... sur une

---

<sup>262</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 52, 124, 130 et 131; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 83 et 84.

<sup>263</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 128; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 38; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 87; réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

<sup>264</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

<sup>265</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 127; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 39.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

période prolongée". Par conséquent, les États-Unis font valoir que rien ne permet au Groupe spécial de constater que la méthode de la "réduction à zéro" a été utilisée sans interruption, qu'elle a été utilisée dans différentes procédures et qu'elle a été utilisée sur une période prolongée. Ils demandent donc au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a établi que le "maintien de la réduction à zéro" par l'USDOC était une "conduite constante".<sup>266</sup>

7.168 Enfin, les États-Unis font observer que le Brésil conteste le "maintien de la réduction à zéro" au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, en plus de le faire au titre de l'article 9.3 dudit accord et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Ils font valoir que le recours à ce fondement juridique par le Brésil est mal avisé parce que l'article 2.4.2 est explicitement circonscrit à la "phase d'enquête" et ne s'applique donc pas au recouvrement de droits ni à d'autres procédures antidumping. À cet égard, les États-Unis demandent au Groupe spécial de suivre la constatation du groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et de s'abstenir d'étendre les obligations prévues à l'article 2.4.2 aux "procédures successives" au-delà de l'enquête initiale.<sup>267</sup>

### 3. Arguments des tierces parties

#### a) Japon

7.169 Le Japon fait valoir qu'il n'y pas de différence substantielle entre la mesure de "maintien de la réduction à zéro" que le Brésil conteste dans le présent différend et la mesure de "maintien de la réduction à zéro" que les Communautés européennes ont contestée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Il rappelle que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont constaté que la "réduction à zéro" était incompatible avec l'article 2.4.2 (lorsqu'elle était effectuée dans des enquêtes initiales) ainsi qu'avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 (lorsqu'elle était effectuée dans le cadre de procédures de fixation de droits). Par conséquent, il invite le Groupe spécial à suivre ces constatations et à décider que le "maintien de la réduction à zéro" par l'USDOC dans les procédures antidumping visant certains jus d'orange est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>268</sup>

### 4. Évaluation par le Panel

#### a) Introduction

7.170 La plainte formulée par le Brésil au sujet du "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par l'USDOC dans les procédures antidumping visant certains jus d'orange, selon les allégations, soulève essentiellement trois grandes questions: i) la question de savoir s'il est possible de contester la "conduite constante" d'un Membre en tant que "mesure" dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC; ii) s'il est possible de contester une telle "mesure", la question de savoir si le Brésil a démontré qu'elle existait effectivement; et iii) si elle existe effectivement, la question de savoir si la "mesure" est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous examinons successivement chacune de ces questions ci-après.

---

<sup>266</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 132 et 133; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 87; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 39 et 40.

<sup>267</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 134 et 135.

<sup>268</sup> Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 18 à 22 et 72.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

- b) Question de savoir si le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" en tant que "conduite constante" est une "mesure" susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC

7.171 Il est bien établi qu'"[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".<sup>269</sup> Les mesures qui ont été examinées par des groupe spéciaux et l'Organe d'appel dans le passé comprennent "non seulement des mesures consistant en des actes qui s'appliquent à des situations particulières, mais aussi celles qui consistent en des actes établissant des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective".<sup>270</sup> De plus, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a constaté que les Communautés européennes avaient le droit de contester une "norme" *non écrite* de réduction à zéro parce qu'il ne voyait rien dans le Mémoire d'accord ou l'Accord antidumping qui permette de "conclure que des "règles ou des normes" [pouvaient] être contestées, en tant que telles, *uniquement* si elles [étaient] énoncées sous la forme d'un instrument écrit".<sup>271</sup>

7.172 Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a conclu que le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans 18 procédures antidumping différentes pouvait être contesté en tant que "mesure" qu'il a qualifiée de "conduite constante". Le raisonnement de l'Organe d'appel incluait les observations suivantes:

"Ainsi, les mesures en cause ne consistent ni en la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, ni dans des applications distinctes de la méthode de la réduction à zéro dans des déterminations particulières; elles correspondent en fait à l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives, dans chacune des 18 affaires, par lesquelles les droits sont maintenus pendant une certaine période. Nous ne voyons aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consiste à utiliser la méthode de la réduction à zéro. Les déterminations successives par lesquelles les droits sont maintenus sont des étapes liées entre elles dans chacune des 18 affaires, qui comprennent l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping.<sup>(1)</sup> L'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de telles étapes est le composant inchangé, selon les allégations, de chacune des 18 mesures en cause.<sup>(1)</sup> C'est à l'égard de cette conduite constante que les Communautés européennes ont formulé leur contestation, pour qu'elle cesse. À l'audience, les Communautés européennes ont confirmé qu'elles ne demandaient pas l'abrogation des 18 ordonnances antidumping mais l'arrêt de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro par le biais de laquelle les droits étaient calculés et maintenus dans ces 18 affaires.<sup>(1)</sup> À notre avis, les Communautés européennes, qui cherchent un règlement efficace de leur différend avec les États-Unis, sont habilitées à définir le sujet de leur contestation de manière à soumettre la conduite constante, concernant l'utilisation de

---

<sup>269</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

<sup>270</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.45, que l'Organe d'appel a cité en l'approuvant dans son rapport *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 178.

<sup>271</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 193. Le groupe spécial saisi de la même affaire est arrivé à la même conclusion en suivant un raisonnement similaire.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

la méthode de la réduction à zéro dans ces 18 affaires, à un examen approfondi dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC."<sup>272</sup>

7.173 D'un point de vue conceptuel, la "mesure" alléguée que le Brésil conteste dans le présent différend semble être très similaire, voire identique, à la mesure qui faisait l'objet de la plainte des Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. De fait, le Brésil a souligné à plusieurs reprises qu'il contestait le même type de "mesure" que celle qui était en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, à savoir une "mesure" prenant la forme d'une "conduite constante". De plus, il a expliqué qu'en contestant la "mesure" alléguée, il cherchait à obtenir une mesure corrective de nature prospective, à savoir "la cessation de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro" dans les procédures antidumping visant certains jus d'orange.<sup>273</sup>

7.174 Selon les États-Unis, la "mesure" constituant une "conduite constante" alléguée que le Brésil conteste ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC parce qu'elle repose sur "un nombre indéfini de mesures particulières futures qui n'existent pas et n'existeront peut-être jamais".<sup>274</sup> De plus, les États-Unis estiment que si le "maintien en utilisation" était une "mesure", il "cesserait ... vraisemblablement d'exister si, à n'importe quel moment, la "réduction à zéro" n'était pas utilisée dans telle ou telle détermination". Ils font toutefois observer que "l'argument du Brésil oblige le Groupe spécial à présumer que [la réduction à zéro] sera utilisée".<sup>275</sup> Ils font donc valoir que l'accent mis par le Brésil sur le "maintien de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante" implique "que des hypothèses soient émises sur ce qui pourra se produire à l'avenir"<sup>276</sup> et, pour cette raison, ils estiment qu'une telle conduite ne peut pas équivaloir à une "mesure" qui est susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

7.175 D'après ce que nous croyons comprendre, il est sous-entendu dans l'argument des États-Unis qu'il y a un élément de nature prospective dans la "mesure" constituant une "conduite constante" alléguée que le Brésil conteste qui ne peut pas être établi avec certitude parce qu'il est fondamentalement hypothétique. Nous notons toutefois que bien qu'il parle de la mesure constituant une "conduite constante" dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* d'une manière qui envisage son application prospective, l'Organe d'appel n'a pas exigé une certitude absolue en ce qui concerne la conduite future qu'il envisageait. En particulier, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"Le nombre des constatations factuelles dans ces affaires, s'agissant du maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de procédures successives concernant la même ordonnance antidumping, constitue une base suffisante pour que nous concluions que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives au cours desquelles les droits dans ces quatre affaires sont maintenus."<sup>277</sup>

7.176 Ainsi, une conduite constante peut être simplement qualifiée de conduite qui intervient actuellement et qui *est susceptible de continuer* à l'avenir. Comme tout acte ou omission attribuable à un Membre peut, en principe, être contesté par un Membre au moyen d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, nous ne voyons pas pourquoi une "conduite constante" ne peut pas également faire l'objet d'une plainte. La "conduite constante" bien précise que le Brésil conteste est le "maintien en utilisation" des "procédures de réduction à zéro" par l'USDOC, selon les

<sup>272</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181. (notes de bas de page omises)

<sup>273</sup> Réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

<sup>274</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 et 131.

<sup>275</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 84.

<sup>276</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 84.

<sup>277</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191. (non souligné dans l'original)

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

allégations, au titre de l'ordonnance antidumping visant certains jus d'orange. D'un point de vue conceptuel, nous ne voyons aucune différence concrète entre cette forme de "conduite constante" et la "conduite constante" qui était contestée dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Comme l'Organe d'appel dans ce différend, nous estimons que le Brésil a le droit de soumettre une plainte visant une telle "mesure" au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Toutefois, admettre que le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" peut être contesté dans une procédure de règlement des différends à l'OMC en tant que "mesure" prenant la forme d'une "conduite constante" ne revient pas à admettre qu'une telle "mesure" existe effectivement. C'est à cette deuxième question que nous passons maintenant.

- c) Le Brésil a-t-il établi l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" constituant une "conduite constante" alléguée?

7.177 Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a expliqué le fondement de sa conclusion concernant l'existence du "maintien de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante" dans les termes suivants:

"Ainsi, dans chacune de ces quatre affaires, les constatations du Groupe spécial indiquent que la méthode de la réduction à zéro a été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée. Le nombre des constatations factuelles dans ces affaires, s'agissant du maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de procédures successives concernant la même ordonnance antidumping, constitue une base suffisante pour que nous concluions que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives au cours desquelles les droits dans ces quatre affaires sont maintenus."<sup>278</sup>

7.178 Ainsi, les éléments de preuve dont l'Organe d'appel a jugé qu'ils démontreraient l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" couvraient l'utilisation de la "réduction à zéro" dans l'enquête initiale; l'utilisation de la "réduction à zéro" dans quatre réexamens administratifs successifs; et le recours à des taux déterminés en utilisant la "réduction à zéro" dans un réexamen à l'extinction. En revanche, l'Organe d'appel a constaté que l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" ne pouvait pas être établie à partir d'éléments de preuve indiquant que la réduction à zéro avait été utilisée uniquement: i) dans une procédure antidumping, c'est-à-dire une enquête initiale, un réexamen administratif ou un réexamen à l'extinction; ii) dans deux (ou trois) réexamens administratifs relevant de la même procédure, dans lesquels il n'y avait pas d'éléments de preuve montrant que l'utilisation de la "réduction à zéro" dans un troisième (quatrième) réexamen administratif se rapportait à la même ordonnance en matière de droits antidumping; et iii) dans deux réexamens administratifs et un réexamen à l'extinction se rapportant à la même ordonnance en matière de droits antidumping, dans lesquels aucun élément de preuve concernant telle ou telle autre procédure n'avait été présenté dans le cadre de la procédure du groupe spécial.<sup>279</sup>

7.179 Le Brésil fait valoir que les éléments de preuve qu'il a présentés montrent que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping dans l'enquête initiale et les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs. De plus, selon lui, les faits qu'il a présentés montrent également que l'USDOC continuera d'appliquer la même méthode dans toutes les procédures à venir au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. Pour leur part, les États-Unis estiment que le Brésil n'a pas satisfait au critère appliqué par l'Organe d'appel dans

---

<sup>278</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191. (non souligné dans l'original)

<sup>279</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 194.



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, soulignant que dans un certain nombre de cas, l'USDOC n'avait pas du tout eu recours à la "réduction à zéro", ou que même lorsqu'il l'avait fait, cela n'avait eu aucune incidence sur les marges de dumping moyennes pondérées, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur effectivement imposés. Selon eux, les faits sur lesquels le Brésil se fonde ont davantage à voir avec les faits dont l'Organe d'appel a dit qu'ils n'établissaient pas l'existence d'une mesure de "maintien de la réduction à zéro" qu'avec ceux dont il a constaté qu'ils démontraient l'existence de cette mesure.

7.180 Nous avons déjà conclu que le Brésil avait montré que l'USDOC avait déterminé les marges de dumping moyennes pondérées (utilisées pour établir les taux de dépôt en espèces) et les taux d'imposition par importateur de Cutrale et Fischer dans les premier et deuxième réexamens administratifs au moyen de la "réduction à zéro simple".<sup>280</sup> Nous examinons ci-après dans quelle mesure les éléments de preuve présentés par le Brésil établissent la même chose en ce qui concerne l'enquête initiale et le troisième réexamen administratif.

*i) Enquête initiale*

7.181 Le Brésil affirme que le programme informatique que l'USDOC a appliqué dans l'enquête initiale<sup>281</sup> pour calculer les marges de dumping des sociétés interrogées "prévoyait l'exclusion ... des résultats de comparaison négatifs lorsque le prix à l'exportation moyen pondéré d'un modèle dépassait la valeur normale".<sup>282</sup> Pour étayer cette affirmation, le Brésil présente une copie des fichiers journaux du programme pertinents assortis d'une explication qui identifie le "langage pour ramener à zéro les marges négatives" figurant dans chaque fichier journal.<sup>283</sup>

7.182 Les États-Unis affirment que les éléments de preuve relatifs au programme informatique présentés par le Brésil montrent qu'il n'y a eu, dans les faits, aucune "réduction à zéro" dans l'enquête initiale. Selon eux, il n'y avait pas de résultats de comparaison négatifs à "ramener à zéro" dans cette enquête parce que toutes les transactions des sociétés interrogées faisaient l'objet d'un dumping. Par conséquent, les États-Unis ne font pas valoir que l'instruction de "réduction à zéro" ne figurait pas dans le programme informatique qui a été utilisé dans l'enquête initiale. Ils soulignent plutôt que l'instruction n'a pas été exécutée pendant le calcul vu l'absence de transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping.

7.183 Le Brésil ne conteste pas l'affirmation des États-Unis concernant l'absence de transactions pour lesquelles le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale. De fait, l'explication donnée dans la pièce BRA-31 (RCC) semble confirmer ce point. Toutefois, le Brésil n'admet pas que l'instruction de "réduction à zéro" n'a pas été exécutée pendant l'enquête initiale. Selon lui, la ligne "réduction à zéro" ("WHERE EMARGIN GT 0") est toujours exécutée afin de garantir que le montant total du dumping repose exclusivement sur les résultats de comparaison positifs. Selon le Brésil, pour que cette ligne ne soit pas exécutée, il faut qu'elle soit supprimée du programme informatique.<sup>284</sup> De

---

<sup>280</sup> Voir plus haut, paragraphes 7.848 à 7.87, 7.155 et 7.158.

<sup>281</sup> Final Results of the Original Investigation, 71 Fed. Reg. 2183 (13 janvier 2006), pièce BRA-18; and Amended Final Results of the Original Investigation, 71 Fed. Reg. 8841 (21 février 2006), pièce BRA-19.

<sup>282</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 102.

<sup>283</sup> Pièces BRA-32 (RCC) (Programme log for Cutrale); BRA-33 (RCC) (Programme log for Fischer); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). Les États-Unis font valoir que la pièce BRA-33 (RCC) a été "produite par le consultant du Brésil et non par l'USDOC, et ce uniquement après que l'USDOC a établi les déterminations finales pertinentes" (réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial). Toutefois, le Brésil a présenté des éléments de preuve qui confirment selon nous que la pièce BRA-33 (RCC) a été remise à l'avocat de Fischer par l'USDOC (voir la pièce BRA-58, et les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial). Voir aussi le résumé des renseignements concernant l'utilisation de la "réduction à zéro", présenté en tant que pièce BRA-48.

<sup>284</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

plus, le Brésil fait valoir qu'au vu de la nature de son allégation, le fait que les "procédures de réduction à zéro" n'excluaient pas les transactions pour lesquelles le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale est dénué de pertinence. Il explique la nature de son allégation dans les termes suivants:

"De l'avis du Brésil, une contestation du maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre d'une ordonnance antidumping unique ne correspond pas tout à fait à la catégorie "tel qu'appliqué" ou à la catégorie "en tant que tel". De fait, l'allégation contient des éléments tant d'une allégation "en tant que tel" que d'une allégation "tel qu'appliqué".

Pour ce qui est des similitudes avec une allégation "en tant que tel", l'allégation conteste le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans une série de déterminations établies au titre d'une ordonnance antidumping spécifique qui s'applique de manière prospective à toutes les importations visées; l'allégation ne se limite donc pas aux "cas spécifiques dans lesquels la méthode de la réduction à zéro a été appliquée, comme un réexamen périodique ou une détermination établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction".<sup>(1)</sup> Les éléments de preuve, pris dans leur ensemble, montrent qu'en vertu de l'ordonnance visant certains jus d'orange, les États-Unis utilisent systématiquement la réduction à zéro en tant qu'élément de leur méthode pour déterminer le dumping et les marges de dumping. Par ailleurs, comme dans une allégation "en tant que tel", le but de l'allégation relative au "maintien en utilisation" est d'obtenir "la cessation de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro au moyen de laquelle les droits sont calculés et maintenus".<sup>(1)</sup> Par conséquent, l'allégation relative au "maintien en utilisation" conteste la réduction à zéro sur une base assez généralisée, dans le but de mettre fin à son utilisation sur cette base.

Cependant, cette allégation diffère tout de même d'une allégation "en tant que tel" en ce qui concerne le niveau de généralité de l'allégation. Une allégation "en tant que tel" visant les procédures de réduction à zéro en tant que règle ou norme d'application générale et prospective porterait sur le maintien de la réduction à zéro, en vue d'une utilisation dans les réexamens administratifs (ou autres), au titre de *toutes* les ordonnances antidumping. Par contre, l'allégation de "maintien en utilisation" formulée par le Brésil porte sur l'utilisation de la réduction à zéro dans les déterminations établies en vertu d'une ordonnance antidumping *unique*, à savoir l'ordonnance visant certains jus d'orange. L'allégation est donc plus "restreinte" qu'une allégation "en tant que tel".<sup>(1)285</sup>

"En ce qui concerne la mesure de "maintien en utilisation", la conduite englobant cette mesure est l'*utilisation de la réduction à zéro* dans les déterminations établies au titre de l'ordonnance visant certains jus d'orange, y compris dans les réexamens administratifs. Comme pour une allégation "en tant que tel" visant la réduction à zéro au titre de toutes les ordonnances antidumping, la compatibilité de cette mesure, au regard de l'article 9.3 et de l'article VI:2, dans le contexte de l'ordonnance visant certains jus d'orange, n'est pas subordonnée au *résultat* d'une détermination spécifique découlant de l'utilisation de la réduction à zéro."<sup>286</sup>

Ainsi, le Brésil fait valoir que sa contestation se rapporte au "maintien en utilisation" de la méthode de la "réduction à zéro" de l'USDOC, et non aux effets de cette méthode. C'est pourquoi il fait valoir que le fait que l'instruction de "réduction à zéro" n'a pas été exécutée pour "ramener à zéro" les

---

<sup>285</sup> Réponse du Brésil à la question n° 1 du Groupe spécial. (notes de bas de page omises)

<sup>286</sup> Réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

transactions à l'exportation effectuées à un prix supérieur à la valeur normale dans l'enquête initiale n'affaiblit pas sa plainte.

7.184 Nous sommes d'accord avec le Brésil. À notre avis, vu sa nature, la plainte du Brésil visant le "maintien de la réduction à zéro" s'apparente à une allégation qui pourrait être formulée contre une mesure "en tant que tel" étant donné que le Brésil conteste le "maintien en utilisation" de la "méthode de la réduction à zéro" au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange, *indépendamment de son application*. Toutefois, alors qu'une mesure visée par une allégation "en tant que tel" classique dans une procédure de règlement des différends de l'OMC serait applicable de manière générale à toutes les procédures antidumping menées en vertu de toutes les ordonnances en matière de droits antidumping des États-Unis, la "mesure" que le Brésil conteste existe uniquement dans le contexte limité des procédures visant certains jus d'orange.

7.185 En formulant une plainte visant une telle "mesure", le Brésil cherche à remédier à ce qu'il considère comme la source du problème que pose pour lui la conduite des États-Unis dans les procédures visant certains jus d'orange, à savoir le "maintien en utilisation" de la "méthode de la réduction à zéro par l'USDOC". La contestation du Brésil vise à obtenir une mesure corrective de nature prospective; c'est une solution qui empêcherait les États-Unis d'utiliser la "méthode de la réduction à zéro" dans des procédures futures au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. Dans ce contexte, le fait que les circonstances particulières de l'enquête initiale étaient telles que l'instruction de "réduction à zéro" n'a pas été exécutée de manière à supprimer les comparaisons négatives entre le prix à l'exportation et la valeur normale n'invalide pas l'allégation du Brésil parce que c'est l'existence même de l'instruction de "réduction à zéro" dans les programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping pertinentes, *indépendamment de son application*, qui est visée par la plainte du Brésil.

7.186 Par conséquent, nous concluons que les éléments de preuve présentés par le Brésil montrent que l'USDOC a utilisé la "méthode de la réduction à zéro" dans l'enquête initiale, bien que cette conduite n'ait pas eu d'effets sur les marges de dumping pertinentes déterminées pour les sociétés interrogées à cause de l'ensemble particulier de faits relatifs à cette enquête.

ii) *Troisième réexamen administratif*

7.187 Le Brésil affirme<sup>287</sup> que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro simple" dans les résultats finals du troisième réexamen administratif pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur ci-après:

	<i>Marges de dumping moyennes pondérées</i> <sup>288</sup>	<i>Taux de dépôt en espèces</i> <sup>288</sup>	<i>Taux d'imposition par importateur</i> <sup>289</sup>
<b>Troisième réexamen administratif</b>			
<b>Centrale</b>	8,13%	8,13	[[XX]]
<b>Fischer</b>	5,26%	5,26	[[XX]]

7.188 Pour étayer son affirmation, le Brésil présente le même type d'éléments de preuve que ceux qu'il a invoqués pour démontrer l'utilisation de la "réduction à zéro simple" dans les premier et

<sup>287</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 36 à 41.

<sup>288</sup> Final Results, Third Administration Review, pièce BRA-49.

<sup>289</sup> BRA-54 (RCC) (Programme output for Centrale, avant-dernière page); BRA-55 (RCC) (Programme output for Fischer, avant-dernière page).

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

deuxième réexamens administratifs, à savoir les fichiers journaux et les résultats pertinents des programmes informatiques pour chaque société interrogée, le Mémoire sur les questions et la décision et une deuxième déclaration sous serment de M. Ferrier.<sup>290</sup> Nous avons soigneusement examiné ces éléments de preuve et constatons qu'ils confirment les affirmations du Brésil.

7.189 Les États-Unis ne contestent pas que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro simple" lorsqu'il a déterminé les marges de dumping moyennes pondérées et les taux d'imposition par importateur mentionnés plus haut<sup>291</sup>, mais ils font valoir que le troisième réexamen administratif ne relève pas du mandat du Groupe spécial.<sup>292</sup> Toutefois, mise à part une référence à une analyse figurant dans leur première communication écrite, dans laquelle ils expliquent pourquoi le deuxième réexamen administratif ne relève pas du mandat du Groupe spécial, les États-Unis n'avancent aucun argument distinct concernant le troisième réexamen administratif.

7.190 À notre avis, la position des États-Unis en ce qui concerne l'utilisation des résultats du troisième réexamen administratif par le Brésil est injustifiée. Le Brésil ne conteste pas les résultats du troisième réexamen administratif, mais se sert plutôt de ces résultats comme *éléments de preuve* de l'existence d'une mesure de "maintien de la réduction à zéro". Il suffit que le mandat d'un groupe spécial contienne une explication suffisamment claire du fondement juridique des allégations d'un plaignant et une indication des mesures contestées<sup>293</sup>; il n'est pas nécessaire qu'il indique également les éléments de preuve. Nous ne voyons donc rien qui permette aux États-Unis de s'opposer à l'utilisation des résultats du troisième réexamen administratif.

iii) *Conclusion concernant l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro"*

7.191 Dans l'ensemble, les éléments de preuve présentés par le Brésil indiquent que l'USDOC a appliqué un programme informatique qui comportait l'instruction de procéder à une "réduction à zéro" dans l'enquête initiale et les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs, aux fins du calcul des marges de dumping moyennes pondérées et des taux d'imposition par importateur des sociétés interrogées en question. Les éléments de preuve indiquent également que cette instruction a effectivement été exécutée dans les trois premiers réexamens administratifs au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. De plus, les mémoires sur les questions et la décision relatifs aux trois réexamens administratifs donnent fortement à penser que, à l'époque où ils ont été publiés, l'USDOC entendait conserver la même approche pour calculer les marges de dumping à l'avenir. À cet égard, nous estimons que les propos ci-après de l'USDOC, qui figurent exactement dans les mêmes termes dans ces trois mémoires, est particulièrement révélatrice:

"L'article 771(35)(A) de la Loi définit la "marge de dumping" comme le "montant dont la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit". En dehors du contexte des enquêtes antidumping comportant des comparaisons moyenne à moyenne, le Département interprète cette définition légale comme signifiant qu'une marge de dumping existe uniquement

---

<sup>290</sup> Pièces BRA-50 (Issues and Decision Memorandum), pages 2 à 6; BRA-51 (RCC) (Ferrier Affidavit re 3<sup>rd</sup> Administrative Review); BRA-52 (RCC) (Programme log for Cutrale); BRA-54 (RCC) (Programme output for Cutrale); BRA-56 (RCC) (Programme log for Fischer); BRA-55 (RCC) (Programme output for Fischer). Voir aussi le résumé des renseignements concernant l'utilisation de la "réduction à zéro", présenté en tant que pièce BRA-48.

<sup>291</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

<sup>292</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 126; réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

<sup>293</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique ("Guatemala – Ciment I")*, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 72.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

lorsque la valeur normale est supérieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit. Comme il n'existe aucune marge de dumping en ce qui concerne les ventes pour lesquelles la valeur normale est égale ou inférieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, le Département ne permettra pas que ces ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté pour d'autres ventes. La Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis a dit qu'il s'agissait d'une interprétation raisonnable de la loi."<sup>294</sup>

7.192 Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les éléments de preuve que l'Organe d'appel a jugés suffisants pour établir l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" contestée dans ce différend démontraient que l'USDOC: avait utilisé la "réduction à zéro" dans l'enquête initiale; avait utilisé la "réduction à zéro" dans quatre réexamens administratifs successifs; et avait eu recours à des marges de dumping déterminées en utilisant la "réduction à zéro" dans un réexamen à l'extinction. Bien que le mode d'utilisation de la "réduction à zéro" dans le présent différend ne soit pas exactement le même, il y a quand même, à notre avis, des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de la mesure de "maintien en utilisation" que le Brésil conteste. Hormis les éléments de preuve indiquant l'utilisation des "procédures de réduction à zéro" dans chacune des procédures successives, les déclarations figurant dans les mémorandums sur les questions et la décision sont particulièrement importantes car, selon nous, elles ne permettent guère de douter de la manière dont l'USDOC entendait interpréter la notion de "dumping" dans des procédures à venir au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange à l'époque où les mémorandums ont été publiés. Nous concluons donc que le Brésil a établi l'existence du "maintien en utilisation" des "procédures de réduction à zéro" par l'USDOC en tant que "mesure" prenant la forme d'une "conduite constante" au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange.

d) Question de savoir si la "mesure" est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994

7.193 Nous rappelons que nous avons déjà constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. À notre avis, il s'ensuit nécessairement que le "maintien en utilisation" des "procédures de réduction à zéro" doit aussi être incompatible avec la même disposition. Nous constatons donc que le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par les États-Unis au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.194 Le Brésil allègue que le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par l'USDOC est également incompatible avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Les États-Unis estiment que le Brésil a tort d'invoquer l'article 2.4.2 parce que, selon eux, la prohibition de la "réduction à zéro" dans cette disposition se limite explicitement à la "phase d'enquête", qui, par définition, n'inclut pas les procédures de fixation des droits ni aucune autre procédure. Ayant constaté que la mesure de "maintien de la réduction à zéro" contestée par le Brésil était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous ne jugeons pas nécessaire, pour régler de manière satisfaisante le présent différend, de formuler des constatations additionnelles en ce qui concerne la même mesure au titre des articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Sur cette base, nous décidons d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et nous nous abstenons de faire des constatations au sujet des allégations formulées par le Brésil au titre des articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

---

<sup>294</sup> Pièces BRA-28, page 5; BRA-43, pages 4 et 5; et BRA-50, page 4.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. CONCLUSIONS

8.1 Comme il a été noté précédemment, la question qui est au centre de la plainte du Brésil dans le présent différend a été bien débattue dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Cette question fondamentale concerne la manière dont l'Accord antidumping (et l'article VI du GATT de 1994) définit la notion de "dumping": s'agit-il d'un concept se rapportant au comportement global d'un exportateur en matière de prix qui peut être évalué uniquement par rapport au "produit dans son ensemble"; ou ce concept peut-il également être envisagé et évalué par transaction? Bien qu'elle soit fondamentale et revête une importance cruciale pour le fonctionnement de l'Accord antidumping, notre évaluation des arguments avancés par les parties et de la jurisprudence pertinente nous a amenés à conclure qu'il n'y avait pas de réponse *unique* à cette question. Le manque objectif de clarté sur cette question, également reconnu dans une certaine mesure par l'Organe d'appel<sup>295</sup>, confère une certaine légitimité aux positions des deux parties. Toutefois, l'Organe d'appel a invariablement constaté qu'il n'y avait qu'une interprétation admissible du "dumping"; et pour les raisons systémiques importantes qui sont exposées plus haut<sup>296</sup>, nous avons décidé de suivre cette interprétation et arrivons aux conclusions finales énoncées dans le présent rapport. Néanmoins, nous tenons une fois de plus à souligner que tous les Membres ont un grand intérêt systémique à faire en sorte qu'une solution durable à la question controversée de la "réduction à zéro" soit trouvée dans les meilleurs délais. À cet égard, nous notons que les Membres non seulement ont cherché à résoudre la question de la "réduction à zéro" par la voie du règlement des différends à l'OMC, mais qu'ils s'efforcent aussi de la régler par la voie des négociations au Groupe de négociation sur les règles dans le contexte du Programme de Doha pour le développement.<sup>297</sup>

8.2 Compte tenu des constatations figurant dans les sections précédentes du présent rapport, nous concluons que le Brésil *a établi* que:

- a) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la "réduction à zéro simple" pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées (utilisées pour fixer les taux de dépôt en espèces) et les taux d'imposition par importateur de Cutrale et Fischer dans les premier et deuxième réexamens administratifs au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange; et
- b) le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" dans des procédures au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

8.3 Enfin, compte tenu des constatations figurant au paragraphe 8.2, nous ne formulons pas de constatations, en application du principe d'économie jurisprudentielle, au sujet des allégations formulées par le Brésil:

---

<sup>295</sup> Voir, en particulier, l'opinion concordante d'un membre de l'Organe d'appel dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 304 à 313.

<sup>296</sup> Voir plus haut, les paragraphes 7.132 à 7.135.

<sup>297</sup> Voir, par exemple, Projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président, 30 novembre 2007, TN/RL/W/213; et Nouveaux projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président, 19 décembre 2008, TN/RL/W/236. Nous notons aussi que l'article 3:9 du Mémoire d'accord dit que ses dispositions sont "sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC".

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

- a) au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, concernant l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro simple" par les États-Unis dans les premier et deuxième réexamens administratifs au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange; et
- b) au titre des articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, concernant le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par les États-Unis dans des procédures au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange.

**B. RECOMMANDATION**

8.4 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Brésil de cet accord.

8.5 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

---





